2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-024

DATE : Le 14 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**
et
AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.
et
ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.
et
9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**
et
MICHEL ROLLAND
et
ALEXANDRE ROYER
et
RÉMY PELLETIER
et
JEFFREY HARRIS
et
JONATHAN ARCHER
et
RAYMOND RIVARD
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
et

M. DIAMOND & ASSOCIÉS INC., ÈS-QUALITÉ DE SYNDIC A LA FAILLITE D'ALEXANDRE ROYER

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Ces ordonnances de blocage ont, depuis cette date, été prolongées à plusieurs reprises par le Bureau et ce, pour des périodes renouvelables de 120 jours[4].

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification furent autorisés par le Bureau à diverses reprises pour certains des intimés. Ainsi, la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision fut accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland[5].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

2 RLRQ, c. V-1.1.

3 RLRQ, c. A-33.2.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13, 2014 QCBDR 55, 2014 QCBDR 128.

5 Voir notamment *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard[6].

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013[7], suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...77] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :
>
> - les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
> - Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...77], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
> - l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[8]

[6] Le 31 mars 2014[9], le Bureau a rejeté une demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage qui avait été présentée par l'investisseur Léo Montmarquet.

[7] Le 16 décembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 8 janvier 2015. À cette date, une audience - destinée à entendre au fond cette demande de prolongation - fut fixée au 14 janvier 2015.

[8] Le 9 janvier 2015[10], suivant une demande du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, M. Diamond & Associés inc., le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

7 *Royer* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

8 *Id.*

9 *Montmarquet* c. *Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, Bureau de décision et de révision (Montréal), décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, Mes A. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

> « **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions[11] des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec[12] portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »[13]

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 14 janvier 2015 s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Bureau des développements intervenus dans la présente depuis les derniers mois. À cet égard, il a mentionné que le Bureau de lutte contre les produits de la criminalité (BLCP) avait intenté des poursuites pour des infractions de nature criminelle à l'encontre des intimés Michel Rolland, Alexandre Royer, Rémy Pelletier, Jeffrey Harris et Jonathan Archer. Une conférence de gestion concernant ces procédures judiciaires doit se tenir le 24 février 2015.

[11] Il aussi indiqué que le BLCP a déposé une requête visant à obtenir des ordonnances de blocage, en vertu du *Code criminel*[14]*,* à l'égard de certains intimés. La date d'audition de cette requête n'a toutefois pas encore été fixée.

[12] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau qu'un recours civil avait été intenté par l'investisseur Benoît Rivard à l'encontre de l'intimée Altima Environnement Technologie Inc. Cette procédure, présentée devant la Cour Supérieure, a pour objectif de tenter de recouvrer une somme reliée au compte de retraite immobilisé de cet épargnant qui aurait malencontreusement été victime des activités illégales des intimés. La demande de cet investisseur doit être présentée le 21 janvier 2015 et une inscription pour défaut de comparaître a été déposée à l'égard de l'intimée Altima Environnement Technologie inc. dans ce dossier.

[13] Le procureur de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux – ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier - existent toujours. De plus, l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[14] Pour toutes ces raisons, le procureur de l'Autorité a respectueusement demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier et ce, pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet

---

10 *M. Diamond & Associés inc.* c. *Alexandre Royer et als.*, QCBDR Montréal, n°2010-018-023, 9 janvier 2015, Me Cristel.

11 Pièces R-6 et R-9.

12 Pièces R-5 et R-8.

13 *Id.*, p. 7.

14 L.R.C. (1985), ch. C-46.

d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[15].

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[16]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[17].

[17] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Lorsqu'il considère une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié leur émission à titre de mesures conservatoires. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Or, lors de l'audience du 14 janvier 2015 les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont donc pas contesté la demande de prolongation l'Autorité, ni la présence actuelle des motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage à leur encontre.

[20] De plus, le Bureau a pris note que des poursuites pour des infractions de nature criminelle sont en cours à l'encontre de certains intimés, que des poursuites de nature civile sont aussi en cours et que l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[21] Pour toutes ces raisons, le Bureau estime qu'il est nécessaire – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire le 26 mai 2010, et ce en tenant compte des levées partielles qu'il a subséquemment accordées.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge les ordonnances de blocage émises le 26 mai 2010[18], telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;

15 Préc., note 2, art. 249 (1°).
16 *Id.*, art. 249 (2°).
17 *Id.*, art. 249 (3°).
18 Préc., note 1.

- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[22] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage susmentionnées ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 5 décembre 2013[19] laquelle a accordé la levée partielle suivante de ces ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Alexandre :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...77] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

[19] Préc., note 7.

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...77], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[20]

[23] De plus, la présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 9 janvier 2015[21] qui a accordé la levée partielle suivante des ordonnances de blocage en faveur du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, soit M. Diamond & Associés inc. :

> « **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions[22] des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec[23] portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »[24]

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

---

20 *Id.*

21 *M. Diamond & Associés inc.* c. *Alexandre Royer et als.*, préc., note 10.

22 Pièces R-6 et R-9.

23 Pièces R-5 et R-8.

24 *Id.*, p. 7.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-016

DÉCISION N° : 2014-016-001

DATE : Le 20 février 2015

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ANDRÉ GAUTHIER
et
9131-7156 QUÉBEC INC.
Parties intimées

INTERDICTION D'OPÉRATION SUR DÉRIVÉS, MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION SUR DEMANDE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 93, 94 et 103, 3e alinéa, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 131, 2e alinéa et 134, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

Me Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Louis Panneton
(Fontaine Panneton & Associés)
Procureur d'André Gauthier et 9131-7156 Québec inc.

2014-016-001 PAGE : 2

Dates d'audience : 13 et 20 juin 2014

2014-016-001 PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a reçu une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») à l'effet d'interdire à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc., intimés en l'instance, toute activité en vue d'exercer l'activité de courtier en instruments dérivés et toute activité en vue d'exercer une opération sur dérivés.

[2] L'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner aux parties intimées de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celles faites sur les sites Internet ou autrement par ces dernières et de fermer le site www.molecule6.com ou tout autre site de même nature ou de faire paraître la présente décision sur la page d'accueil de ce site.

[3] Enfin, l'Autorité a demandé au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 $ à l'encontre de l'intimé André Gauthier, pour avoir fourni de fausses informations à l'Autorité tentant ainsi d'entraver une enquête de cet organisme.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] de même que des articles 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[2].

[5] Dans la présente affaire, en vertu du 3e alinéa de l'article 103 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau rend sa décision par l'entremise de Me Claude St Pierre, vice-président, lequel présidait le banc lors de l'audience.

[6] La décision dissidente de Me Jean-Pierre Cristel, vice-président, est présentée à la suite de cette note d'introduction et elle est suivie par la décision de Me Claude St Pierre.

Fait à Montréal, le 20 février 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. I-14.01.

2014-016-001 PAGE : 4

OPINION DE M^E JEAN-PIERRE CRISTEL, VICE-PRÉSIDENT

[7] Le 31 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande : (i) d'interdiction d'opération sur dérivés, (ii) d'interdiction d'exercer l'activité de courtier sur dérivés et, (iii) d'imposition d'une pénalité administrative. L'Autorité a de plus demandé au Bureau d'émettre des ordonnances visant la fermeture d'un site Internet et le retrait d'annonces affichées sur Internet.

[8] Cette demande de l'Autorité a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 54, 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[2]. Cette demande vise les intimés André Gauthier et 9131-7156 Québec inc.

[9] Le 2 avril 2014, le Bureau a émis un avis d'audience pour une audience *pro forma* fixée au 8 avril 2014. La veille de cette audience, le Bureau a reçu une demande de remise dans laquelle les parties demandaient, de consentement, de fixer l'audience au fond le 13 juin 2014, ce qui fut accordé.

LA DEMANDE

[10] Le Bureau reproduit ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande formulée par l'Autorité :

I. « <u>INTRODUCTION</u>

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (« **Bureau** »):

- **INTERDIRE** à l'Intimé, André Gauthier (« **Intimé**») ainsi qu'à **9131-7156 Québec inc.** (« **Molecule** »), personne morale dont il est l'actionnaire majoritaire, d'agir à titre de courtier en instruments dérivés;

- **INTERDIRE** à l'Intimé ainsi qu'à Molecule toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

- **ORDONNER** à l'Intimé et Molecule de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet de discussions, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

[1] RLRQ, c. A-33.2.
[2] RLRQ, c. I-14.01.

- **ORDONNER** à l'Intimé et Molecule de fermer le site web www.molecule6.com, ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

- **IMPOSER** une pénalité administrative de 10 000 $ à l'Intimé pour avoir transmis de fausses informations à l'Autorité eu égard à des informations communiquées par boite vocale relativement à des activités reliées aux opérations sur un dérivé, tentant ainsi d'entraver l'enquête de l'Autorité;

II. LES PARTIES ET IMPLIQUÉS

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les instruments dérivés,* c. I-14.01 (« **LID** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2 (« **LAMF** »);

3. L'Intimé est un individu résident de la ville de Sherbrooke, Québec, ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

4. L'Intimé est l'actionnaire majoritaire de Molecule, laquelle en date du 21 février 2014, s'annonçait comme œuvrant notamment dans les domaines de l'industrie du logiciel, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») de Molecule en date du 21 février;

5. Le 16 juin 2011, les activités de Molecule étaient décrites différemment au REQ, à savoir : « Bureaux de conseillers en gestion-Consultation » et « Sociétés de portefeuille (holdings)-Placement », tel qu'il appert d'une copie du REQ de Molecule en date du 16 juin 2011;

6. L'Intimé est également l'unique actionnaire de 9131-7198 Québec inc., laquelle est l'actionnaire minoritaire de Molecule et œuvre dans les domaines des services de sécurité et sociétés de portefeuille (holding), tel qu'il appert de la pièce D-2 et d'une copie du REQ pour 9131-7198 Québec inc. en date du 21 février 2014;

7. Au 16 juin 2011, les activités de 9131-7198 Québec inc. étaient décrites différemment au REQ, à savoir : « Services de sécurité et d'enquêtes-Vente et distribution de système de sécurité » et « Sociétés de portefeuille (holdings)-Compagnie de gestion », tel qu'il appert d'une copie du REQ en date du 16 juin 2011;

8. Molécule et 9131-7198 Québec inc. n'ont jamais été inscrites auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique de chacune d'elles;

9. Dukascopy Banque SA (« **Dukascopy** ») est une société agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, en Suisse, afin d'exercer des activités bancaires, et ne possède aucune inscription à titre de négociant en valeurs mobilières ni quelque autre inscription que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

a. La publicité et les activités de démarchage de l'Intimé

10. Dans le cadre d'une enquête réalisée au cours des mois de juin et juillet 2011, le département de la cybersurveillance de la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité (« Cybersurveillance ») a constaté que l'Intimé et Molecule exerçaient l'activité de courtiers en dérivés reliée au marché du Forex par le biais du site Internet www.molecule6.com, et ce, sans être inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il vous le sera démontré plus amplement ci-après;

11. En effet, les vérifications effectuées ont permis de révéler que le site Internet www.molecule6.com a été créé par l'Intimé le 20 octobre 2005 et qu'il en détient le nom de domaine molecule6.com, tel qu'il appert d'une impression du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com datée du 16 juin 2011;

12. Le site internet www.molecule6.com est d'ailleurs actif depuis au moins le 24 août 2007, cependant à cette époque, le site était moins précis quant aux services offerts aux investisseurs en lien avec le marché du Forex, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.web.archive.org datée du 24 août 2007 alléguée;

13. Le même site d'archives, www.web.archive.org nous renseigne qu'en date du 28 septembre 2008, le site www.molecule6.com était alors beaucoup plus détaillé sur les services offerts en matière de courtage notamment sur le marché du Forex, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.web.archive.org datée du 28 septembre 2008;

i. Services offerts par l'Intimé et Molecule par le site Internet : www.molecule6.com

14. Le site www.molecule6.com présente l'Intimé et Molecule comme étant un agent autorisé (introducing agent) chez Dukascopy (désignés : Agent d'introduction 409), tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

15. Le site présente également divers services pour les investisseurs désirant négocier eux-mêmes sur le marché du Forex tout en les référant et en leur offrant le support nécessaire aux produits et services offerts par Dukascopy, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

16. Plus particulièrement le site www.molecule6.com contient beaucoup d'informations ainsi que des vidéos tutoriels sur les sujets suivants :

- comment ouvrir un compte chez Dukascopy;
- les comptes offerts chez Dukascopy;
- le mode d'utilisation de la plateforme JForex de Dukascopy;
- les outils d'automatisation offerts sur JForex;
- de l'information de nature financière fournie par Dukascopy.

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

17. En ce qui concerne la façon d'investir, ce site propose aux clients d'ouvrir eux-mêmes un compte auprès de Dukascopy en indiquant comme agent autorisé, le code associé à Molécule 6 (Agent d'introduction 409) en vue d'effectuer des transactions sur les produits dérivés. Voici ce qu'on trouve sur l'un des extraits de l'impression du site à ce sujet :

> *« Vous signez une autorisation limitée donnant la permission de spéculer votre compte à la personne qui fera la gestion de vos fonds à votre place. »*

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

18. En ce qui a trait au partage de commissions, il appert des informations consignées sur le site Internet www.molecule6.com que l'Intimé et Molecule reçoivent de Dukascopy 50 % des commissions générées par les personnes référées utilisant son code d'Agent d'introduction 409 et que l'Intimé et Molecule retournent 45 % de ce montant reçu en commissions à ses clients :

> *« Par exemple, si vous payés $ 1000 en commission pour un mois de spéculation et si vous êtes enregistré avec l'Agent d'introduction Molecule6 (Agent # 409), Dukascopy nous retourne une partie des commissions payées en payement pour nos services d'Agent et pour vous avoir introduit à eux. Ensuite, pour être différents des autres Agents, nous vous retournons 45 %. Il s'agit d'une très grande partie de ce que nous recevons de Dukascopy).*
>
> *Selon l'example ci-dessus., $ 450 vous sont retournés.*
>
> *Cela est vrai pour toutes les commissions : sur toutes les positions transigées gagnantes ou perdantes!*
>
> *Après vous avoir enregistré avec nous comme Agent d'introduction, les ristournes sont déposées directement dans votre compte chez Dukascopy. Et cela automatiquement à tous les mois. » [sic]*

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

19. Le 23 juin 2011, l'Intimé a rencontré les enquêteurs de l'Autorité sur une base volontaire pour leurs exposer en quoi consistait ses activités, réalisées par Molecule, par le biais du site Internet www.molecule6.com;

20. Au cours de cette rencontre, les enquêteurs ont pu confirmer que l'Intimé et Molecule s'adonnaient effectivement aux activités telles que décrites précédemment;

21. De plus, en ce qui concerne l'identification de la clientèle référée par le biais du site Internet www.molecule6.com, il appert des informations divulguées que l'Intimé ne détient aucune

information quant à l'identité des personnes référées puisque ces dernières ouvrent elles-mêmes leur compte auprès de Dukascopy et que le relevé mensuel transmis à Molécule n'est que le cumulatif des commissions générées par client sans aucune mention quant à l'identité de ceux-ci;

22. Toujours selon les informations divulguées par l'Intimé au cours de ladite rencontre, il estime avoir référé un maximum de cinq (5) clients du Québec sur un total d'environ 400 clients et l'ensemble de cette clientèle lui générerait un revenu estimé à 2 500 $ par mois, équivalent à 5 % des commissions générées par cette clientèle qu'il a référé chez Dukascopy;

23. Le site Internet Yahoo Site Explorer révèle qu'en date du 16 juin 2011, 99 pages ou sites Internet faisaient un lien vers le site Internet www.molecule6.com, tel qu'il appert d'une impression du site Internet Yahoo Site Explorer;

ii. <u>Services offerts par Dukascopy Banque SA sur son site Internet :</u> www.dukascopy.com

24. Toujours, dans le cadre de cette enquête réalisée au cours des mois de juin et juillet 2011, un enquêteur de la Cybersurveillance a constaté que Dukascopy offre à ses clients institutionnels et de détail de transiger sur plusieurs devises par le biais de son site Internet **www.dukascopy.com**, tel qu'il appert d'une impression de ce site Internet datée du 13 juillet 2011;

25. Pour se faire, les produits offerts comportent les caractéristiques suivantes qui en font des instruments dérivés au sens de l'article 3 de la LID et de ses Règlements :

- Les produits offerts sont un contrat ou un instrument dont le cours ou la valeur est fonction d'un élément sous-jacent, soit la devise transigée;

- Afin d'ouvrir un compte auprès de Dukascopy, les clients sont invités à compléter un contrat intitulé « Marketplace Trading Agreement » qui se veut un contrat standardisé;

- Les clients ne prennent pas livraison des devises, l'objectif étant purement spéculatif;

- En effet, Dukascopy dispose d'une politique « overnight » qui fait en sorte que les positions existantes sont échangées automatiquement sur une base quotidienne pour la prochaine date de règlement de façon à éviter tout règlement physique de devises, autrement dit sans livraison;

- Cette situation est prévue également dans le document intitulé « Risks in Foreign Exchange Trading » où il est expressément spécifié que les clients ne prendront pas livraison des devises achetées et vendues, tel qu'il appert plus spécifiquement des impressions du site Internet « archive way back machine », réalisées le 14 mars 2014, du document intitulé « Risks in Foreign Exchange Trading » en date du 9 avril et du 7 novembre 2011;

- Toutes les transactions sont effectuées sur le principe de la négociation sur marge conformément à des règles préétablies;

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.dukascopy.com datée du 13 juillet 2011;

26. L'analyse du site Internet www.dukascopy.com révèle notamment les éléments suivants concernant les investissements:

- Dépôts au compte uniquement par virement bancaire;
- Dépôt minimal pour ouvrir un compte de détails est de 1 000 $ US;
- Effet de levier possible pour un maximum de 100 :1;
- Des commissions sont chargées sur les transactions en fonctions de la valeur du compte du client et du volume de celles-ci;

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.dukascopy.com datée du 13 juillet 2011;

27. De plus, toujours selon le site Internet www.dukascopy.com, Dukascopy offre un programme qui permet à un agent autorisé de Dukascopy de recevoir une rémunération liée au référencement de clients auprès de Dukascopy sous forme de commissions pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la commission générée par les transactions des clients. L'Intimé a adhéré à ce programme, tel que décrit précédemment;

28. À noter que des vérifications complémentaires, effectuées en mars 2014 à l'égard du site Internet www.dukascopy.com, ont confirmé que les éléments décrits aux paragraphes précédents sont identiques hormis en ce qui a trait au dépôt minimal et à l'effet de levier, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.dukascopy.com datée du 14 mars 2014;

29. Le 7 juin 2011, employant une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité sollicitait par courriel des informations auprès de Dukascopy au sujet de l'ouverture d'un compte de courtage à partir du Québec, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel et des courriels reçus en réponse;

30. Suivant cette demande d'informations, madame Irene Corchado de Dukascopy répondait par l'adresse courriel irene.corchodo@dukascopy.com et précisait qu'il était effectivement possible d'ouvrir un compte à partir du Québec et expliquait la procédure à suivre, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel;

31. Un courriel subséquent provenant de l'adresse courriel natalja.zaharova@dukascopy.com rappelait les documents à être transmis afin de procéder à l'ouverture du compte auprès de Dukascopy, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel;

iii. <u>Activités de démarchage par l'Intimé et Molecule sur les sites Internet de discussions</u>

32. En date du 3 janvier 2010, l'Intimé s'est joint au site Internet de discussion Forex Peace Army Forum (« **FPAF** ») en s'y enregistrant sous le nom de M6Andre et en faisant référence au site Internet www.molecule6.com, tel qu'il appert d'une impression du site Internet FPAF datée du 8 juin 2011;

33. Le 6 janvier 2010, sur le site de discussion FPAF, l'Intimé sous le nom de M6Andre, indiquait :

« M6Andre Posts : 8
Recruit Join Date : Jan 2010
Location : Canada

45% rebates for Dukascopy customers – 01-06-2010, 12:22 PM

*I am giving back **45% rebates** to traders opening a live account using Molecule6.com as Introducing Agent (IA).*

Come listen to the video I made explaining everything on the following page: [url=http://www.molecule6.com/en/dukascopy-ecn-broker-a-rebates.html]Dukascopy ECN Broker & Rebates[url]

Or email me at: [email]AG@Molecule6.com[/email]

Andre »

tel qu'il appert d'une impression du site Internet FPAF datée du 8 juin 2011;

34. Le lendemain, soit le 7 janvier 2010, toujours sur le site de discussion FPAF, l'Intimé sous le nom de M6Andre, indiquait :

« M6Andre Posts : 8
Recruit Join Date : Jan 2010
Location : Canada

Breaking News about the lot sizes at Dukascopy – 01-07-2010, 07 :25 PM

Dukascopy (Suisse) SA announces the reduction of minimal lot size. Starting from 8th of January 2010 traders can use mini lots from 0.001 equal to 1000 units of a primary currency amout. Dukascopy is one of the first ECN broker to offer these low lot sises...

2014-016-001 PAGE : 11

Same ECN Business model, same great liquidity, same great spreads!

Contact me for more details at: [email]ag@Molecule6.com[/email]

Andre»

tel qu'il appert d'une impression du site Internet FPAF datée du 8 juin 2011;

35. Cette fois, sur le site Internet de discussion www.kreslik.com (ci- après « **Kreslik** ») auquel l'Intimé s'est joint le 22 mars 2010 en s'y enregistrant sous le nom de M6Andre et en faisant référence au site Internet www.molecule6.com, il y échangeait les propos suivants avec un autre usager en date du 12 mai 2010 :

« Tking *Posts : 21*
Rank: <50 posts *Joined: 10 jul 2009*
Location : Colorado

Posted: Wed May 12, 2010 4:12 pm - Post subject: (no subject)

I took some time to watch some of the videos on the Molecule6 site yesterday. I had anticipated the JForex trading platform to be an undesired challenge to get familiar with while doing a demo of Dukas. After watching the videos I am now looking forward to getting some projects out of the way so I can dive in, MT4 might be great for charting and indicators, but JForex looks great for placing trades – based on my limited experience. I complement those who prepared these videos and the way they are laid out and easy to move around inc.

M6Andre *Posts : 35*
Rank: <50 posts *Joined: 27 mar 2010*
Location : Canada

Posted: Wed May 12, 2010 4:45 pm - Post subject: (no subject)

Tking,

Thankyou for the kind comments. I try to give traders the service, trading and learning tools and high 45% rebates that were not available when I started trading. I will continue to add videos about different topics. For more information just go to: http://www.Molecule6.com

It is all about Traders Helping Traders !

Andre»

tel qu'il appert d'une impression du site Internet Kreslik datée du 16 juin 2011;

36. En date du 14 mai 2010, toujours sur le site de discussion Kreslik, l'Intimé y échangeait les propos suivant avec un autre usager:

«M6Andre *Posts : 35*
Rank: <50 posts *Joined: 22 Mar 2010*
Location : Canada

Posted: Fri May 14, 2010 11:05 am - Post subject: (no subject

LuckyFxTrader247,

What I personnally do, is do all my charting evaluations on MT4. In my opinion, MT4 is more flexible, easy, intuitive, etc and ***better at charting and JForex better for trading****. If you have 2 monitors or more (I have 3 and just orderred a 4 screens super computer), you set one MT4 session for charting and one JForex session for taking your trades. The MT4 session can be from any broker or from Dukascopy demo. Dukascopy MT4 demo is using the same price feed server of the JForex live. If you work with Dukascopy MT4, you have the same candles, etc on all sessions. On JForex I have only the smallest time frame of the currency I trade and keep this one ready for one click trading (I am a scalper) with the trading tool "Managing Orders" also ready to assist my trading (Managing Orders is a free tool I give free to traders asking for it on http://wwwMolecules6.com).*

I hope this can help you and a few traders reading here...

Andre

LuckyFxTrader247 *Posts : 4*
Rank: <50 posts *Joined: 13 May 2010*

Posted: Fri May 14, 2010 1:08 pm - Post subject: (no subject

Thanks for the reply.

I'll check out the Duka MT4 charting. So you're saying the data matches up exactly with JForex? If that's the case, then I can live with that. I'll check it out today and post back later.

M6Andre *Posts : 35*
Rank: <50 posts *Joined: 22 Mar 2010*
Location : Canada

Posted: Fri May 14, 2010 1:21 pm - Post subject: (no subject

Yet, it is the same price feed server for all Dukascopy platforms.

About the MT4 demo, some traders are confused about Dukascopy MT4 process to get the demo.

You first need to register using the button "MT4 DEMO (Beta)" on the left side of the Wesite unders section "Registration & Platform Login". (Do not forget to check the MT4 box). Then, the system will send you and e-mail with your Login and password. Look for the MT4 section in the e-mail. After, you download the platform using button "MT4 Download" (same location on the Website). Install the platform as you do normally but after, you go to: file / Login and use the login received from the Dukascopy e-mail. You will then be in the Beta demo at Dukascopy.

If this is not working well, let me know, I can assit over Skype or even connect to your computer to complete the installation...

Andre»

tel qu'il appert d'une impression du site Internet Kreslik datée du 16 juin 2011;

b. <u>Les échanges de communications entre l'Autorité, l'Intimé et Molecule à partir de novembre 2013</u>

37. Le 18 novembre 2013, une mise en demeure était acheminée à l'Intimé et Molecule par l'Autorité afin de requérir l'arrêt de toute démarche, directement ou indirectement, en lien avec l'exercice de l'activité de courtier en dérivés et l'arrêt de toute opération sur dérivé par l'Intimé et Molecule de même que la signature d'un engagement à cet effet, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure;

38. Le 5 décembre 2013, l'Autorité, par l'envoi d'une nouvelle correspondance à l'Intimé et Molecule, réitérait les obligations et engagements précisés à la mise en demeure précédente, tel qu'il appert d'une copie de cette correspondance;

39. Le 16 décembre 2013, l'Intimé informait l'Autorité qu'ils (Molecule et lui-même) n'entendaient pas signer l'engagement transmis, mais affirmaient s'être conformés aux demandes de l'Autorité en ayant désactivé le site Internet www.molecule6.com et que conséquemment, ils ne s'afficheraient plus, ayant redirigé les gens vers le site de Agendrix (9131-7198 Québec inc.), tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement du message vocal laissé par l'Intimé en date du 16 décembre 2013;

40. À la suite de la réception de ces informations de la part de l'Intimé, une vérification complémentaire a été réalisée, laquelle a révélé que les tentatives effectuées par

l'enquêteur, à partir de son ordinateur de l'Autorité, afin d'accéder au site molecule6.com, ont été veines à 2 reprises soit, le 17 décembre 2013 et le 14 février 2014, ce dernier étant immédiatement redirigé sur le site http://agendrix.com, tel qu'il appert de l'impression du site Internet sur lequel l'enquêteur a été redirigé dans le cadre de la tentative en date du 14 février 2014;

41. Néanmoins, dans le cadre de ces mêmes vérifications et contrairement à ce qui avait été affirmé par l'Intimé, en date du 22 janvier 2014, l'enquêteur a tenté autrement d'accéder au site www.molecule6.com_en utilisant le service de Proxy « Hide My Ass » pour masquer l'adresse IP de son ordinateur et en utilisant une adresse IP d'Amsterdam, il a alors pu accéder audit site, tel qu'il sera démontré lors de l'audience et de l'impression du site Internet www.molecule6.com à cette date avec le service Proxy « Hide My Ass »;

42. Cette même opération et l'accessibilité au site de www.molecule6.com a pu être réalisée en utilisant un navigateur TOR (navigateur web anonyme) permettant de camoufler l'adresse IP personnelle de l'enquêteur du Québec, tel qu'il sera démontré lors de l'audience et de l'impression de la page d'accueil du site Internet www.molecule6.com par le navigateur TOR en date du 22 janvier 2014;

43. D'ailleurs, suite à l'analyse des sites Internet, il appert que le site Internet a été modifié notamment puisqu'il y est annoncé de façon plus contemporaine une ristourne aux clients de 40 % plutôt que 45 %, comme annoncé en juin 2011, tel qu'il appert des impressions du site Internet www.molecule6.com;

44. Toujours en date du 22 janvier 2014, la consultation du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com révèle que l'Intimé détient toujours le nom de domaine molecule6.com, et ce, jusqu'au 20 octobre 2016, tel qu'il appert de l'impression du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com en date du 22 janvier 2014;

45. En regard du site Internet de Agendrix (9131-7198 Québec inc.), la consultation du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com en date du 22 janvier 2014, nous informe que l'Intimé détient aussi le nom de domaine de Agendrix.com et que le « Registrant Organization » pour le site Internet d'Agendrix (9131-7198 Québec inc.) est Molecule 6, tel qu'il appert de l'impression du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com à cette date;

46. Le 6 février 2014, l'enquêteur ayant procédé aux dernières vérifications sur Internet décrites précédemment, a tenté de joindre l'Intimé afin de le rencontrer et ce dernier a retourné cet appel en laissant dans la boite vocale de l'enquêteur le message suivant :

    « Pour votre info, Molecule 6 n'est plus en ligne. »

    tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement du message vocal laissé par l'Intimé à cette date;

47. De plus, une recherche Internet a permis de constater que Google a une image « cache » datant du 13 février 2014 du site Internet www.molecule6.com, ce qui confirme que le site

Internet était toujours en ligne à cette date, tel qu'il appert de l'impression de « image cache » capturée par Google du site www.molecule6.com à cette date;

48. Or, des vérifications effectuées par l'Autorité postérieurement au message téléphonique de l'Intimé ont révélé que celui-ci et Molecule auraient continué d'exercer leurs activités illégales dénoncées dans les correspondances, et ce, contrairement à ce qu'il avait affirmé à l'Autorité auparavant, ayant transmis de fausses informations à l'Autorité et tenté ainsi d'entraver une enquête de l'Autorité;

49. D'ailleurs, le 25 février 2014, contrairement à ce que l'Intimé a prétendu précédemment, un enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'accéder de nouveau au site www.molecule6.com, de façon intermittente, à partir d'une adresse IP du Québec, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 25 février 2014;

50. À noter que lorsque l'enquêteur était en mesure d'accéder au site Internet www.molecule6.com, le site Internet de Agendrix était également accessible, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.agendrix.com à cette date;

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

51. Tel que mentionné précédemment, ni l'Intimé, ni Molecule ne sont inscrits auprès de l'Autorité;

52. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers se sont engagés dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en dérivés, le tout en contravention de l'article 54 de la LID et continuent de s'engager dans de telles activités, contrairement à ce qu'ils ont affirmé à l'Autorité;

53. Par ailleurs, les éléments suivants sont particulièrement inquiétants :

- L'Intimé et Molecule font du démarchage et de la sollicitation visant la réalisation d'opérations sur des produits dérivés chez Dukascopy par le biais du site Internet www.molecule6.com;

- Également, l'Intimé et Molecule se sont adonnés à tel démarchage et telle sollicitation en participant à des sites Internet de discussion et en faisant mention du site Internet www.molecule6.com;

- Ces services sont sollicités par l'Intimé et Molecule, au Québec comme à l'extérieur du Québec, à des investisseurs du Québec ou de l'extérieur, et ce, à partir du Québec;

- En date du 16 juin 2011, 99 pages ou sites Internet faisaient un lien vers le site Internet www.molecule6.com;

- L'Intimé et Molecule sont engagés dans ces activités illégales depuis plusieurs années déjà et ont prétendu faussement à l'Autorité s'être retirés de ces activités en cessant la

mise en ligne du site Internet www.molecule6.com, tentant ainsi d'entraver une enquête menée par celle-ci;

54. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;

55. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait de toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet de discussions, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'Intimé et Molecule;

56. De même, toujours pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait du site web de l'Intimé et Molecule, www.molecule6.com, ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement par l'Intimé et Molecule;

57. Finalement, compte tenu de la transmission de fausses informations à l'Autorité, l'Autorité demande au Bureau d'imposer une pénalité administrative à l'Intimé puisque transmettre de telles informations à l'organisme de régulation des marchés et ainsi tenter d'entraver une enquête menée par l'Autorité, nuit grandement au rôle de surveillance de cette dernière et à son objectif de préservation de l'intégrité et de l'efficience des marchés. Pour préserver l'intégrité des marchés, il est capital que les personnes qui y participent soient honnêtes et qu'elles veillent à transmettre des renseignements complets et exacts; »

AUDIENCE

[11] L'Audience s'est tenue au siège du Bureau, le 13 juin 2014, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'audience s'est par la suite poursuivie le 20 juin 2014.

La preuve et la position de l'Autorité

[12] La procureure de l'Autorité a fait entendre comme témoin une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage et à l'aide des pièces qu'elle a déposées, présenté les faits allégués à la demande de l'Autorité.

[13] L'enquêteuse a indiqué que, dans le cadre d'une enquête réalisée par le département de cyber surveillance de l'Autorité en juin et juillet 2011, elle a identifié un message provenant

de « M6Andre » sur un forum de discussion traitant du marché des devises monétaires (Forex[3]). Ce message[4] de « M6Andre » se lisait comme suit :

> « **45% rebates for Dukascopy customers**
>
> I am giving back **45% rebates** to traders opening a live account using Molecule6.com as Introducing Agent (IA).
>
> Come listen to the video I made explaining everything on the following page: (url=http://www.molecule6.com/en/dukascopy-ecn-broker-a-rebates.html)
>
> or email me at: AG@molecule6.com
>
> Andre »

[14] Ce forum de discussion résidait sur le site Internet www.forexpeacearmy.com. Sur ce site Internet, l'enquêteuse de l'Autorité a obtenu certaines informations sur la personne physique s'identifiant au moyen du pseudonyme « M6Andre », laquelle indiquait pouvoir être rejoint sur le site Internet www.molecule6.com.

[15] Des vérifications subséquemment effectuées, notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ont démontré que le site Internet www.molecule6.com appartenait à l'intimée 9131-7156 Québec inc. dont les actionnaires sont l'intimé André Gauthier et 9131-7198 Québec inc. Ces vérifications ont aussi établi que le seul actionnaire de 9131-7198 Québec inc. est l'intimé André Gauthier, lequel occupe la fonction de président de ces deux compagnies.

[16] Entre 2011 et 2014, l'actionnariat de ces entreprises n'a pas changé. Seuls les activités économiques et les noms utilisés ont connu des changements.

[17] En effet, en 2011[5], les activités déclarées de l'intimée 9131-7156 Québec inc. étaient « Bureaux de conseillers en gestion », « consultation », « société de portefeuille (holdings) » et « placement » alors qu'en 2014[6] les activités déclarées sont « Industrie du progiciel » et « Production, conception et distribution de logiciel, fourniture de la documentation, l'assistance en matière d'installation et la prestation de services de soutien aux clients ». En 2011, l'autre nom utilisé par 9131-7156 Québec inc. était « MOLECULE6.COM » tandis qu'en 2014, les autres noms en vigueur pour cette entreprise sont « MOLECULE6.COM » et « Agendrix ».

[18] Pour ce qui a trait à 9131-7198 Québec inc., le seul nom utilisé en 2011 est son appellation numérotée tandis qu'en 2014, elle utilise aussi le nom « Agendrix ». En fait, depuis le 10 février 2012, ce dernier nom est utilisé à la fois par 9131-7198 Québec inc. et par l'intimée 9131-7156 Québec inc.

---

3 Le mot « Forex » est issu de la contraction des termes anglais *Foreign Exchange*.
4 Pièce D-16, page 3, déposée par l'Autorité.
5 Pièce D-3 déposée par l'Autorité.
6 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

[19] La preuve a démontré que l'intimé André Gauthier n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec. Il en est de même pour l'intimée 9131-7156 Québec inc. ainsi que pour ses alias « Molecule6.com » et « Agendrix ». La preuve a aussi démontré que le nom de domaine « molecule6.com » a été enregistré le 21 novembre 2005 par l'intimé André Gauthier[7].

[20] Or, un examen de la version de juin 2011 du site Internet www.molecule6.com[8] a notamment révélé que « Molecule6 » est un agent autorisé (« Introducing Agent », « Agent # 409 ») chez Dukascopy et que ce site, créé en 2005 par l'intimé André Gauthier[9], se présente explicitement « comme un site Web monté par des Spéculateurs et pour les Spéculateurs du marché Forex qui désirent être plus profitables… ».

[21] Parmi les services proposés sur ce site Internet, on retrouve le référencement de clients à Dukascopy en vue de faire des transactions sur le Forex, le tout en offrant une alléchante ristourne de 45% sur toutes les commissions payées pour ces transactions :

> « Par exemple, si vous payés $ 1000 en commission pour un mois de spéculation et si vous êtes enregistré avec l'Agent d'introduction Molecule6 (Agent # 409), Dukascopy nous retourne une partie des commissions payées en payement pour nos services d'Agent et pour vous avoir introduit à eux. Ensuite, pour être différent des autres Agents, nous vous retournons 45%. Il s'agit d'une très grande partie de ce que nous recevrons de Dukascopy. »[10]

[22] Sur le site Internet www.molecule6.com, version de juin 2011, l'intimé André Gauthier se présente explicitement comme le président[11] de Molecule6.com et il affirme réaliser des opérations sur le Forex par l'entremise de Dukascopy, dont il vante abondamment les qualités en soulignant, en particulier, que « after only a few days of live trading, I knew I would never go back to other brokers… ». L'intimé André Gauthier offre par la suite aux épargnants d'ouvrir un compte chez Dukascopy en utilisant « our Introducing Agent code # 409 », le tout afin de bénéficier de la ristourne susmentionnée en faisant des transactions sur le Forex au moyen de ce compte. L'intimé André Gauthier offre aussi aux épargnants, sur ce site Internet, des « support services » « via E-mail, Skype, Phone or even RemoteSessions ».

[23] Lors de l'audience, l'enquêteuse a mentionné avoir identifié une imposante toile de 99 sites Internet contenant des hyperliens vers www.molecule6.com. À titre d'exemple, elle a déposé les imprimés d'écran tirés de trois sites faisant partie de cette toile. Ceux-ci contiennent de la publicité incitant les internautes à se rendre sur www.molecule6.com afin de bénéficier de rabais importants en effectuant des transactions sur le Forex.

[24] L'enquêteuse de l'Autorité a souligné que le site Internet www.molecule6.com contenait aussi une rubrique reliée à des comptes Forex gérés.

---

7 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
8 Pièce D-11 déposée par l'Autorité.
9 Pièce D-8, page 2 de 3, déposée par l'Autorité.
10 Pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.
11 Pièce D-11, page 000005, déposée par l'Autorité.

[25] Elle a également expliqué avoir fait des vérifications sur Dukascopy[12] qui, durant la période visée par la présente affaire, se définissait sur son site Internet www.dukascopy.com comme « Swiss Forex Bank & Marketplace » en précisant que « les activités de Dukascopy Banque SA sont réparties entre deux entités » : (i) « Swiss FX Marketplace » et, (ii) « Swiss FX Brokerage House ». L'enquêteuse a aussi établi que cette entreprise ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

[26] Il est de notoriété publique que l'utilisation de produits dérivés[13] pour faire des transactions sur le Forex est fort répandue. L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué que le site Internet de Dukascopy propose d'effectuer des transactions sur le Forex de manière à ne jamais prendre livraison des devises monétaires sous-jacentes, ce qui implique nécessairement l'utilisation d'instruments dérivés. Il y est aussi explicitement mentionné que le Forex est un marché hautement spéculatif. De plus, on offre spécifiquement à l'investisseur la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier.

[27] L'enquêteuse de l'Autorité a mentionné avoir initié, à partir du Québec et en utilisant « Molecule6 » comme « Introducing Agent », la procédure d'ouverture de compte chez Dukascopy et avoir confirmé avec Dukascopy qu'elle pouvait y ouvrir un compte lui permettant d'effectuer des transactions sur le Forex.

[28] L'enquêteuse de l'Autorité a expliqué avoir rencontré, avec une collègue, l'intimé André Gauthier le 23 juin 2011 dans le cadre de l'enquête. Lors de cette rencontre, l'intimé Gauthier a affirmé que lui et l'intimée 9131-7156 Québec inc. (alias « Molécule6.com ») référaient des clients à Dukascopy sur la base d'un partage de commissions. Dukascopy redonnait ensuite aux intimés 50 % des commissions payées par les clients référés. D'autre part, les intimés remettaient à leur tour une partie de leurs ristournes aux clients qu'ils avaient référés à Dukascopy. Toutefois, pour que ce système fonctionne, lors de l'ouverture de leurs comptes chez Dukascopy, les clients référés devaient indiquer le numéro spécifique de « Molecule6 » à titre d' « Introducing Agent » i.e. « Agent code # 409 ». Cette procédure d'ouverture de compte était par ailleurs décrite d'une manière très détaillée sur le site Internet www.molecule6.com.

[29] L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué qu'environ 400 clients auraient ainsi été référés à Dukascopy par les intimés. L'intimé André Gauthier a affirmé à l'enquêteuse que ce système de partage de commissions provenant de clients référés à Dukascopy lui a déjà rapporté la somme d'environ 2 500 $ par mois. L'intimé Gauthier a aussi affirmé qu'il ne connaissait pas l'identité des clients qu'il référait à Dukascopy car il n'aurait reçu de cette entreprise que des rapports relatifs à ses commissions. Cependant, comme il offrait directement certains services aux investisseurs qui avaient été attiré par son opération de mise en marché via le site Internet www.molecule6.com, il lui arrivait d'être en mesure d'apprendre que certains résidaient au Québec. À partir de ces informations parcellaires, il a affirmé à l'enquêteuse que le nombre des clients québécois qu'il aurait référés à Dukascopy ne dépassait pas cinq, ce qui n'a pu par la suite être vérifié par l'Autorité.

---

[12] Pièce D-13, page 1, déposée par l'Autorité.

[13] Tels que les options, les « outright forwards », les « foreign currency swaps » et les « currency swaps ».

[30] À la fin de leur rencontre avec l'intimé André Gauthier, les enquêteuses lui ont souligné que les activités qu'il exerçait - quant aux instruments dérivés - nécessitaient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec. Celui-ci leur a alors répondu qu'il ne savait pas s'il allait s'inscrire et que sa décision dépendrait des frais et des exigences.

[31] Par la suite, aucun des intimés ne s'étant dûment inscrit auprès de l'Autorité, le dossier d'enquête fut transféré au contentieux de l'Autorité. Une décision fut alors prise de mettre en demeure l'intimé André Gauthier de cesser ses activités illicites de courtier et de conseiller en produits dérivés et de lui demander de signer un engagement écrit à cet effet. Deux lettres en ce sens furent transmises par l'Autorité à l'intimé André Gauthier les 18 novembre et 5 décembre 2013[14].

[32] Le 16 décembre 2013, la procureure de l'Autorité a reçu un message téléphonique de l'intimé Gauthier dans lequel il indiquait spécifiquement qu'il avait « désactivé » le site Internet www.molecule6.com et que « donc il ne s'affichera plus et les gens vont être redirigé » vers le site Internet www.agendrix.com : un site Internet lui appartenant mais offrant une gamme très différente de services. Par ailleurs, l'intimé Gauthier indiqua alors qu'il refusait de signer l'engagement demandé par l'Autorité dans ses lettres du 18 novembre et du 5 décembre 2013. À cet égard, il mentionna dans son message téléphonique : « Alors tout cela pour vous dire que vous n'aurez pas le document, mais que je me suis conformé alors voilà, bonne journée »[15].

[33] L'Autorité a alors tenu pour acquis que l'intimé Gauthier avait désactivé d'une manière permanente le site Internet www.molecule6.com.

[34] Afin de valider cette information, l'enquêteuse a indiqué avoir tenté de visiter le site Internet www.molecule6.com le 17 décembre 2013 à partir d'un ordinateur de l'Autorité, ce qu'elle n'a pu faire car elle fut alors redirigée vers www.agendrix.com.

[35] Toutefois, le 22 janvier 2014, l'enquêteuse de l'Autorité a découvert qu'elle était en mesure d'accéder au site Internet www.molecule6.com en utilisant un service destiné à masquer l'adresse IP de son ordinateur et en utilisant une adresse IP d'Amsterdam[16]. L'Autorité constatait donc que, contrairement à ce que l'intimé André Gauthier lui avait affirmé le 16 décembre 2013, le site Internet www.molecule6.com continuait d'être opérationnel et accessible aux non-résidents du Québec ainsi qu'aux résidents du Québec qui utilisaient des adresses IP étrangères.

[36] Face à cette troublante situation, l'enquêteuse a indiqué avoir demandé une rencontre avec l'intimé Gauthier qui, pour toute réponse, lui laissa - le 6 février 2014 - dans sa boîte vocale le message suivant : « … pour votre info Molécule6 n'est plus en ligne. OK, merci »[17].

[37] Or, des vérifications démontrèrent que le site Internet www.molecule6.com fut accessible à partir d'une adresse IP du Québec au moins les 6,13 et 25 février 2014[18].

---

14 Pièces D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.
15 Pièce D-20 déposée par l'Autorité.
16 Pièces D-22 et D-23 déposées par l'Autorité.
17 Pièce D-26 déposée par l'Autorité.
18 Pièce D-27 déposée par l'Autorité.

L'Autorité constata donc que l'intimé André Gauthier lui avait fourni - à deux reprises - des informations fausses ou trompeuses en affirmant par téléphone le 16 décembre 2013 avoir « désactivé » son site Internet www.molecule6.com et le 2 février 2014 avoir indiqué de la même manière que ce site « n'est plus en ligne ». L'enquêteuse a mentionné avoir subséquemment vérifié le nom de domaine de « molécule6.com » et constaté qu'il appartient toujours à l'intimé Gauthier.

[38] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé les termes des paragraphes (5) et (6) de l'article 148 de la *Loi sur les instruments dérivés* et a souligné que l'intimé André Gauthier, en lui transmettant à deux reprises des informations fausses ou trompeuses, avait tenté d'entraver l'enquête de l'Autorité. Ceci est d'autant plus aggravant que des vérifications, effectuées par l'Autorité postérieurement aux messages téléphoniques de l'intimé Gauthier, ont révélé que celui-ci et l'intimée 9131-7156 Québec inc. ont continué à exercer leurs activités illégales en matière d'instruments dérivés.

[39] La procureure de l'Autorité a rappelé les dispositions des articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* et indiqué que les intimés avaient illégalement exercé l'activité de courtier en produits dérivés - notamment en faisant un abondant et élaboré démarchage par l'entremise de sites Internet et de forums de discussion – et ce, sans détenir une inscription à ce titre auprès de l'Autorité.

[40] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'un des objectifs principaux de la législation en matière de valeurs mobilières et d'instruments dérivés est de protéger les épargnants - du Québec et d'ailleurs - contre toute activité illicitement amorcée au Québec ou effectuée par des personnes qui y résident. Elle a présenté à cet égard une revue détaillée de la jurisprudence appuyant clairement cette position.

[41] Elle a rappelé que cette législation et cette jurisprudence établissent aussi qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve explicite que des épargnants ont été lésés pour sanctionner les contrevenants.

[42] La procureure de l'Autorité a indiqué que, dans la présente affaire, il était important que le Bureau prenne les mesures nécessaires pour maintenir la confiance du public et pour protéger les épargnants. Compte tenu de ce que la preuve a révélé d'une manière prépondérante à l'égard du comportement des intimés – en particulier leurs tentatives répétées d'entraver l'enquête de l'Autorité en lui fournissant des informations fausses ou trompeuses – elle a conclu que les mesures réclamées par l'Autorité à leur encontre sont pleinement justifiées.

La preuve et la position des intimés

[43] Le procureur des intimés à fait témoigner l'intimé André Gauthier. Ce dernier a expliqué avoir commencé à effectuer des transactions sur le Forex en 2005.

[44] L'intimé Gauthier a précisé que le Forex est essentiellement un marché interbancaire mondial. Dukascopy permet à des particuliers d'effectuer des transactions sur le marché Forex et elle prend une commission sur chacune des transactions exécutées par les investisseurs à

l'aide de sa plate-forme électronique. Une partie de cette commission est par la suite retournée aux agents d'introduction (« Introducing Agents ») de Dukascopy.

[45] L'intimé Gauthier a affirmé avoir fait la promotion de Dukascopy principalement en raison de la qualité de la plate-forme électronique que cette entreprise offre aux épargnants pour faire des transactions sur le Forex; plate-forme électronique dont il avait pu lui-même expérimenter l'usage.

[46] Il a expliqué comment il est devenu un agent d'introduction (« Introducing Agent ») de Dukascopy. Il a ainsi indiqué que pour devenir un « agent d'introduction » chez Dukascopy, il faut d'abord y avoir ouvert un compte et, en utilisant celui-ci, effectuer des transactions sur le Forex. Il a précisé que la procédure prévoit que le requérant doit notamment fournir de la documentation destinée à démontrer son identité véritable.

[47] L'intimé André Gauthier a affirmé ne pas se rappeler s'il avait signé une convention de partage de commissions avec Dukascopy. Il s'est toutefois rappelé avoir demandé à Dukascopy de prélever d'abord 45 %, puis un peu plus tard 40 %, de ses commissions afin de les remettre aux clients qui avaient utilisé ses services comme agent autorisé de Dukascopy.

[48] L'intimé Gauthier a confirmé avoir créé le site Internet www.molecule6.com et, par la suite, avoir débuté ses activités de promotion des services qu'il offrait - notamment ceux offerts à titre d'agent autorisé de Dukascopy - dans divers forums de discussion sur Internet.

[49] Il a précisé, qu'à la suite de ses activités de promotion, 99 sites Internet contiennent maintenant des renvois hyperliens au site www.molecule6.com. Il a mentionné que les visiteurs de ce site Internet en provenance du Canada n'occupent que le 24e rang en termes du nombre de visites par pays.

[50] L'intimé André Gauthier a ajouté que les visiteurs du site Internet www.molecule6.com étaient d'abord informés qu'ils pouvaient bénéficier de commissions réduites en faisant des transactions sur le Forex s'ils ouvraient un compte chez Dukascopy en donnant son numéro de référence comme « Introducing Agent » de cette institution financière. Par la suite, ces épargnants accédaient par hyperlien au site Internet de Dukascopy, suivaient la procédure d'ouverture de compte, inscrivaient son numéro d'agent autorisé et fournissaient les documents requis pour établir leur identité et donner leurs coordonnées. L'argent qui alimentait leurs comptes de transactions Forex chez Dukascopy devait provenir de leurs comptes bancaires personnels.

[51] L'intimé Gauthier a affirmé qu'il n'entendait généralement pas parler des personnes ayant ouvert un compte chez Dukascopy, à l'aide de son numéro d'agent autorisé, autrement qu'en recevant une liste sommaire fournie par Dukascopy dans le cadre du paiement de ses ristournes sur commissions. Il a affirmé n'avoir aucune autre information concernant ces investisseurs, sauf s'ils ont directement communiqué avec lui par courriel ou autrement pour obtenir des informations ou des conseils.

[52] L'intimé Gauthier a mentionné qu'à une certaine époque, les clients qu'il avait référés à Dukascopy ont représenté jusqu'à 8 % des comptes clients non institutionnels de cette institution financière.

[53] Il a expliqué que, même après avoir reçu la visite des enquêteuses de l'Autorité, il est toujours d'avis qu'il ne contrevient pas à la *Loi sur les instruments dérivés*. L'intimé Gauthier a d'ailleurs précisé ne pas avoir signé le projet d'engagement que lui a fait parvenir l'Autorité le 18 novembre et le 5 décembre 2013[19] parce qu'il est d'avis qu'il n'exerce aucunement l'activité de courtier en produits dérivés. À cet égard, il a précisé qu'il ne faisait aucune manipulation d'argent pour le compte d'autrui.

[54] Toutefois, compte tenu des deux mises en demeure qu'il a reçues de l'Autorité et considérant qu'il avait peu de clients en provenance du Québec et du reste du Canada, l'intimé Gauthier a affirmé avoir modifié - vers la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre 2013 - le site Internet www.molecule6.com de manière à ce qu'il ne soit plus accessible aux visiteurs utilisant des adresses IP provenant du Québec et du reste du Canada. Les visiteurs provenant de ces régions étaient alors automatiquement redirigés sur son autre site Internet www.agendrix.com.

[55] L'intimé André Gauthier a indiqué que, vers le 14 février 2014, le serveur infor-matique de la firme qui hébergeait ses sites Internet fut piraté. Par conséquent, il a ex-pliqué que le site Internet www.molecule6.com a dû être reconstruit sur un autre serveur. Il a affirmé que ceci avait eu pour effet de rendre www.molecule6.com tempo-rairement accessible aux internautes ayant des adresses IP provenant du Canada. L'accès au site Internet www.molecule6.com aurait toutefois été à nouveau bloqué pour ces visiteurs vers le 27 février 2014. Cet incident n'était pas, selon lui, intentionnel.

[56] L'intimé Gauthier a ajouté que Dukascopy a par la suite suspendu son statut d'agent autorisé, ainsi que son compte personnel, lorsque cette institution financière a découvert qu'il faisait l'objet d'une enquête de l'Autorité. Il a affirmé avoir subséquemment désactivé le site www.molecule6.com et redirigé l'ensemble des visiteurs de ce site Internet vers www.agendrix.com en espérant que certains achètent les services qui y sont maintenant offerts.

[57] Le procureur des intimés a indiqué que les faits, concernant les informations affichées par les intimés sur le site Internet www.molecule6.com et leurs interventions sur de nombreux autres sites Internet et forums de discussion afin de promouvoir l'utilisation de www.molecule6.com, ne sont pas contestés.

[58] Le procureur des intimés a affirmé que ses clients n'ont pas enfreint les dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés* car ils ont simplement dirigé des visiteurs du site Internet www.molecule6.com vers le site Internet de Dukascopy. En aucune circonstance, les intimés ont formulé à des épargnants des recommandations spécifiques concernant des transactions sur des produits dérivés ou ont effectué pour le compte d'autrui de telles transactions conformément au paragraphe (1) de la définition de « courtier » contenue à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

---

[19] Pièces D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

[59] Par conséquent, le procureur des intimés a soutenu que le paragraphe (2) de cette définition de « courtier » ne pouvait recevoir d'application dans la présente affaire.

[60] Le procureur des intimés a affirmé que tous ceux qui transigent sur le marché Forex sont des investisseurs avertis et non de simples néophytes. Compte tenu que le site Internet www.molecule6.com n'est qu'un site de référence, il a soutenu qu'il ne voyait pas à quel titre les intimés devraient s'inscrire auprès de l'Autorité.

[61] Le procureur des intimés a plaidé que, contrairement aux prétentions de l'Autorité, l'intimé Gauthier a collaboré avec l'enquêteuse et a désactivé rapidement le site www.molecule6.com pour le rendre inaccessible aux investisseurs du Québec. Les intimés ne peuvent être tenus responsables du fait que certains de ces investisseurs aient subséquemment utilisé des adresses IP de type « proxy » pour accéder au site Internet www.molecule6.com.

[62] Il a ajouté qu'aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que des investisseurs furent lésés par les intimés et que, par conséquent, il n'est pas justifié de leur imposer une pénalité administrative.

[63] Le procureur des intimés a soutenu que ceci était d'autant plus justifié par le fait que Dukascopy a présentement retiré à « Molecule6 » son statut « d' Introducing Agent » et que par conséquent, il n'est plus possible d'ouvrir un compte chez Dukascopy en utilisant le nom et le code de référence de « Molecule6 » à titre d'agent autorisé.

[64] Le procureur des intimés a conclu en demandant au Bureau de rejeter la demande présentée par l'Autorité à l'encontre des intimés.

ANALYSE

[65] La preuve matérielle présentée par l'Autorité, concernant les informations affichées par les intimés sur leur site Internet www.molecule6.com et leurs interventions sur de nombreux autres sites Internet afin d'en promouvoir l'utilisation par les Internautes, n'est pas contestée par les intimés.

[66] Cette preuve matérielle est très détaillée. Elle illustre les efforts importants faits par les intimés pour faire connaître leur site Internet www.molecule6.com et, en particulier, pour tisser une toile d'une centaine d'hyperliens sur Internet dont l'objectif principal était d'inciter les internautes à prendre connaissance des informations affichées sur le site www.molecule6.com.

[67] Pour ce qui a trait à la nature des informations affichées sur le site Internet www.molecule6.com, le vice-président soussigné considère que le texte suivant - affiché sur ce site Internet[20] - illustre de manière concise la gamme des services qui étaient offerts par les intimés aux épargnants :

« **<u>La Plus Grosse Ristourne 45% & Meilleur Service</u>**

[20] Pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.

> Molecule6.com est un site Web monté par des Spéculateurs et pour les Spéculateurs du marché Forex qui désirent être plus profitables, qui désirent économiser beaucoup d'argent en utilisant un excellent courtier ECN[21] institutionnel, qui désirent avoir accès aux plus bas écarts (spreads) de l'industrie et qui désirent recevoir de grands rabais.
>
> (vidéo de bienvenue de l'intimé André Gauthier)
>
> Ici vous trouverez tout ce qu'il vous faut pour avoir du succès à transiger sur le Forex incluant : des ristournes sur commissions de 45%, de l'information à propos des plateformes de trading JForex et MT4, des tutoriels vidéos, divers outils, des conseils de spéculateurs expérimentés et des comptes Forex gérés alternatifs.
>
> Molecule6.com est un Agent Autorisé (Introducing Agent) chez Dukascopy.
>
> Nous donnons 45% de ristourne sur les commissions de trading payées à Dukascopy.
>
> … » [Soulignements ajoutés]

[68] L'Autorité a présenté en preuve une transcription[22] complète de la vidéo de bienvenue susmentionnée, de l'intimé André Gauthier, accessible sur le site Internet www.molecule6.com. Il s'agit clairement d'une vidéo ayant pour objectif de promouvoir des services offerts par les intimés. À cet égard, le soussigné a noté en particulier les passages suivants :

- « I am going to tell you how to be more profitable at Forex by simply combining Dukascopy ECN Forex Broker with our very generous and exclusive 45% commission rebate program…"
- "Remember, for each trade you do, Dukascopy makes a small commission."
- "Yes, as Introducing Agent promoting Dukascopy, we are paid for our services with rebates from the commissions charged on your account…"
- "But, the big difference is that we are giving back a large chunk of our rebates to you, the traders. Furthermore, the rebates are picked up automatically by Dukascopy from our rebates and deposited directly in your live trading account every month."
- "Fortunately today, Dukascopy ECN Forex Broker and Molecule6.com combined offering is just a few clicks away."

---

21 ECN = Electronic Communication Network.

22 Pièce D-11, pages 000005 à 000009, déposée par l'Autorité.

- "It all starts by registering for a live account using our Introducing Agent code # 409 and by following simple instructions that will follow…"

- "You can be a normal trader or a professional hedge fund trader from anywhere in the world and trade with Dukascopy in conjunction with Molecule6.com within a few weeks…"

- "FREE to use our support services available via E-mail, Skype, Phone or even Remote Sessions!"

- "You should also visit the "How to Video" tutorial sessions on this Website. You will find some useful free tips and free trading tools."

- "This is all about Forex Traders Helping Forex Traders…"

- "I myself am an active trader with a network of other collaborating traders ready to help…"

- "So again, just Start the Live Registration process by first listening to the Video… Then click on the "Open Live Account" link… Then during the live registration process Open A Demo Account and ask for your Free Materials… **Looking forward to having you on board…**"

  [Soulignements ajoutés]

[69] La preuve présentée par l'Autorité fait aussi référence à des services offerts par les intimés concernant des comptes Forex gérés. À cet égard, le soussigné indique que dans le site Internet www.molecule6.com, version du 16 juin 2011, se retrouvait une rubrique[23] intitulée "Comptes Gérés" dans laquelle est relaté notamment ce qui suit :

« INVESTIR EN UTILISANT DES COMPTES FOREX GÉRÉS

- Vous souhaitez obtenir de bons rendements peu importe si les marchés grimpent ou descendent

- Vous êtes fatigués des surprises et des pauvres résultats de la bourse

- Vous souhaitez diversifier votre portefeuille de placement

- Votre spéculation en réel du Forex n'est pas rentable; Seulement quelques spéculateurs peuvent affirmer l'être !

- Vous n'avez pas le temps ou le désir pour maîtriser la spéculation du Forex

[23] Pièce D-11, page 000010, déposée par l'Autorité.

- Vous avez un emploi à temps plein, une entreprise ou d'autres obligations

- Vous voulez avoir accès à vos fonds en totalité ou en partie et cela, en tout temps sans pénalité

En d'autres mots, Vous Voulez Faire De L'Argent sans lever un doigt en laissant le soin à des spéculateurs professionnels de faire le travail pour vous ! Pas de problème choisissez une des stratégies suivantes et contactez-nous… »

[70] Le soussigné a aussi noté que, dans la version[24] du 28 décembre 2008 du site Internet www.molecule6.com, se retrouvait une rubrique intitulée « Forex Investment Club » dans laquelle il est proposé aux épargnants des « Forex Managed Accounts » « for the investor who prefers to have his capital managed by professionals ». Cette section du site Internet www.molecule6.com contenait, bien en vue dans le coin gauche supérieur de la première page, l'adresse personnelle de l'intimé André Gauthier - sous le pseudonyme « M6Andre » - qui est aussi celle de l'intimée 9131-7156 Québec inc. (alias « Molecule6.com ») de même que ses numéros de téléphone, de télécopieur et son adresse courriel.

[71] Dans la version[25] du 24 août 2007 du site Internet www.molecule6.com se retrouvait aussi une rubrique intitulée "Private Club – Managed Forex Accounts". Cette section du site Internet www.molecule6.com contenait aussi, bien en vue dans le coin gauche supérieur de la première page, l'adresse personnelle de l'intimé André Gauthier qui est aussi celle de l'intimée 9131-7156 Québec inc. (alias « Molecule6.com ») de même que son numéro de téléphone et l'adresse courriel info@Molecule6.com. Apparaissait alors dans cette rubrique le texte suivant :

> « We believe a managed Forex account gives an investor who cannot watch the market 24 hours a day the chance to participate in the ***world's largest market*** – Forex. In our opinion, these accounts can be an ideal consideration for those who prefer to have their capital managed by a money manager. We believe that by allocating a portion of an investment portfolio to a Forex managed account can enhance the overall performance of your portfolio".

[72] Par ailleurs, la preuve a révélé que Dukascopy[26] - durant la période visée par la présente affaire - se définissait sur son site Internet www.dukascopy.com comme « Swiss Forex Bank & Marketplace » en précisant que « les activités de Dukascopy Banque SA sont réparties entre deux entités » : (i) « Swiss FX Marketplace », et (ii) « Swiss FX Brokerage House ». La preuve a aussi établi que cette institution financière ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

[73] La preuve a démontré que les intimés - qui s'affichaient explicitement sur le site Internet www.molecule6.com comme « Intoducing Broker »[27] et comme « Agent Autorisé (Introducing

---

[24] Pièce D-10, page 1, déposée par l'Autorité.
[25] Pièce D-9, page 1, déposée par l'Autorité.
[26] Pièce D-13, page 1, déposée par l'Autorité.
[27] Pièce D-10, page 3, déposée par l'Autorité.

Agent) chez Dukascopy »[28] - ont incités au moins 400 épargnants à ouvrir des comptes chez Dukascopy. Ce chiffre a déjà représenté une proportion significative de la clientèle de cette institution financière.

[74] La preuve a aussi établi que ces épargnants, démarchés par les intimés, provenaient de plusieurs régions du monde, dont le Québec.

[75] Il a été démontré en preuve que les intimés ont reçu de Dukascopy une partie des commissions que ces clients ont payées à cette institution financière pour effectuer des opérations sur le Forex en utilisant les comptes qu'ils y avaient ouverts en suivant la procédure spécifiquement décrite par les intimés sur leur site Internet www.molecule6.com. Cette procédure, il convient de le rappeler, impliquait l'utilisation spécifique du numéro d'agent des intimés chez Dukascopy.

[76] La preuve non contredite révèle que l'intimé André Gauthier a informé l'enquêteuse de l'Autorité que les ristournes de commissions - provenant des clients qu'il avait démarchés pour le compte de Dukascopy - lui ont déjà rapporté la somme d'environ 2 500 $ par mois.

[77] L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

> « courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :
>
> 1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »
>
> [Soulignements ajoutés]

[78] Par ailleurs, l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit ces produits financiers de la manière suivante :

> « dérivé » ou « instrument dérivé » : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant les critères déterminés par règlement; »

[79] L'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* édicte d'autre part clairement que :

> « **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

[28] Pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.

[80] Compte tenu que l'intimé André Gauthier a admis avoir transigé pour son propre compte des instruments dérivés sur le marché Forex en utilisant les services offerts par Dukascopy, la preuve démontre sans l'ombre d'un doute - à la lumière des dispositions susmentionnées de la *Loi sur les instruments dérivés* - qu'il a exercé l'activité de courtier illégalement car, il n'a jamais été inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[81] Le soussigné considère de surcroît qu'une preuve prépondérante démontre que les intimés ont fait un effort publicitaire et de démarchage[29] important pour le compte de Dukascopy, qui par ailleurs n'a aucune hésitation à se présenter sur son site Internet[30] comme une banque suisse incluant une firme de courtage (« Swiss FX Brokerage House ») exerçant ses activités sur le marché Forex.

[82] La preuve est aussi prépondérante à l'effet que les intimés furent rémunérés par Dukascopy pour leurs services promotionnels, incluant la sollicitation et le démarchage de clientèle. Cette rémunération fut versée aux intimés sous la forme de ristournes provenant de commissions payées, pour des transactions effectuées sur le Forex, par des investisseurs qu'ils avaient référés à Dukascopy. Ces épargnants ont ouvert des comptes chez Dukascopy en utilisant le numéro et le nom officiels d'agent autorisé des intimés. Par ailleurs, les intimés affichèrent abondamment, tant sur Internet que dans leurs communications plus personnelles avec des épargnants (forums de discussion et al.), ce statut officiel que Dukascopy leur avait expressément accordé.

[83] Les intimés s'étant amplement et explicitement affichés comme « Introducing Broker »[31] et « Introducing Agent »[32] d'une institution financière qui se présente elle-même publiquement comme incluant une firme de courtage œuvrant sur le marché Forex, il leur est plutôt difficile d'affirmer - d'une manière crédible - qu'ils n'ont pas exercé l'activité de courtier en instruments dérivés et ce, d'autant plus que la sollicitation et le démarchage de clientèle sont des activités effectuées régulièrement par des représentants dûment inscrits de firmes de courtage.

[84] La preuve révèle de surcroît que les intimés affichèrent une abondante publicité faisant la promotion de « comptes Forex gérés ». Bien qu'il n'a pas été établi par l'Autorité - dans le cadre de la présente affaire - que des épargnants ont effectivement placé de l'argent dans des comptes gérés par autrui, il n'en reste pas moins qu'une preuve prépondérante démontre que de tels services furent explicitement offerts aux épargnants par les intimés. Or, le soussigné tient à rappeler que le marché Forex est un marché hautement spéculatif et les risques associés à des investissements dans des comptes à caractère discrétionnaire liés à ce marché sont encore plus grands si cette gestion est effectuée par des personnes ou des entreprises qui ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité.

[85] À la lumière des faits susmentionnés, le soussigné est d'avis qu'une preuve prépondérante démontre que les intimés ont exercé l'activité de courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

---

29 *Le Nouveau Petit Larousse 2008,* Démarchage = activité commerciale qui consiste à solliciter la clientèle.

30 Pièce D-13, page 000001, déposée par l'Autorité.

31 Pièce D-10, page 3, déposée par l'Autorité.

32 Notamment à la pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.

[86] Le procureur des intimés a suggéré que l'absence de preuve, à l'effet que des investisseurs avaient perdu de l'argent à la suite du démarchage des intimés, devrait entrainer le rejet de la demande de l'Autorité. Le soussigné n'est pas de cet avis et rappelle qu'un des objectifs principaux de la *Loi sur les instruments dérivés* et des activités de surveillance de l'Autorité est de protéger les épargnants. De plus, le soussigné affirme que la confiance des épargnants serait gravement atteinte s'il fallait que le régulateur se contente d'attendre que les épargnants se fassent escroquer et que leurs investissements soient dilapidés avant d'intervenir.

[87] La mission de l'Autorité est d'ordre public. Elle doit assurer la protection des épargnants tout en favorisant l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ces marchés. À cet égard, le soussigné rappelle que l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* édicte notamment que:

> « **8.** L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :
>
> 1e à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;
>
> …
>
> 4e à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;
>
> 5e à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner aux personnes et aux entreprises lésées à divers mode de règlement de différends. »

[88] L'importance de ces objectifs, visés par la législation en matière de valeurs mobilières, a mainte fois été reconnue par la Cour suprême, notamment dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*[33], dans *Gregory & Co v. Quebec Securities Commission*[34] et dans *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent Brokers)*[35]. La Cour suprême a aussi rappelé dans *British Columbia Securities Commission c. Branch*[36], que l'exercice de l'activité de courtage est un privilège assorti d'importantes obligations :

> « **77** Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un

---

33 *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, (1989) 1 R.C.S. 301.
34 *Gregory & Co. V. Quebec Securities Commission*, (1961) R.C.S. 584.
35 *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent Brokers)*, (1994) 2 R.C.S. 557.
36 *British Columbia Securities Commission c. Branch*, (1995) 2 R.C.S. 3.

> permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »

[89] L'intimé André Gauthier a tenté de minimiser la portée des activités de démarchage des intimés en indiquant aux enquêteuses de l'Autorité que seul un faible pourcentage de leur clientèle provenait du Québec. Les intimés ont aussi prétendu que le fait d'avoir bloqué l'accès de leur site Internet www.molecule6.com aux internautes du Québec les avait soustraits de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[90] À cet égard, le soussigné rappelle que la sollicitation et le démarchage des intimés se sont effectués à partir du Québec et que la jurisprudence reconnaît depuis fort longtemps la compétence des régulateurs et des tribunaux dans un tel cas. Le soussigné rappelle, en particulier, les décisions de la Cour suprême dans *Gregory & Co. Inc. v. Quebec Securities Commission et al.*[37] et dans *Libman c. R.*[38] de même que la décision de *Crowe v. Ontario Securities Commission*[39] dans laquelle la Cour supérieure de l'Ontario affirma avec beaucoup de pertinence que :

> « **32** The appellants in the present case focus on the fact that the trades with investors occurred outside the province. However, that does not prevent the Commission from asserting jurisdiction on the facts of the present case. As *Gregory* makes clear, and contrary to what the appellants assert, a province is not limited to protecting the interests of domestic investors from unfair or fraudulent activities. Provincial securities legislation can also be applied to regulate corporations or individuals within the province in order to protect investors outside the province from unfair, improper or fraudulent activities. Where the Commission is regulating trades that have an extraprovincial character, the question is not the location of the investors; rather, it is whether there is sufficient connection between Ontario and the impugned activities and the entities involved to justify regulatory action by the Commission."

[91] Le soussigné est donc d'avis que les activités promotionnelles[40] des intimés effectuées à partir du Québec, même si elles ne visaient que des épargnants localisés à l'étranger, sont soumises à la *Loi sur les instruments dérivés*. Défendre une position contraire irait à l'encontre d'une jurisprudence largement dominante et serait susceptible de causer de graves difficultés

---

37 *Gregory & Co. Inc. v. Quebec Securities Commission et al.*, (1961) SCR 584.
38 *Libman c. R.*, (1985) 2 R.C.S., 178.
39 *Crowe v. Ontario Securities Commission*, 2011 ONSC 6918.
40 Incluant la sollicitation et le démarchage.

aux régulateurs, lesquels ont pour mission de protéger les marchés et les épargnants contre une gamme très étendue de pratiques déloyales et frauduleuses.

[92] L'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* établi que :

> « **131**. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

[93] En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* le Bureau a aussi le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect de cette loi.

[94] Le soussigné rappelle que l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés* permet au Bureau d'imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 $ pour chaque contravention à cette loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement[41].

[95] À cet égard, le soussigné retient que dans la présente affaire les intimés ont exercé l'activité de courtier en produits dérivés sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ces gestes portent une grave atteinte à l'intégrité des marchés et à la confiance des épargnants.

[96] En incitant les épargnants à ouvrir des comptes chez Dukascopy et à transiger des produits dérivés sur le marché hautement spéculatif qu'est le Forex - en utilisant notamment la marge et l'effet de levier - les intimés ont commis des manquements importants à la législation en matière de produits dérivés. Ne contribue qu'à aggraver ces manquements, le fait d'avoir - en plus - incité des épargnants à ouvrir des « comptes Forex gérés » par des « spéculateurs professionnels », en leur faisant miroiter - à l'aide d'une publicité simpliste et trompeuse - « de bons rendements peu importe si les marchés grimpent ou descendent »[42].

[97] Contrairement à ce qu'a prétendu le procureur des intimés, les épargnants sollicités par les intimés sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re),* l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

> « (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the

---

41 Notamment dans *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

42 Pièce D-11, page 000010, déposée par l'Autorité.

> web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".[43]

[98] Dans la présente affaire, les intimés se présentaient explicitement aux épargnants comme des professionnels du marché Forex et comme « Introducing Broker »[44] / « Introducing Agent »[45] de Dukascopy. Or, Dukascopy est une banque suisse, incluant une firme de courtage, qui offre notamment les services d'une plateforme électronique permettant de transiger des instruments dérivés sur le marché hautement spéculatif qu'est le Forex. Dukascopy n'a jamais détenu aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

[99] Les activités de courtier en instruments dérivés exercées par les intimés, à partir du Québec, leur permirent de convaincre plus de 400 épargnants à ouvrir des comptes chez Dukascopy. La preuve a révélé que ces épargnants provenaient de plusieurs régions du monde, dont le Québec. Cette preuve a aussi révélé que les opérations que ces épargnants effectuèrent sur le Forex, par l'entremise des comptes ouverts chez Dukascopy, générèrent des revenus substantiels pour les intimés. Ces sommes furent versées aux intimés directement par Dukascopy, et ce, à partir des commissions payées par les clients qui avaient été démarchés spécifiquement par les intimés.

[100] Facteur aggravant, de l'avis du soussigné, la preuve a révélé d'une manière prépondérante que l'intimé Gauthier a fourni des informations fausses ou trompeuses[46] à deux reprises à l'Autorité en lui indiquant, le 16 décembre 2013, que le site Internet www.molecule6.com avait été « désactivé » et, le 6 février 2014, que ce site Internet « n'est plus en ligne » alors que celui-ci demeurait toujours opérationnel et pleinement accessible aux épargnants résidants à l'extérieur du Canada. De plus, ce site Internet continuait à être accessible aux résidents du Québec et du reste du Canada qui utilisaient une adresse IP étrangère. La preuve a aussi démontré que ce site Internet continua à être accessible aux utilisateurs d'une adresse IP du Québec durant une période (incluant au moins les 6,13 et 25 février 2014) où l'intimé Gauthier a affirmé formellement à l'Autorité qu'il avait été « désactivé » ou qu'il n'était plus en ligne.

[101] Il convient de souligner que l'intimé Gauthier a confirmé durant l'audience qu'il n'avait pas « désactivé » le site Internet www.molecule6.com le 16 décembre 2013 - tel qu'il l'avait alors affirmé à l'Autorité - mais qu'il l'avait simplement modifié de manière à rediriger les visiteurs ayant des adresses IP provenant du Québec et du reste du Canada vers son autre site Internet www.agendrix.com.

[102] À cet égard, le soussigné rappelle qu'un document[47], préparé par le responsable de l'entretien de www.molecule6.com, confirme que ce site Internet n'a fait l'objet que d'une restriction d'accès pour les adresses IP domestiques et que, par conséquent, il a continué à être pleinement accessible aux internautes étrangers. En d'autres termes, alors que l'intimé

---

43 *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.
44 Pièce D-10, page 3, déposée par l'Autorité.
45 Notamment à la pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.
46 Ce qui constitue en soi une infraction en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les instruments dérivés*.
47 Pièce I-1, page 1, déposée par les intimés.

Gauthier affirmait à l'Autorité que www.molecule6.com était «désactivé » ou qu'il n'était plus en ligne, ce site demeurait pleinement opérationnel au niveau mondial à travers Internet, sauf pour le Québec et le reste du Canada où une restriction d'accès - d'ailleurs aisément contournable – avait été mise en place pour rediriger les visiteurs domestiques vers son autre site www.agendrix.com.

[103] L'intimé André Gauthier a allégué lors de l'audience que le piratage du serveur qui maintenait le site Internet www.molecule6.com, le ou vers le 14 février 2014, et sa reconstruction subséquente auraient fait en sorte que www.molecule6.com devienne à nouveau accessible aux visiteurs ayant des adresses IP provenant du Québec et du reste du Canada jusque vers le 27 février 2014.

[104] Outre le fait qu'aucune preuve de ce piratage ne fut présentée par les intimés durant l'audience[48], il est clair que l'intimé André Gauthier n'a déployé aucun effort pour informer l'Autorité de ce présumé piratage au moment où il serait survenu. De plus, lors de l'audience, l'intimé Gauthier a continué de soutenir - en dépit de la preuve exhaustive présentée par l'Autorité - qu'il n'avait jamais contrevenu à la *Loi sur les instruments dérivés*.

[105] Il ne s'agit pas là de facteurs atténuants étalant un grand degré de repentir de la part de l'intimé André Gauthier et de la compagnie qu'il contrôle, soit l'intimée 9131-7156 Québec inc.

[106] En conséquence, le soussigné est d'avis qu'il convient d'imposer des sanctions dissuasives aux intimés, et en particulier à l'intimé André Gauthier, afin de les empêcher de commettre à nouveau les manquements reprochés par l'Autorité et pour s'assurer d'envoyer un message clair - à l'ensemble des intervenants du marché - que de tels comportements ne peuvent, dans l'intérêt public, être tolérés.

[107] Considérant que les intimés n'ont apparemment pas commis d'infractions à la *Loi sur les instruments dérivés* antérieurement à la présente affaire, le vice-président soussigné est d'avis que les ordonnances requises par l'Autorité à l'encontre des intimés sont raisonnable dans le présent dossier. Il en est de même pour la pénalité administrative requise à l'endroit de l'intimé André Gauthier.

---

[48] À cet égard, la pièce I-1 déposée par les intimés lors de l'audience ne peut être considérée comme une preuve du piratage du site Internet www.molecule6.com. En effet, ce document ne fait que confirmer « la suspension temporaire de la restriction des « IP » en provenance du Québec … à des fins « d'entretien ». Ce document n'indique d'aucune manière que cet « entretien » faisait suite à un acte de piratage informatique. D'ailleurs, les intimés n'ont pas fait témoigner l'auteur de ce document.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le vice-président soussigné, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[49] et des articles 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[50] , accueillerait la demande de l'Autorité de la manière suivante:

INTERDIRAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de courtier en instruments dérivés, tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec, en vue d'investir sur le marché des dérivés;

INTERDIRAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer une opération sur un dérivé dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec, en vue d'investir sur le marché des dérivés;

ORDONNERAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet de discussions, publiée ou diffusée, par Internet ou autrement directement ou indirectement, par ces derniers;

ORDONNERAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. de fermer le site www.molecule6.com et tout autre site de même nature, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

IMPOSERAIT une pénalité administrative de 10 000 $ à André Gauthier pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité;

AUTORISERAIT l'Autorité à percevoir la pénalité administrative susmentionnée.

Fait à Montréal, le 20 février 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

[49] Préc., note 1.
[50] Préc., note 2.

OPINION DE M^E ST PIERRE, VICE-PRÉSIDENT

[108] Le vice-président, soussigné, a pris connaissance de l'opinion préparée par Me Jean-Pierre Cristel, vice-président. Il est d'accord avec la description des faits qui ont été mis en preuve au cours de l'audience, tant par l'Autorité que par les intimés. Il désire toutefois ajouter des commentaires supplémentaires quant au témoignage des parties, de la notion de démarchage et de la demande de pénalité administrative, ce qui l'amène à adopter des conclusions différentes de celle de Me Jean-Pierre Cristel.

LES TÉMOIGNAGES

[109] Au cours de l'audience tenue pendant le présent dossier, l'intimé André Gauthier a témoigné sur l'historique du site qu'il a mis sur pied en 2005 et par lequel s'est effectuée la négociation de devises qui est reprochée au présent dossier. Il a témoigné à l'effet d'avoir effectué du « *Customer Relationship Management* » à titre de négociant de devises (« *trader* »). À ce titre négociant, il a eu l'occasion d'ouvrir des comptes mais l'expérience lui a permis de constater qu'il existait des sites de négociation plus sérieux que des petits sites qui ont notamment pour défaut de s'interposer dans la transaction.

[110] Il a alors traité du site de Dukascopy qui, selon ses dires, donne un accès direct au marché des banques. Il ne s'interpose pas dans la relation mais fournit, dit-il, l'outil informatique branché dans le réseau bancaire qui permet à un négociant de prendre une position avec n'importe quelle banque au monde, et ce, dans une fraction de seconde. Il a témoigné que Dukascopy permettait tout cela, mais en prenant le moindre des frais pour ce faire. Il a expliqué qu'il s'agit d'une toile interbancaire permettant à une personne de négocier des devises, comme le cambiste d'une banque.

[111] Et Dukascopy accepte de petites transactions à petits frais pour exécuter les opérations sur sa plateforme. Ces frais font l'objet de commissions qui sont retournées à l'agent d'introduction. Il a donc expliqué qu'il n'était pas un « *Introducing Broker* » mais bien un « *Introducing Agent* ». Il n'est pas un « *broker* », a-t-il insisté. Il a ensuite expliqué que Dukascopy est la plus grosse boîte de FOREX et une plateforme de qualité; André Gauthier, étant satisfait de ce site, a donc décidé d'utiliser ses capacités dans le domaine du marketing pour faire la promotion de Dukascopy auprès d'autres négociants.

[112] C'est qu'il trouvait que ces derniers se faisaient avoir par les petites boîtes auxquelles ils s'adressaient. Ce témoin a donc créé un site Web et a effectué des activités dans des forums de discussion. Mais en 2010, il a arrêté les activités dans lesdits forums et a commencé à travailler sur Agendrix. Il explique qu'il existe des boîtes de Forex sur le marché qui donnent des meilleures conditions et qui permettent d'avoir une exécution plus rapide, des boîtes honnêtes qui ne prennent pas de contrepartie dans la transaction. Cela permet d'obtenir le taux spot utilisé par les banques pour l'échange des devises.

[113] Il explique en quoi consiste Agendrix, un logiciel de gestion qui, déclare-t-il, n'a pas de rapport avec le Forex ni aucun autre type de produits financiers. Agendrix est à l'intérieur de la même entité légale que Molecule6. Le témoin se sert des commissions qu'il reçoit de Dukascopy pour financer le développement d'Agendrix. Il mentionne que sur son site, il y a peu de trafic en provenance du Canada et encore moins du Québec. Il soumet qu'il s'est servi de forums de discussion pour faire la promotion de son site Molecule6.

[114] Il explique également que les clients sur ce site viennent s'informer de son rôle comme agent d'introduction, afin de savoir comment ils peuvent toucher un retour sur les commissions qu'il reçoit de Dukascopy et qu'il partage en partie avec eux. Il souligne la méthode d'application en ligne des clients auprès de Dukascopy. Il explique que lorsque les clients ont ouverts leur compte auprès de Dukascopy, il n'en entend plus parler, sauf à recevoir de Dukascopy un rapport en ligne de la liste de numéros des négociants qui ont utilisé les services de son site comme agent d'introduction.

[115] Mais il ne connaît pas les noms de ces gens. La plupart de ces négociants viennent d'Europe ou d'Asie. Il soumet être devenu agent d'introduction en faisant application auprès de Dukascopy. Pour ce faire, il doit être négociant lui-même et bien connaître la plateforme de négociation pour pouvoir bien répondre aux questions sur cette dernière. Il faut remplir des documents et après un certain temps, Dukascopy le reconnaît comme un agent d'introduction. Il ajoute comment il en est arrivé au système de partage de commissions. Il dit ne toucher qu'une partie des commissions payées par les négociants. C'est Dukascopy qui gère le système de commissions et de remise.

[116] Il indique que toute l'information est sur le site Web. Les clients cliquent sur le site de Molecule6, ce qui les amène directement sur celui de Dukascopy où ils effectuent leur propre ouverture de compte. Rien donc ne se négocie par son intermédiaire; les négociants ne lui envoient ni document ni argent. Il ne négocie pas la moindre somme d'argent. D'aventure, il arrive parfois que des clients l'appellent pour comprendre le fonctionnement du site; il peut alors leur expliquer cela de vive voix pour qu'ils puissent négocier eux-mêmes.

[117] Il ajoute que Dukascopy ne prend pas la contrepartie mais ne fait que donner accès au réseau des banques, ce pour quoi il charge un frais; il n'est pas impliqué dans la transaction. Il indique ensuite les divers types possibles de négociation sur le marché Forex. Il ajoute que lorsque les gens négocient, ils sont laissés à eux-mêmes. Mais pour ce témoin, ce sont des gens qui sont au courant du Forex, ont participé à des forums de discussion et ont testé la plateforme de démonstration. Il n'entend généralement plus parler d'eux après cela.

[118] Il explique comment il s'est retrouvé en contact avec le personnel de l'Autorité. Il estime pour sa part ne pas avoir contrevenu à la loi. Il commente les mises en demeure que lui a envoyées l'Autorité ainsi que l'engagement qu'elle lui demandait de signer, ce qu'il a refusé de faire. Il a expliqué ne pas avoir l'impression qu'il agissait comme courtier de produits dérivés car il n'effectuait aucune manipulation d'argent pour d'autres personnes. Il a préféré désactiver l'accès à son système (IP) d'abord au Québec puis pour le reste du Canada, car il y avait très peu de clients.

[119] Il indique que son serveur a ensuite fait l'objet de piratage informatique (« *hacking* »); son site Molecule6 a donc dû être refait sur un autre serveur. Mais il a alors fallu que l'accès à son site soit réactivé pour que les programmeurs puissent y accéder et le refaire sur une autre version. Mais cela a rendu le site accessible en février 2014. Quand ils eurent terminé cette mise à jour, le blocage d'accès au site a été restauré. Un document a alors été déposé en preuve, avec l'assentiment de la procureure de l'Autorité, pour prouver le piratage informatique de son site et les opérations de rétablissement[1].

[120] Ce même document tend à prouver également l'échange de messages et ses relations avec les programmeurs qui ont refait le site Molecule6 et ont ensuite réactivé le blocage de son accès au Québec et au Canada, cela, dit-il, pour respecter la volonté de l'Autorité. Puis, au jour même de son témoignage devant le Bureau, il a indiqué avoir désactivé son site au complet, pour envoyer tous ceux qui peuvent arriver sur Molecule6 sur Agendrix.

[121] Il a ajouté qu'étant sur la « *liste noire de l'Autorité* », Dukascopy a suspendu son compte d'agent d'introduction mais également son compte personnel de négociation sur ce site. Le tout est donc fermé mondialement, ce qui démolit sa compagnie. Il dit avoir clos l'accès de son site Internet aux résidents québécois dans les jours qui ont suivi la mise en demeure de l'Autorité du 18 novembre 2013, soit vers la fin de novembre ou le début de décembre de cette année-là. À la demande du tribunal, il indique que le piratage de son site a eu lieu vers le 14 février 2014. Puis le blocage du site a été rétabli vers le 25 ou 26 février 2014.

[122] Il commente le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité qui n'a pu accéder à son site par Google Cache, ce qui prouve que son site n'était plus accessible au Québec. Mais on pouvait accéder au site via les États-Unis. Son avocat lui a demandé de commenter la consultation sur son site qui a été faite à partir d'Amsterdam. André Gauthier a répondu que si on utilise un « *proxy* », on simule qu'on est ailleurs dans la monde pour avoir un accès à un site interdit dans son pays. C'est ce que l'Autorité a fait pour accéder à son site au Québec, ce qui l'a surpris. Il explique ensuite que c'est la compagnie qui s'occupe du serveur qui héberge son site qui a renouvelé le nom de domaine de Molecule6, sans intervention de sa part.

[123] À cette étape de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité est revenue pour témoigner à l'effet qu'à partir du moment où l'intimé avait déclaré avoir fermé l'accès à son site, l'enquête de cet organisme pouvait être terminée. Mais elle a utilisé le service de proxy pour valider si le site Molecule6 était encore en ligne. Elle a alors constaté qu'on ne pouvait plus y accéder à partir du Québec mais qu'on pouvait le faire à partir de l'étranger.

[124] L'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une interdiction d'exercer l'activité de courtier en instruments dérivés, telle que celle-ci est décrite à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*[2]. Elle a également demandé au tribunal d'interdire toute activité en vue

---

[1] Voir Pièce I-1.

[2] RLRQ, c. I-14.01., art. 3. Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

d'exercer une opération sur dérivés, en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*[3].

[125] Elle a demandé d'ordonner à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc., intimés en l'instance, de fermer le site www.molecule6.com ou toute autre site de même nature sur Internet, ou la parution de la présente décision du Bureau sur la page d'accueil d'un tel site, le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[126] On a enfin demandé au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 $ à André Gauthier pour avoir fourni de fausses informations à l'Autorité, le tout en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[5].

[127] D'emblée, le vice-président, soussigné, remarque que la preuve présentée à l'audience a permis de constater que ni André Gauthier ni la société n'ont effectué d'activités en vue d'effectuer des opérations sur dérivés pour le compte de tiers. Selon une preuve qui n'a pas été contredite par l'Autorité, ils n'ont pas reçu de documentation de la part de clients, ni le moindre argent. Ils n'ont pas négocié de sommes d'argent pour leur compte. Lorsqu'André Gauthier a parlé avec des clients, c'était pour leur expliquer le fonctionnement de Molecule6 et de Dukascopy.

[128] Les clients qui négocient sur la plateforme Dukascopy sont laissés à eux-mêmes, a-t-il déclaré. Il ne connaît même le nom de la plupart de ceux qui ont utilisé ses services comme agent d'introduction. Selon la preuve, André Gauthier n'a touché que des commissions d'intermédiaire; le Bureau peut les qualifier de « *finder's fee* ». Il en remettait d'ailleurs une partie aux clients, ce qui créait de l'attrait pour le site Molecule6 et le recours à ses services comme agent d'introduction.

[129] Le Bureau remarque également que le site Dukascopy dont on a fait état tout au long de la présente décision est un site qui sert à effectuer des transactions sur produits dérivés et qui est tout à fait légitime. Il a été mis sur pied par Dukascopy Bank SA, un établissement spécialisé dans les opérations boursières, de gestion de fortune ou de gestion d'actifs. Cette institution financière est autorisée à agir comme banque et comme négociant en valeurs mobilières par l'Autorité fédérale des marchés financiers de la Suisse (FINMA).

[130] Elle est également membre de l'Association suisse des banquiers et elle est un membre souscripteur de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. Le Bureau est donc

---

3 *Id.*, art. 131. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.
Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé.

4 RLRQ, c. A-33.2.

5 Précitée, note 1, art. 134. Le Bureau, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi, peut prononcer un blâme contre cette personne ou lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.
Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention.

rassuré par le fait qu'il est en présence d'une site en bonne et due forme, opéré depuis dix ans par une banque qui n'est pas moins en bonne et due forme. Elle est sous la juridiction d'une autorité de réglementation parfaitement légale et légitime et donc assujettie aux lois et réglementation et de la Suisse en matière financière.

[131] Le Bureau est donc rassuré quant à la légitimité des opérations financières vers lesquelles les activités des parties intimées ont mené leurs clients. Il n'y a pas ici de doute quant à l'honnêteté des opérations sous étude.

LA NOTION DE DÉMARCHAGE

[132] L'Autorité a soumis au Bureau que les activités des intimés s'avéraient être du démarchage de leur part, une activité de courtage en produit dérivés, selon la définition contenue dans la loi[6]. Il appert en effet de la définition de courtage que tout démarchage visant, même indirectement, à la réalisation des opérations sur dérivés pour le compte d'autrui est une activité de courtage sur les produits dérivés.

[133] Or, a été développée au cours des dernières années une jurisprudence relative au démarchage, au moment où les opérations se font par l'intermédiaire d'Internet. Encore que ces décisions portent sur le domaine des valeurs mobilières, le tribunal estime qu'elles peuvent avoir un impact en matière d'opérations sur dérivés. Ainsi, dans la décision *De Leeuw*[7], le Bureau s'est penché sur des activités de courtier illégales, dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[134] Il s'est arrêté à la notion de démarchage sur un site Internet car, dans ce dossier, la firme de courtage avait continué à opérer ses activités de courtage pendant la suspension de ses droits, mais par l'usage de son site Internet[8]. Cela a amené le tribunal à s'interroger à savoir « *si le fait d'opérer un site Internet peut constituer une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi* »[9]. Pour le Bureau, le fait pour un courtier inscrit de maintenir un site Internet en opération constituait une activité d'intermédiaire.

[135] Comme l'a déclaré le tribunal, « *Le fait de s'afficher sur Internet est comme avoir pignon sur rue* »[10]. Le Bureau a considéré qu'il devenait alors nécessaire d'interpréter la portée du démarchage pour suivre l'évolution des moyens de communication auxquels les intervenants des marchés financiers ont maintenant recours[11]. Le Bureau a alors pu constater que l'Organisation internationale des valeurs (OICV) s'était penchée sur ce sujet

[136] Puis, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a appliqué dans une de ses décisions, les principes énoncés par l'OICV pour trancher en cette matière. Le Bureau a ensuite commenté le tout :

---

6 Précitée, note 2.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *F.D. de Leeuw & Associés inc.*, 2009 QCBDRVM 65.
8 *Id.*, 39.
9 *Ibid.*
10 *Ibid.*
11 *Id., 40.*

> La commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire World Stock Exchange[12] s'est penchée sur l'utilisation d'Internet dans le cadre d'opération en valeurs et elle a appliqué le principe de l'OICV selon lequel les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :
>
> > « The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in Re Cromwell Financial Service Inc. et al (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". » [Nos soulignements]
>
> La commission albertaine trancha alors que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs. »[13]
>
> [Référence omise]

[137] Le Bureau en conclut comme suit :

> « Le Bureau considère qu'on doit interpréter la réglementation relative aux valeurs mobilières en fonction de l'évolution des divers médias utilisés par les intervenants des marchés financiers afin d'assurer la protection du public investisseur, particulièrement dans un contexte où ce sont surtout les investisseurs au détail qui sont visés par la sollicitation par le biais d'Internet. »[14]

[138] À l'aide de la jurisprudence, le tribunal a également conclu que l'absence de preuve que des investisseurs soient devenus des clients par l'entremise du site Internet n'empêchait pas de considérer que les intimés avaient exercé des activités d'intermédiaire et de démarchage et qu'il y ait eu sollicitation pour offrir des services en vue d'opérations sur valeurs :

> « Au même effet, dans l'affaire *World Stock Exchange*, la commission albertaine en valeurs mobilières a tranché que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs et qu'il

---

12 *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39.
13 Précitée, note 7.
14 *Id.*, 41.

> importait peu qu'aucune action de World Stock Exchange n'ait été vendue dans les faits.[15]
>
> [Référence omise]

[139] À la même époque, le Bureau avait dans une de ses décisions conclu au même effet[16] :

> « [18] Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi. »[17]
>
> [Référence omise] [Mes soulignements]

[140] Armée du raisonnement selon lequel les principes de la réglementation des valeurs mobilières ne changent pas en fonction des moyens utilisés, le Bureau a pu réitérer ce point de vue. Ainsi, dans la décision *Investplus Properties Canada*[18], le Bureau a déclaré :

> « [65] Il a déjà été reconnu que le fait d'effectuer de la sollicitation par un site Internet en vue d'effectuer une opération sur valeurs peut constituer une activité de courtier, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
>
> > « According to the case law, the act of setting up a website that offers securities and information about securities to investors over the Internet constitutes an act in furtherance of a trade (see for example, Re First Capital (Canada) Corp., (2004), 27 O.S.C.B. 1603 at para. 45; and Re American Technology Exploration Corp., 1998 LNBCSC 1 (B.C.S.C.) at p. 9) »[19]
>
> [Références omises]

[141] Plus loin dans la même décision, le Bureau ajoute :

> « [67] L'*Instruction générale 45-106* est établie afin de fournir assistance aux intervenants des marchés financiers relativement à l'interprétation que peuvent donner les commissions de valeurs mobilières sur les obligations d'inscription et les régimes de dispenses. Il est intéressant de noter que cette instruction prévoyait ce qui suit quant à la sollicitation

---

15 *Id.*, 42.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Frenette*, 2009 QCBDRVM 77.
17 *Id.*, par. 18.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Investplus Properties Canada Ltd.*, 2011 QCBDR 139.
19 *Id.*, par. 65.

dans le but d'effectuer un placement qui peut faire l'objet d'une dispense :

> « 3.1. Le démarchage
>
> La section 1 de la partie 2 et de la partie 3 du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses pour l'émetteur fermé prévues aux articles 2.4 et 3.4 du règlement ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir des dispenses. »[20]
>
> [Référence omise] [Mes soulignements]

[142] Ensuite, dans la décision *Ratio Capital*[21], le tribunal s'est penché sur les activités de conseiller au moyen d'Internet; il a pu déterminer à l'aide de la jurisprudence, mais également par l'usage de l'*Instruction générale relative au Règlement sur les obligations et dispenses d'inscription* ce qu'il en était :

> « [12] L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :
>
> « a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites
>
> […]
>
> b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché
>
> […]
>
> c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

---

[20] *Id.*, par. 67. Voir également *Autorité des marchés financiers* c. *English*, 2012 QCBDR 52.
[21] *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion d'actif Ratio Capital corp.*, 2010 QCBDRVM 9.

> […]
>
> d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré
>
> […]
>
> e) Le démarchage direct ou indirect »[22]
>
> [Référence omise]

[143] Plus loin, le Bureau a ensuite pu décider ce qu'il en était de l'usage d'Internet :

> « [24] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimées à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence précitée et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* :
>
> [...]
>
> - Le démarchage direct ou indirect : les intimés offrent par le biais d'un site Internet leurs services de recommandations basées sur des « modèles quantitatifs informatisés », en échange de la souscription à un ou plusieurs portefeuilles et en faisant miroiter des rendements exceptionnels.
>
> [25] Par conséquent, suivant les faits allégués par l'Autorité et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau conclut que les intimés exerceraient l'activité de conseiller sans inscription. »[23]
>
> [Référence omise]

[144] Au même effet, le Bureau a pu, dans la décision *David Kam*[24], déterminer si la nature des activités menées par les intimés dans ce dossier correspondaient à des activités de courtier ou de conseiller, en s'inspirant de la jurisprudence et du texte d'une instruction générale :

> « [36] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimés à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* :
>
> - Des activités analogues à celles des personnes inscrites sont exercées par les intimés qui offrent notamment sur les sites www.greensx.com et www.emc2.com la possibilité aux investisseurs potentiels de se porter acquéreurs des actions d'E=MC^2;

---

22 *Id.*, par. 12.
23 *Id.*, par. 24.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *Kam*, 2012 QCBDR 148.

- Il est indiqué sur le site www.greensx.com que ce dernier met en relation des émetteurs et des investisseurs et s'identifie comme étant une bourse;

- L'activité s'exerce de manière continue par le biais des divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com et www.davidkam.com;

- Un démarchage direct ou indirect s'effectue par la promotion des actions d'E=MC^2 et de la bourse Greensx sur les divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com et www.socialsx.com. David Kam a également confirmé par courriel qu'il y avait des possibilités que la bourse Greensx soit opérationnelle en 2012. »[25]

[Référence omise]

[145] Enfin, le Bureau a aussi prononcé une décision en vertu de laquelle l'usage d'Internet pour effectuer des opérations sur dérivés lui permettait de prononcer une interdiction d'effectuer des opérations sur instruments dérivés et d'exercer l'activité de conseiller sur produits dérivés[26].

[146] Revenant aux activités reprochées aux intimés dans le présent dossier, la preuve a permis de constater qu'André Gauthier a, en utilisant le site Molecule6 qu'il a créé, dirigé des membres du public clients vers le site Internet de Dukascopy afin qu'ils puissent effectuer des transactions sur devises, un instrument dérivé soumis à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[147] Il a été prouvé que ni André Gauthier ni la société 9131-7156 Québec inc. n'ont demandé aux clients de remplir de la documentation, n'ont pas reçu la moindre somme d'argent de ces derniers et n'ont jamais exécuté la moindre transaction pour le compte des clients en question sur le site de la Dukascopy Bank SA. Il n'en reste pas moins qu'à la lecture de la loi et de la jurisprudence évoquée plus haut, le vice-président soussigné, considère que les parties intimées ont, en faisant usage d'Internet comme elles l'ont fait, exercé des activités de courtier, telles que celles-ci sont décrites à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*[27].

[148] C'est qu'elles ont, par l'entremise d'Internet, effectué du démarchage pour amener des investisseurs à effectuer, comme clients, des opérations sur un site destiné à la transaction sur devises, et ce, même d'une manière indirecte. Agissant comme courtier, ils auraient dû détenir une forme d'inscription auprès de l'Autorité, comme cela est prévu à l'article 54 de la susdite

---

25 *Id.*, par. 36.
26 *Autorité des marchés financiers* c. *Otis*, 2013 QCBDR 45.
27 Précitée, note 2.

loi[28]. Alternativement, André Gauthier aurait, à titre personne physique, pu rechercher à être inscrit à titre de représentant pour le compte d'un courtier sur instruments dérivés[29].

[149] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une décision afin d'interdire aux parties intimées d'exercer l'activité de courtier qui est décrite à l'article 3 de la susdite loi. Il appert de la preuve qu'André Gauthier a, à la demande de l'Autorité, bloqué l'accès au site Internet Molecule6 pour les résidents du Québec et du Canada, où il avait peu de clients, selon ses dires. Mais, de son propre aveu, le site en question reste accessible pour des clients d'autres pays, dont les États-Unis, a-t-il lui-même déclaré.

[150] Il devient donc préférable qu'il mette fin à ses activités de démarchage par l'Internet et que, comme le demande également l'Autorité, il ferme son site. L'Autorité demande aussi que le Bureau prononce une ordonnance d'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

[151] Vu les circonstances du dossier et l'état du droit, le Bureau est prêt, pour les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision, à prononcer à l'encontre des personnes intimées une interdiction d'exercer toute activité de démarchage reliée à une offre d'instruments dérivés, soit par Internet ou tout autre moyen de diffusion, une activité de courtier définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, le tout, en vertu du deuxième alinéa de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*. Le Bureau est également prêt à ordonner la fermeture du site Internet Molecule6.

LA DEMANDE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE POUR FAUSSES INFORMATIONS

[152] Enfin l'Autorité demande au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 $ à l'encontre d'André Gauthier, au motif que ce dernier aurait fourni de fausses informations à l'Autorité, en indiquant s'être retiré de toutes activités exclusivement réservées aux courtiers en dérivés, notamment en cessant la mise en ligne du site Internet www.molecule6.com, tentant ainsi d'entraver une enquête de l'Autorité. Cette pénalité est demandée en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[30].

[153] Or, le vice-président, soussigné, a pu constater, en prenant connaissance de la preuve obtenue en cours d'audience, qu'André Gauthier a bloqué l'accès au site Molecule6, en retirant l'accès IP, d'abord pour les résidents du Québec, puis pour ceux du Canada, qui de toute manière n'étaient pas, semble-t-il, particulièrement nombreux. Les intimés ne pouvaient donc plus faire du démarchage au Québec et au Canada par l'entremise de ce site pour diriger les clients vers Dukascopy.

[154] Selon la preuve, le site est redevenu accessible à la suite d'une opération de piratage informatique (« *hacking* »). Les techniciens du serveur ont alors dû prendre le temps de

---

28 *Id.*, art. 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

29 *Id.*, art. 56. 1er al. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

30 Précitée, note 2.

transporter le site sur un autre serveur, période pendant laquelle il a été à nouveau accessible. Puis, les réparations complétées, l'accès au site a, à nouveau, été bloqué. Cela veut dire que l'accès aurait été rétabli pour une dizaine de jours. Le Bureau remarque qu'il s'agit là de circonstances totalement indépendantes d'André Gauthier, qui n'a pu que subir cette situation, sans la contrôler.

[155] Après cela, l'enquêtrice de l'Autorité a tenté d'accéder au site Molécule6 à partir de son adresse IP, en utilisant Google Cache; elle n'a pas réussi à le faire. Cependant, en faisant usage d'un serveur proxy (serveur mandataire), elle a pu simuler qu'elle était ailleurs qu'au Québec ou au Canada (soit à Amsterdam) pour contourner les filtrages, s'en affranchir, et accéder au site Molécule6. Il aura donc fallu qu'elle sorte littéralement des sentiers battus pour réussi à y accéder.

[156] Dans sa demande, l'Autorité a inféré de cet accès réussi par l'enquêtrice que l'intimé André Gauthier aurait continué à exercer des activités illégales de courtier, contrairement à ce qu'il lui avait précédemment affirmé. Elle en a déduit qu'il a transmis de fausses informations et tenté d'entraver son enquête, demandant que le Bureau lui impose une pénalité administrative de 10 000 $. Mais, comme disent les britanniques, le vice-président, soussigné, « *begs to differ* ».

[157] En marchant sur les mains pour contourner le filtrage installé par André Gauthier et s'en affranchir, elle a prouvé par l'absurde qu'il y avait bel et bien un tel filtrage et que, par conséquent, l'intimé n'a pas fourni une fausse information à l'Autorité à ce sujet.

[158] Selon la preuve, André Gauthier a, à la demande de l'Autorité, désactivé l'accès à son site. Il a dû être rétabli pour une dizaine de jours pour que les techniciens du serveur puissent le déménager sur un autre serveur; la preuve qu'il a présentée à cet égard n'a pas été contredite par l'Autorité. Ce fait en est un qui était totalement indépendant de son action. On ne peut donc lui reprocher.

[159] L'enquêtrice de l'Autorité n'a ensuite pu accéder au site de Molecule6 qu'en passant par un serveur mandataire, c'est-à-dire en utilisant une méthode beaucoup plus complexe, qui n'est certainement pas à la portée de M. Tout-le-Monde. Mais cela ne prouve pas que les clients d'André Gauthier s'y précipiteraient pour autant. Alors quel aurait été l'intérêt d'André Gauthier de mentir à l'Autorité pour continuer de permettre l'accès par ses clients à Dukascopy via Molécule6 ?

[160] D'abord, Dukascopy est facilement et directement accessible sur l'Internet. Puis, en passant par Molécule6, un client n'a plus, selon les dires non contredits d'André Gauthier, accès à Dukascopy, puisque qu'à la suite de ses démêlés avec l'Autorité, cet intimé n'est plus agent d'introduction sur ce site.

[161] Ses clients ne peuvent plus y négocier. Ne pouvant évidemment plus y accéder, ils ne peuvent par conséquent plus profiter de la remise de commission sur transaction promise par André Gauthier. Même ce dernier a vu l'accès à son compte personnel de transaction chez Dukascopy suspendu. Alors, quel intérêt aurait-il eu à tromper l'Autorité. Comment peut-il avoir eu le dessein de fournir de fausses informations, alors que cela ne rimait strictement à rien ?

[162] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, ne peut accueillir la demande de pénalité administrative de l'Autorité à cet égard. Cette dernière n'a pas su faire la preuve par prépondérance de preuve qu'André Gauthier a fourni de fausses informations à la demanderesse pour entraver son enquête. La preuve présentée par les intimés, qui n'a pas été contredite par l'Autorité, convainc le vice-président, soussigné, de ne pas accéder à la demande de l'Autorité à ce sujet. Celle-ci échoue à cet égard.

LA DÉCISION

[163] Le vice-président, soussigné, a pris connaissance de la demande de l'Autorité, a entendu les témoignages des diverses parties. Il a également pris connaissance de la preuve documentaire déposée par les témoins. Il a enfin entendu les argumentations des procureurs des parties.

[164] Il est prêt à prononcer sa décision, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, le tout en vertu des articles 93, 94 et du troisième alinéa de l'article 103 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[31] et du deuxième alinéa de l'article 131 et de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[32].

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

- **INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ RELIÉE À L'OFFRE D'UN DÉRIVÉ, EN VERTU DU 2E ALINÉA DE L'ARTICLE 131 DE *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS* ET DE L'ARTICLE 93 DE *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

INTERDIT à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc., intimés en l'instance, toute activité de démarchage, directement ou indirectement, reliée à l'offre d'un dérivé, soit par Internet ou par tout autre moyen de diffusion, ce qui constitue une activité de courtier définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, au Québec ou à l'extérieur du Québec;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc. de fermer le site www.molecule6.com et tout autre site Internet de même nature, publié ou diffusé par ces derniers, directement ou indirectement, en vue d'effectuer du démarchage de dérivés, une activité de courtier, telle qu'elle est décrite à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

- **DÉCISION SUR DEMANDE D'IMPOSITION DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 134 DE LA *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

---

31 Précitée, note 4.
32 Précitée, note 2.

REJETTE la demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre d'André Gauthier.

[165] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 20 février 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-004

DATE : Le 2 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-PATRICE NADEAU
et
9206-2629 QUÉBEC INC.
et
9296-1465 QUÉBEC INC.
et
9254-5011 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.
Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET CONDITIONS DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2014-031-004 PAGE : 2

Jean-Patrice Nadeau, comparaissant personnellement

Date d'audience : 26 février 2015

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014[1], le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers.

[3] Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[4] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l' « *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014.

[5] Le 2 septembre 2014[2], le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance. Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[3] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...95] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
2 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
3 *Id.*

portant le numéro [...95], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...95], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...33] et [...30], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »

[6] Le 5 novembre 2014[4], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

[7] Le 5 février 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 26 février 2015 d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

---

[4] *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 124.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 26 février 2015 a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Nadeau.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord mentionné que l'intimé consentait à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité. Elle a par ailleurs précisé qu'elle demandait au Bureau d'ordonner à l'intimé de se soumettre à des conditions supplémentaires quant à la levée partielle de blocage accordée par le Bureau le 2 septembre 2014[5]. Elle a indiqué que l'intimé Nadeau était en accord avec ces nouvelles conditions. Dans ces circonstances, les parties étaient prêtes à procéder immédiatement lors de la Chambre de pratique du Bureau.

La preuve de l'Autorité

[10] Dans le cadre de sa preuve, la procureure de l'Autorité a fait entendre deux témoins, soit l'enquêteur assigné au dossier qui œuvre au sein de cet organisme ainsi que l'intimé Nadeau.

[11] Dans un premier temps, l'enquêteur a témoigné sur les derniers développements de son enquête. Il a indiqué que celle-ci se poursuit, qu'il a terminé l'examen de l'ensemble des documents physiques et informatiques obtenus suivant la perquisition effectuée en juillet 2014 dans le cadre de cette enquête et qu'il a terminé de rencontrer les témoins. Il en est maintenant à l'étape de rédiger son rapport d'enquête.

[12] L'enquêteur mentionne que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[13] Dans le cadre du suivi des conditions de levée partielle des ordonnances de blocage autorisée en faveur de l'intimé, l'enquêteur mentionne qu'il a eu un échange de courriels avec celui-ci le 9 février 2015[6]. Il a alors demandé à l'intimé Nadeau, de lui fournir une liste de ses clients à jour ainsi que la preuve du paiement des mensualités relatives au véhicule Audi TT 2008 qu'il conduit. Il a ainsi su que lesdits paiements du prêt-auto étaient effectués via la carte de crédit Master Card de l'intimé à la Banque de Montréal.

[14] Suivant une conversation téléphonique et un courriel du 13 février 2015, il a constaté que l'intimé Nadeau avait un nouveau client et qu'il avait récemment obtenu le paiement de ses honoraires en argent comptant[7]. Or, lors de la transmission de sa liste de client le 21 août 2014, suivant l'octroi de la levée partielle des ordonnances de blocage par le Bureau le 2 septembre 2014, l'intimé Nadeau avait indiqué qu'il était payé uniquement par chèque par ses clients.

[15] Pour ces raisons, l'enquêteur a déclaré que les circonstances actuelles ne permettaient pas à l'Autorité de surveiller adéquatement le respect par l'intimé Nadeau des ordonnances de

---

5 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.
6 L'échange de courriel en question a été déposé en pièce P-1.
7 Le courriel en question a été déposé en pièce P-2.

blocage ainsi que des conditions émises par le Bureau suivant la levée partielle pour assurer la légitimité de ses activités.

[16] Par la suite, la procureure de l'Autorité a procédé à l'interrogatoire de l'intimé Nadeau.

[17] Ce dernier mentionne qu'il détient et utilise deux cartes de crédit, dont il a remis les numéros à l'Autorité. L'une d'elle, est détenue conjointement avec sa mère, Gladis Du Chatellier, auprès de la Banque de Montréal et l'autre, est détenue par la compagnie 9296-1465 Québec inc. auprès de la Banque Laurentienne. Il indique qu'il reçoit mensuellement les relevés de transactions de ces deux cartes de crédit.

[18] Il mentionne ne pas utiliser d'autre carte de crédit, ni au nom de Kevin Simoneau ni au nom d'une autre personne ou d'une autre entité.

[19] Relativement à l'achat du véhicule Audi TT 2008 chez Park Avenue, il mentionne être co-acheteur avec Kevin Simoneau malgré que son nom n'apparaît pas sur le contrat de vente à tempérament avec la Banque de Montréal. Il indique que sa signature apparaît comme co-acheteur à la page 5 du contrat de vente à tempérament déposé en preuve lors de l'audience[8]. Par ailleurs, à la fin du document, seul le nom de Kevin Simoneau est prévu comme acheteur.

[20] Suivant une question de la procureure de l'Autorité, il affirme n'avoir jamais forgé la signature de Kevin Simoneau lors de cette transaction et que ce dernier l'accompagnait.

[21] Par ailleurs, il constate que le nom de Kevin Simoneau apparaît seul au Registre des droits personnels et réels mobiliers pour la publication par la Banque de Montréal de la réserve de propriété et cession de la réserve faite en date du 12 mai 2011[9]. Il ajoute qu'il s'agit d'une erreur.

[22] Il mentionne que Kevin Simoneau a travaillé avec lui durant les années 2010-2011, chez Gestion Cogir. Il ne l'a pas revu depuis environ 3 ans et demi, donc n'a eu aucun contact physique avec lui, mais lui parle ou échange des « textos » à l'occasion.

[23] C'est l'intimé Nadeau qui effectue les paiements dudit véhicule Audi TT 2008. Les paiements mensuels sont d'environ sept cent quatre-vingt-douze dollars (792 $). Il effectue les paiements à partir d'avance sur sa carte de crédit ou dernièrement, en argent comptant.

[24] Par ailleurs, lorsque l'intimé Nadeau a dû changer d'institution financière, il mentionne avoir fait parvenir le 17 avril 2014 à la Banque de Montréal, relativement au prêt sur le véhicule Audi TT 2008, une télécopie au nom de Kevin Simoneau avec une signature à ce nom informant l'institution des nouvelles coordonnées du compte à la Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno où devait s'effectuer les prélèvements à partir du 29 avril 2014[10].

---

8 Voir la pièce P-5.
9 Voir la pièce P-6.
10 Voir la pièce P-7.

[25] Il affirme qu'il a dû imiter la signature de Kevin Simoneau sur cette télécopie car il était incapable de rejoindre ce dernier.

[26] Ensuite, l'intimé Nadeau est interrogé sur ses clients et plus spécifiquement sur ses nouveaux clients.

[27] Il indique effectivement avoir un nouveau client. Il énumère les travaux effectués pour cette compagnie et qu'il a été rémunéré en argent comptant. Il mentionne qu'il n'y a pas de raisons particulières pour laquelle il a été payé ainsi.

[28] C'est avec ce paiement qu'il a payé directement son prêt-auto à la Banque de Montréal sans préalablement effectuer un versement dans son compte personnel à la CIBC.

[29] Ce nouveau client a été référé par Eugène Lamoureux qui était le président de la compagnie 9206-2629 Québec inc. pour laquelle l'intimé agissait comme principal dirigeant et directeur général. Par ailleurs, l'intimé Nadeau mentionne ne pas savoir que Eugène Lamoureux avait un intérêt dans la compagnie référée.

[30] À son tour, l'intimé Nadeau a voulu se faire entendre. Il a tenu à revenir sur les circonstances entourant l'achat du véhicule Audi TT 2008. Que Kevin Simoneau était présent et a signé devant lui lors de la transaction d'achat. Ce dernier était présent car l'intimé ne se qualifiait pas pour le prêt-auto.

[31] Il revient sur le fait qu'il trouve étrange qu'il ait pu immatriculer l'automobile à son nom sans problème.

[32] L'intimé mentionne consentir à la demande de prolongation des ordonnances blocage ainsi qu'aux conditions additionnelles demandées par l'Autorité.

Les représentations

[33] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé le consentement de l'intimé Nadeau. Elle a ajouté que l'enquête est toujours en cours. Depuis la dernière demande de renouvellement des ordonnances de blocage, l'enquête a évolué en ce que l'étude des documents physiques et informatiques est terminée et que le rapport d'enquête est en rédaction pour être soumis, s'il y a lieu, au contentieux pour analyse.

[34] L'Autorité s'est dite inquiète des nouveaux faits mis à sa connaissance, tel que l'intimé Nadeau avait perçu des honoraires en argent comptant d'un nouveau client qui avait servi à payer directement la mensualité d'un prêt automobile ainsi que l'utilisation de cartes de crédit pour faire des avances de paiement sur ledit prêt automobile.

[35] Qu'afin d'effectuer adéquatement le suivi des conditions émises initialement et pour l'intérêt public, elle considère que l'ajout de certaines conditions afin d'encadrer plus spécifiquement la levée des ordonnances de blocage est essentiel.

[36] Finalement, elle demande le renouvellement des ordonnances de blocage en vigueur pour une période de 120 jours.

[37] L'intimé Nadeau mentionne au tribunal consentir au renouvellement des ordonnances de blocage ainsi qu'aux nouvelles conditions exigées par l'Autorité, telles qu'amendées.

[38] Il mentionne au tribunal avoir pris connaissance de ses nouvelles conditions avoir échangé avec la procureure de l'autorité et d'en comprendre la portée.

[39] Il dit vouloir collaborer avec l'Autorité et qu'il est confortable de fournir ces informations additionnelles.

L'ANALYSE

[40] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[11].

[41] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[13].

[42] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister[14].

[43] Compte tenu de la demande de prolongation présentée par l'Autorité et des motifs exposés à son soutien, le Bureau estime qu'il est justifié, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier et de consentir à l'ajout des conditions demandées.

[44] À cet égard, le Bureau a pris en considération le fait que l'enquête dans la présente affaire se poursuit et progresse, et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours.

[45] Par ailleurs, le tribunal se dit préoccupé relativement aux nouveaux faits soumis à la base de la demande d'ajout de conditions supplémentaires.

---

11 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.
12 *Id.*, art. 249, par. 2.
13 *Id.*, art. 249, par. 3.
14 *Id.*, art. 250, al. 2.

[46] De plus, le Bureau prend bonne note des propos de l'intimé Nadeau lorsqu'il mentionne bien comprendre l'ensemble des conditions imposées dans le présent dossier, qu'il les comprend et s'engage à les respecter.

[47] En conséquence, le tribunal convient qu'il est dans l'intérêt et la protection du public de renouveler les ordonnances de blocage en vigueur de 120 jours et d'ajouter les conditions demandées.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[15] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16]:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage et l'ajout de conditions supplémentaires de l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014[17] ainsi que des conditions émises suivant la levée de blocage du 2 septembre 2014[18], et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...48];
>
> **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

---

15 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.
16 Préc., note 3.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.
18 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, note 2.

dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...09];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions initiales suivant la demande de levée de blocage du 2 septembre 2014

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[19] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...95] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...95], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé

[19] *Id.*

mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...95], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...33] et [...30], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »

Conditions supplémentaires

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé <u>ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.</u>

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à

2014-031-004 PAGE : 12

l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 mars 2015.

(S) Lise Girard

Me Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-019

DATE : Le 5 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
AQUABLUE INTERNATIONAL
et
AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.
et
MANUEL DA SILVA
Parties intimées
et
BANQUE CIBC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, 2e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-005-019 Page : 2

Me Chloé de la Durantaye en remplacement de Me Tristan Desjardins
(Lepage, Carette s.n.a.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mars 2015

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller[1], le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

> « **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;
>
> **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...31] et [...39]; »[4]

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010[5] et le 22 octobre 2010[6]. Le 8 juillet 2010[7], le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011[8].

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
2. RLRQ, c. V-1.1.
3. RLRQ, c. A-33.2.
4. Précitée, note 1, à la p. 20.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
6. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
7. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

- le 19 novembre 2010[9];
- le 18 mars 2011[10];
- le 13 juillet 2011[11];
- le 28 octobre 2011[12];
- le 23 février 2012[13];
- le 11 juin 2012[14];
- le 4 octobre 2012[15];
- le 22 janvier 2013[16];
- le 16 mai 2013[17];
- le 11 septembre 2013[18];
- le 17 décembre 2013[19];
- le 10 avril 2014[20];
- le 28 juillet 2014[21] et,
- le 14 novembre 2014[22].

[5] Le 12 février 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 5 mars 2015 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

9. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
10. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
11. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
12. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
13. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
14. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
15. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
16. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
17. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
18. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
19. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
20. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
21. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.
22. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.

L'AUDIENCE

[6] Le 5 mars 2015, l'audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité seulement. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, étaient absents.

[7] Par ailleurs, le 25 février 2015, le procureur des intimés a transmis un courriel au secrétariat du Bureau indiquant n'avoir aucune objection relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[8] La procureure de l'Autorité a fait savoir que les motifs initiaux étaient toujours existants.

[9] De plus, elle a informé le Bureau de l'état du dossier pénal devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à l'encontre des intimés. Elle a mentionné au tribunal que le 27 octobre 2014, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité dans ce dossier de la Cour du Québec et ont fixé au 26 octobre 2015 les représentations sur sentence.

[10] Lors des représentations, la procureure de l'Autorité a soumis que les motifs initiaux subsistent toujours compte tenu du déroulement du dossier pénal en cours devant la Cour du Québec. En conséquence, elle demande la prolongation des ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[11] Lors d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, il appartient alors à la personne intéressée par les ordonnances de blocage de manifester son intention de se faire entendre et d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Ainsi, le Bureau considérera si la personne visée par les ordonnances de blocage fait toujours l'objet d'une enquête et si les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Les intimés ont transmis via leur procureur un courriel à l'effet qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que les ordonnances de blocage du présent dossier soient renouvelées.

[13] Le Bureau prend note de l'état du dossier des parties intimées à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Les représentations sur sentence auront lieu le 26 octobre 2015. Le tribunal considère que ces démarches judiciaires s'inscrivent dans le cadre de l'enquête, au sens large, sur les mesures prises par l'Autorité pour veiller à l'application de la loi.

[14] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010[23], telle que renouvelée depuis[24] et ainsi :

ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...31] et [...39].

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 mars 2015.

(s) Lise Girard

M° Lise Girard, présidente

23. Précitée, note 1.
24. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 22.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-028

DÉCISION N° : 2013-028-002

DATE : Le 13 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ASSURANCES ANNIE CHAUSSÉ INC.
et
DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
et
ANNIE CHAUSSÉ
Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT, MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, SUSPENSION DE CERTIFICAT ET RADIATION D'INSCRIPTION
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Catherine Cantin-Dussault et Me Robert Jodoin
(Robert Jodoin, société d'avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureurs d'Assurances Annie Chaussé inc. et d'Annie Chaussé

2013-028-002 PAGE : 2

Dates d'audience : 26 et 27 mars 2014 et 9 et 11 juin 2014

DÉCISION

[1] Pour les motifs de M^e^ St Pierre et Me Cristel, ci-après relatés, le Bureau de décision et de révision prononce le dispositif suivant, en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en la présente instance;

- **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IMPOSE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de quinze mille dollars (15 000 $);

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

INTERDIT à Annie Chaussé, intimée en l'instance, d'agir directement ou indirectement comme dirigeante responsable d'un cabinet pour une période de deux (2) ans;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la dirigeante responsable;

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement d'Annie Chaussé, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, la personne à être nommée devant être préalablement approuvée par l'Autorité;

- **RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

---

1 RLRQ, c. D-9.2.
2 RLRQ, c. A-33.2.

2013-028-002 PAGE : 4

RADIE l'inscription no 502652 du cabinet Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.;

[2] Si le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé, intimés en l'instance, font défaut de se conformer aux prescriptions de la présente décision, dans les délais requis pour ce faire, la décision suivante entrera en vigueur, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **SUSPENSION DU CERTIFICAT D'UN REPRÉSENTANT ET RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

SUSPEND le certificat n° 106976 d'Annie Chaussé à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de dommages des particuliers;

RADIE l'inscription n° 512307 du cabinet Assurances Annie Chaussé inc.;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité, cette remise devant être effectuée de la manière décrite ci-après :

> Le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la radiation du cabinet** avec monsieur Claude Lessard, Directeur de l'inspection assurances - ESM, au numéro 1-877-525-0337 poste 4791, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 13 mars 2015

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

OPINION DE Me ST PIERRE, VICE-PRÉSIDENT

[3] Le 6 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de mesures propres au respect de la loi et d'inscription de conditions au certificat à l'égard des intimés Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé.

[4] À défaut, l'Autorité demande la suspension du certificat d'Annie Chaussé et la radiation de l'inscription du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. L'Autorité demande également la radiation de l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc.

[5] Le tout a été demandé en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[6] Le 2 février 2014, l'Autorité a fait parvenir une demande amendée afin de retirer deux conclusions, soit la pénalité administrative à l'égard d'Annie Chaussé et l'inscription de conditions au certificat de cette dernière. Dans cette dernière, elle demandait une pénalité administrative de 30 000 $ à l'encontre du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. et une interdiction d'agir à titre de dirigeant pour une période de cinq ans.

LA DEMANDE AMENDÉE

[7] Le Bureau reproduit tout d'abord les allégués de la demande amendée de l'Autorité ci-après :

LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« LAMF »);

2. L'intimée Assurances Annie Chaussé inc. est une personne morale légalement constituée, faisant également affaire sous la raison sociale A.C.D.M. Services financiers (ACDM), tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises (« CIDREQ »);

---

1 RLRQ, c. D-9.2.
2 RLRQ, c. A-33.2.

3. ACDM est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») portant le numéro 512307, dans les disciplines de l'assurance de dommages des particuliers et de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;

4. Annie Chaussé est la présidente, secrétaire, trésorière et première actionnaire de ACDM;

5. Annie Chaussé détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 106976 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

6. Annie Chaussé est également la dirigeante responsable et seule représentante du cabinet ACDM;

7. Le cabinet ACDM était également l'employeur de Claude Cabana, laquelle agissait à titre d'assistante sans toutefois être inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique;

8. Claude Cabana était anciennement l'assistante de Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. et, depuis la radiation de ce dernier, elle agit à titre de réceptionniste et d'assistante pour ACDM;

9. Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. (« cabinet Daniel Messier) est une personne morale légalement constituée, tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ;

10. Daniel Messier agit à titre de premier actionnaire et de président pour le cabinet Daniel Messier;

11. Le cabinet Daniel Messier détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 502652, pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, laquelle inscription est actuellement suspendue depuis le 10 octobre 2012, aucun représentant n'y étant rattaché, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;

12. Le cabinet Daniel Messier a fait une cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le 4 septembre 2012

13. Daniel Messier a détenu un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123758 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en épargne collective, tel qu'il appert de son attestation de droit de pratique;

14. Il a été rattaché au cabinet Daniel Messier pour les disciplines d'assurance et à Investissements Excel pour la discipline du courtage en épargne collective;

15. En date du 8 juin 2012, Daniel Messier a fait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF ») en raison d'allégations d'appropriation de fonds, tel qu'il appert d'une copie du jugement;

16. En date du 21 novembre 2012, une décision de culpabilité a été prononcée par le CDCSF à l'encontre de Daniel Messier sur un chef d'appropriation de fonds et un chef de fabrication de faux documents, tel qu'il appert d'une copie de la décision sur culpabilité;

17. Aucune décision sur sanction n'a été rendue à ce jour par le CDCSF;

18. Daniel Messier est le conjoint d'Annie Chaussé;

Les faits spécifiques au dossier

19. Le 19 octobre 2011, une enquête a été instituée par l'Autorité relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Daniel Messier et du cabinet Daniel Messier, de même que des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2011-DCAJ-0149;

20. Par ailleurs, des chefs d'infraction ont été déposés simultanément à la présente à l'encontre de Daniel Messier et d'Annie Chaussé, tel qu'il appert d'une copie des chefs d'infraction;

21. Parmi ces chefs, notons 5 chefs de pratique illégale à l'encontre de Daniel Messier pour avoir exercé les activités de représentant en assurance alors que son certificat faisait l'objet d'une radiation temporaire prononcée par le CDCSF et 1 chef à l'encontre d'Annie Chaussé pour avoir, par acte ou omission, aidé Daniel Messier à exercer les activités de représentant en assurance alors qu'il n'était plus inscrit auprès de l'Autorité;

22. Outre les faits ayant entraîné le dépôt des plaintes pénales, l'enquête menée par l'Autorité a permis de constater des faits préoccupants de nature à compromettre la protection du public;

Représentations fausses et trompeuses

23. Suite à la radiation de Daniel Messier, le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable Annie Chaussé ont fait défaut d'indiquer à la clientèle auparavant desservie par Daniel Messier les raisons justifiant le transfert des dossiers clients auprès d'ACDM;

24. En effet, il était mentionné aux clients que Daniel Messier débutait une pré-retraite ou qu'il s'associait avec Annie Chaussé et que le cabinet continuerait de les desservir, ces représentations étant parfois effectuées en présence d'Annie Chaussé;

25. Par ailleurs, il était mentionné sur la boîte vocale du cabinet ACDM que Daniel Messier agissait à titre de consultant pour le cabinet;

26. En aucun temps, les intimés n'ont fait état de la situation réelle de Daniel Messier, ni de la radiation provisoire prononcée par le CDCSF à l'encontre de ce dernier;

27. Cette façon de faire, en plus de constituer des déclarations fausses ou trompeuses, a créé de la confusion auprès des clients, certains d'entre eux n'ayant appris qu'au moment de l'enquête de l'Autorité que Daniel Messier avait été radié et qu'il ne pouvait plus exercer les activités de représentant;

28. De plus, Daniel Messier a lui-même contacté certains de ses anciens clients afin de fixer une rencontre pour effectuer le transfert des dossiers vers Annie Chaussé ou encore discuter des produits offerts;

29. Lors de ces rencontres, Daniel Messier a fourni diverses informations relatives aux clients, tant au niveau des placements que des rendements et des produits d'assurance;

30. Il appert également que l'accès aux locaux du cabinet, situés à même la résidence familiale des intimés Messier et Chaussé, n'était pas interdit à Daniel Messier, ce dernier étant parfois présent lorsque certains clients s'y présentaient;

31. Par ailleurs, les locaux du cabinet et les lignes téléphoniques ne sont pas supervisés en tout temps, permettant ainsi à Daniel Messier d'y avoir accès;

Actes posés par Claude Cabana

32. Il a également été constaté que Madame Claude Cabana a participé à la fabrication et à l'envoi de relevés mensuels « maison » aux clients du cabinet, lesquels indiquaient le nom de Daniel Messier à titre de représentant ou de consultant chargé du dossier;

33. Ainsi, les relevés « maison » suivants ont notamment été transmis aux clients du cabinet ACDM :

    a. Relevé daté du 5 juillet 2012 avec en-tête Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers indiquant Daniel Messier comme représentant chargé du dossier, transmis à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    b. Sommaire des valeurs de la police au 13 septembre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    c. Sommaire des valeurs de la police au 1er octobre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    d. Lettre datée du 9 novembre 2012 avec un relevé portant l'en-tête de ACDM et indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmise à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    e. Sommaire des valeurs de police au 1er octobre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Sylvain Courchesne;

    f. Sommaire des valeurs de la police au 6 novembre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Paulette Dubois;

    Tel qu'il appert de copies de ces documents;

34. Certains de ces documents transmis par l'entremise de Claude Cabana aux clients du cabinet ACDM affichaient un logo de la Standard Life, alors que le cabinet n'était pas autorisé à le reproduire;

35. Cette façon de faire de Claude Cabana avait débuté alors qu'elle était à l'emploi du cabinet Daniel Messier et elle avait continué de le faire au sein de ACDM;

36. De plus, Claude Cabana a créé deux adresses courriel au nom de deux clientes, et ce, à leur insu, afin de leur permettre d'obtenir des rachats mensuels à même leurs produits d'assurance;

37. En effet, Michelle Audette effectuait des rachats à même sa police d'assurance émise par Empire Vie depuis environ 3 ans, à raison de 1 000 $ par mois;

38. Initialement, elle avait procédé à la signature d'une pile de documents de rachat au bureau du cabinet Daniel Messier pour une période d'environ 6 ou 7 mois;

39. De cette façon, le cabinet Daniel Messier veillait à transmettre à l'assureur la demande de rachat mensuellement, afin que la cliente ait accès à son argent sans devoir se déplacer dans les locaux du cabinet ou sans que Daniel Messier ne se présente chez elle;

40. Par la suite, elle a signé une lettre qu'elle croyait permanente pour obtenir ses rachats et son versement mensuel;

41. Dans les faits, il s'agissait d'une demande de rachat dont la date était laissée en blanc, qui était par la suite photocopiée et datée par Claude Cabana à chaque mois, laquelle demande « falsifiée » était par la suite transmise à l'assureur via l'adresse courriel qu'elle avait elle-même créée au nom de Michelle Audet, tel qu'il appert notamment de la lettre comportant la signature de Michelle Audette en date du 3 juillet 2012 et d'une copie du courriel transmis à la même date;

42. La même procédure pour effectuer une demande de rachat à même un produit d'assurance a été utilisée par Claude Cabana dans le dossier de Lise Létourneau;

43. En effet, Madame Létourneau procédait à des rachats mensuels de fonds de placement depuis environ 2 ans;

44. Ces demandes, initialement effectuées par l'entremise de Daniel Messier, l'ont par la suite été par l'entremise de Claude Cabana qu'elle appelait à chaque mois pour son retrait;

45. Afin d'éviter des désagréments, Madame Létourneau avait convenu avec Claude Cabana de signer une lettre modèle en blanc et qu'elle s'occuperait par la suite de faire une demande de rachat à chaque mois selon ses instructions;

46. Madame Létourneau ignorait alors la méthode de transmission de ces demandes de rachat;

47. Le ou vers le 17 juillet 2012, Madame Létourneau a reçu un appel de Monique Leroux d'Empire Vie lui indiquant qu'elle devait compléter un formulaire spécifique pour les

demandes de rachat, lequel fut complété avec l'aide de Claude Cabana le ou vers le 27 juillet 2012 et par la suite transmis à l'assureur;

48. Au cours de la même rencontre, Claude Cabana a indiqué à Lise Létourneau que Daniel Messier ne pouvait plus agir comme représentant, mais qu'il demeurait consultant pour le cabinet;

49. Au moment des faits allégués aux présentes, Daniel Messier faisait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le CDCSF et Annie Chaussé avait repris la clientèle de son conjoint en tant que seule représentante rattachée à ACDM;

Aide à la pratique illégale de Daniel Messier

50. L'enquête démontre également qu'Annie Chaussé a aidé, par acte ou omission, Daniel Messier à agir à titre de représentant en assurance de personnes alors qu'il faisait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le CDCSF;

51. En effet, le ou vers le 13 août 2012, Daniel Messier a rencontré Marco Beauregard au poste de police de la ville de Granby afin d'effectuer un placement de 30 000 $ chez Standard Life;

52. Lors de cette occasion, Daniel Messier s'est présenté seul est a expliqué à Marco Beauregard les produits disponibles relativement au placement qu'il désirait effectuer;

53. À ce moment, Daniel Messier a présenté à Marco Beauregard divers documents explicatifs du milieu financier, imprimés sur internet, tel qu'il appert d'une copie desdits documents;

54. Au cours de cette rencontre, à laquelle personne d'autre n'était présent, Daniel Messier lui a fait signer les documents relatifs à son nouveau placement, sans jamais lui indiquer qu'il ne pouvait plus agir à titre de représentant ni que sa conjointe Annie Chaussé le remplacerait pour les dossiers;

55. Il a par la suite reçu un avis de confirmation de la Standard Life quant à l'investissement effectué, lequel indiquait « ACDM Services financiers » à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de confirmation;

56. Ce n'est qu'en date du 19 novembre 2012 que Marco Beauregard a appris que Daniel Messier ne pouvait plus agir à titre de représentant;

57. Par ailleurs, le ou vers le 27 septembre 2012, Daniel Messier a effectué des représentations auprès de Sylvain Courchesne dans le cadre de la souscription d'un placement de 3 000 $ auprès de la Standard Life et d'un transfert d'une somme de 35 900 $ initialement placée auprès d'Empire Vie;

58. Par ailleurs, lors de cette rencontre, Messier l'a informé que sa femme avait obtenu son permis en assurance et qu'ils s'associaient ensemble dans la compagnie;

59. C'est à ce moment que Messier lui a fait signer un document de transfert de dossier, sans toutefois lui mentionner qu'il ne pouvait plus agir à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie du document de transfert;

60. De même, le ou vers le 4 décembre 2012, Daniel Messier a rencontré Paulette Dubois afin de procéder au placement d'une somme de 2 700 $ auprès de Standard Life, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de confirmation du placement;

61. Lors de cette rencontre, il lui a montré des tableaux indiquant le rendement de ses placements actuels;

62. De plus, il l'a informée qu'il commençait une pré-retraite et qu'il transférait sa clientèle à sa conjointe Annie Chaussé, sans jamais l'informer de sa radiation;

63. Au cours de la même rencontre, il lui a fait signer un avis de transfert de son dossier au bénéfice d'Annie Chaussé;

64. Il appert donc qu'au cours de chacune de ses rencontres avec ses anciens clients, Daniel Messier était seul avec le client, et avait en sa possession les informations relatives à leur dossier client alors que son droit de pratique avait été radié de façon provisoire par la décision du CDCSF;

65. Daniel Messier avait également en sa possession les documents de transfert du dossier client au bénéfice d'Annie Chaussé, et les formulaires requis pour procéder à la souscription de nouveaux placements ou produits qu'il était auparavant autorisé à transiger;

66. Il appert que des documents de transfert de dossiers ont été signés par les clients et ont donc nécessairement été transmis aux assureurs avec lesquels ACDM faisait affaire;

67. En conséquence, il est possible de constater qu'Annie Chaussé a fait défaut de remplir adéquatement ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet ACDM puisqu'elle a permis, directement ou indirectement, à Daniel Messier d'entrer en contact avec ses anciens clients en plus de cautionner les actes posés par ce dernier, notamment la souscription de nouveaux placements alors que son certificat faisait l'objet d'une radiation;

68. En effet, les compagnies d'assurance n'auraient jamais émis d'avis de confirmation au nom d'ACDM n'eut été des documents préalablement ou postérieurement signés par Annie Chaussé;

69. Cette dernière savait donc ou devait savoir que les placements souscrits l'avaient été par Daniel Messier, tout en étant informée qu'il ne détenait plus les permis nécessaires pour ce faire;

[8] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Les sanctions

70. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

71. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

72. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public en raison des agissements de Claude Cabana;

73. À titre de dirigeante responsable, Annie Chaussé ne pouvait ignorer les actes posés par son assistante, notamment la fabrication de faux documents, la création d'adresses courriel à l'insu des clients;

74. À titre de dirigeante responsable, Annie Chaussé ne pouvait non plus ignorer les actes posés par son conjoint Daniel Messier, notamment la rencontre avec des clients et la souscription de nouveaux placements au cours de sa période de radiation;

75. Elle ne pouvait non plus ignorer que Daniel Messier avait fait l'objet d'une radiation provisoire en date du 8 juin 2012;

76. De plus, le cabinet ACDM, sa dirigeante responsable et unique représentante, et son employée Claude Cabana ont volontairement maintenu leurs clients dans l'ignorance en ne leur indiquant pas les véritables raisons du départ de Daniel Messier, du transfert des dossiers vers Annie Chaussé et ACDM et en laissant croire aux clients que ce dernier était autorisé à agir à titre de consultant;

77. Le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable ont également toléré de la pratique illégale effectuée par Claude Cabana en plus d'avoir aidé par acte ou omission Daniel Messier dans la poursuite de ses activités malgré sa radiation provisoire;

78. Le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable ont échoué dans leurs fonctions de supervision en ne mettant pas en place toutes les mesures nécessaires afin que Daniel Messier ne puisse entrer en contact avec la clientèle ou les dossiers de ces derniers, et qu'il ne puisse plus agir à titre de représentant en assurance de personnes;

79. La nature des manquements constatés au cours de l'enquête menée par l'Autorité justifie une intervention de l'Autorité en marge des plaintes pénales déposées à l'encontre de Daniel Messier et d'Annie Chaussé afin de s'assurer de la protection du public;

80. L'Autorité mentionne que ces manquements démontrent que le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable Annie Chaussé n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;

81. Par ailleurs, en tant que dirigeante responsable du cabinet, Annie Chaussé doit faire preuve de diligence, elle doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

82. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

83. Or, la nature des manquements est suffisamment sérieuse pour indiquer qu'Annie Chaussé ne dispose pas des compétences et de l'indépendance requises pour occuper le poste de dirigeante responsable du cabinet ACDM ou de tout autre cabinet d'assurances;

84. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision qu'Annie Chaussé n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet ACDM;

85. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

86. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

87. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

88. Considérant la nature particulière des manquements constatés dans le présent dossier;

L'AUDIENCE

[9] Le Bureau a dûment transmis aux parties un avis d'audience pour une audition devant se tenir les 26, 27 et 28 mars 2014. Lors de l'audience du 26 mars 2014, la procureure des intimées a adressé au tribunal une demande de remise. Le tribunal a rejeté cette demande. Il a cependant permis aux intimées de reporter la présentation de leur défense à une date ultérieure.

[10] Ainsi, la preuve des intimées a été présentée au cours de l'audience des 9 et 11 juin 2014, en présence des procureurs des parties. Notons enfin que le cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. n'était pas représenté devant le Bureau au cours de l'audience.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre 8 témoins dans le cadre de sa preuve, soit 6 investisseurs et clients de Daniel Messier, l'enquêtrice au dossier et l'adjointe de l'intimée Annie Chaussé.

L'enquêtrice de l'Autorité

L'interrogatoire

[12] L'enquêtrice de l'Autorité responsable du présent dossier a témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande de l'Autorité. Elle a également déposé en preuve les documents à l'appui de ses dires. Elle explique au tribunal en quoi consistaient les principaux points de l'enquête de la demanderesse dans le présent dossier, en l'occurrence :

- l'appropriation de fonds et la fabrication de faux documents par le cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc.;
- le fait que Daniel Messier ait continué d'agir comme représentant après avoir été radié par l'Autorité;
- la diffusion d'informations fausses et trompeuses par le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. (A.C.D.M. Services financiers) (ci-après « *ACDM* »); et
- la fabrication de faux courriels par Claude Cabana, adjointe administrative du cabinet Assurances Annie Chaussé inc.

Le contre-interrogatoire

[13] En contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'en ce qui a trait à la création de fausses adresses de courriels, c'est d'abord une représentante de la société L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« *Empire-Vie* ») qui l'a avisé qu'elle avait des doutes au sujet de ces adresses. Claude Cabana, adjointe administrative d'Annie Chaussé, lui a plus tard confirmé ses doutes. Et deux investisseuses ont confirmé à l'enquêtrice de l'Autorité que les adresses de courriels qui avaient été créées n'étaient pas leurs adresses.

[14] Ces dernières ont aussi confirmé à l'enquêtrice qu'elles n'avaient pas signé toutes les lettres de demandes de rachat de leurs investissements auprès d'Empire-Vie. Et Claude Cabana l'a aussi reconnu devant le témoin. Interrogée par la procureure des intimées relativement aux informations fausses ou trompeuses diffusées par ACDM, le témoin attire l'attention sur des relevés maisons portant le nom de Daniel Messier[3], consultant chargé du dossier du client, alors que l'inscription de cette personne avait été provisoirement radiée par l'Autorité.

[15] Elle indique aussi qu'ACDM est le cabinet avec lequel le produit a été passé pour le client et que la seule personne qui a été rencontrée par le client était Daniel Messier qui ne pouvait

[3] Pièce D-11e).

alors plus agir. Elle ajoute que le fait que Daniel Messier soit mentionné comme consultant du dossier pouvait porter à confusion pour le client habitué à faire affaire avec cette personne.

[16] La procureure des intimées demande alors au témoin de l'Autorité d'identifier les actes par lesquels Annie Chaussé, intimée en l'instance, a aidé Daniel Messier à agir comme représentant. Le témoin répond que ce dernier a, selon la preuve, continué à acheter des produits auprès de compagnies d'assurance pour ses clients, en passant par l'intermédiaire d'ACDM pour ce faire. Or, Annie Chaussé est la dirigeante responsable de ce cabinet et la seule personne pouvant passer de telles commandes.

[17] La procureure des intimées réfère aux demandes adressées par Annie Chaussé aux compagnies d'assurances pour récupérer les clients de Daniel Messier. Elle a alors contacté Standard Life pour ce faire. Cette dernière a alors mis comme condition que les clients devaient donner leur autorisation expresse à ce transfert. Annie Chaussé a alors fait les demandes pour avoir leurs autorisations et Daniel Messier l'aurait aidé à obtenir le transfert de clientèle auprès de Standard Life. Il aurait alors rencontré certains clients, alors qu'il était seul, et il leur aurait fait signer les autorisations.

[18] Le témoin explique qu'après le 8 juin 2012[4], Daniel Messier a continué à agir comme représentant en rencontrant des gens. Par exemple, il a rencontré un des témoins de l'Autorité, l'a conseillé et lui a vendu un placement REER émis par Standard Life, alors qu'il ne pouvait plus faire affaires avec cette compagnie. Il a alors passé sa commande par l'entremise d'ACDM, un relevé de confirmation confirmant cela[5].

[19] Or, ajoute le témoin, Annie Chaussé était la seule pouvant apposer sa signature sur ce document, étant la seule représentante de ce cabinet. Et en ce qui a trait aux fausses adresses de courriels créées par Claude Cabana, le témoin indique qu'Annie Chaussé aurait dû s'assurer de superviser les activités de cette dernière.

[20] En réinterrogatoire par l'Autorité, l'enquêtrice de cet organisme déclare avoir interrogé Annie Chaussé le 11 avril 2014. Cette dernière aurait alors reconnu avoir signé pour autoriser la vente d'un produit effectuée par Daniel Messier, alors que ce dernier n'était plus représentant.

[21] Le témoin identifie aussi certains documents portant une adresse de courriel créée par Claude Cabana ainsi qu'une lettre de Daniel Messier adressée à une cliente[6]. Répondant au tribunal, le témoin indique que la vente de produits ou de conseils par Daniel Messier aurait visé de 5 à 6 clients. Elle évoque le cas de fausses adresses de courriels pour deux clientes.

Le premier investisseur

L'interrogatoire

---

4 Date à laquelle l'inscription de Daniel Messier fut radiée par la Chambre de la sécurité financière.

5 Pièce D-15b) : Avis de confirmation de Standard Life; représentant d'assurance : A.C.D.M. Services Financiers.

6 Pièces D-12a), D-12b) et D-12c).

[22] Ce premier témoin est un investisseur et un ancien client de l'intimé Daniel Messier. Il le connaît depuis 2002. Il avait des produits placés auprès de Standard Life, Empire-Vie et d'Union. Il faisait auparavant affaire avec un conseiller qui a été reconnu coupable par l'Autorité des marchés financiers. Daniel Messier a racheté la clientèle de ce conseiller.

[23] Leur relation était, au début, professionnelle. Puis avec le temps, elle est devenue amicale. Ils ne faisaient pas de sorties ensemble mais Daniel Messier était présent lors de son 50e anniversaire de naissance. Il connait très peu l'intimée Annie Chaussé. Il sait cependant qu'elle est la conjointe de l'intimé Daniel Messier.

[24] Il a déjà rencontré Annie Chaussé pour son assurance auto. Il la voyait également lorsqu'il allait chez Daniel Messier pour ses placements. Mme Annie Chaussé était également présente lors de son 50e anniversaire.

[25] Le 27 septembre 2012, il a rencontré Daniel Messier dans un restaurant afin de placer une partie de son REER, soit la somme de 3 000 $. Il l'a lui-même appelé, en mentionnant le but recherché, pour le rencontrer. Daniel Messier s'est présenté à la rencontre avec les documents requis à cet effet. Il lui a également vendu des obligations émises par Standard Life.

[26] La rencontre a débuté avec une discussion personnelle; ils ont parlé de leurs vies respectives. La rencontre a duré environ une heure et demie, mais ils n'ont discuté affaires qu'une quinzaine de minutes en tout. Daniel Messier lui a indiqué qu'il excluait les produits d'Empire-Vie car il avait des problèmes avec cette compagnie. Il a mentionné ne pas s'entendre avec la vice-présidente. Il a déclaré préférer les produits de Standard Life.

[27] Le témoin a mentionné ne pas se préoccuper de la sorte du produit qu'il se procurait, du moment que le tout était rentable. Daniel Messier lui a également indiqué qu'Annie Chaussé avait désormais son permis et que le nom de la compagnie a changé pour ACDM Services financiers, les quatre lettres correspondant aux noms d'Annie Chaussé et de Daniel Messier. Ainsi, ce dernier lui a représenté qu'Annie Chaussé devenait partenaire dans la compagnie.

[28] Daniel Messier lui a indiqué qu'il allait tout de même continuer de faire affaire avec lui. Ainsi, lors de la rencontre de septembre 2012, Daniel Messier lui a fait des représentations quant aux produits suggérés. Daniel Messier sait que le témoin ne veut pas prendre de risque dans ses placements. Ce dernier lui a également remis une revue de presse. Les chèques remis à Daniel Messier par le témoin ont toujours été faits au nom de la compagnie de ce dernier, et non pas à son nom personnel ou au nom d'ACDM Services financiers.

[29] Le témoin recevait un état de compte mensuel pour chacun de ses comptes. Il a notamment reçu deux relevés mensuels de ses placements auprès de Standard Life, en date du 1er octobre 2012, en relation avec deux polices d'assurance. Ces relevés provenaient du bureau de Daniel Messier; c'est la secrétaire de ce dernier qui les lui a envoyés. On y retrouve la mention que le consultant chargé du dossier est Daniel Messier. Par ailleurs, le nom de Daniel Messier y est toujours apparu.

[30] Il a également reçu un avis de confirmation auprès d'Investissements Manuvie, en provenance du bureau de Daniel Messier. Il a indiqué que le transfert de ce montant a dû se

faire en personne car il devait signer un document à cet effet. Il a reçu l'avis de confirmation et les relevés mensuels dans deux envois distincts. Lors de ses rencontres pour ses placements avec Daniel Messier, il a toujours été seul avec lui. En aucun cas Annie Chaussé n'était présente.

[31] Le témoin n'a jamais assumé les frais de transfert. En effet, Daniel Messier lui faisait parvenir un chèque tiré du compte de sa compagnie, dès qu'il connaissait le montant des frais. Le témoin a d'ailleurs eu un échange de courriels avec Daniel Messier et sa secrétaire à cet effet. Il a reçu le chèque invoqué dans cet échange de courriels à sa maison et l'a encaissé. Il a de plus signé un document concernant le changement d'entreprise de Daniel Messier, autorisant ainsi ACDM Services financiers à travailler dans son dossier.

[32] Ce document a été signé à la demande de Daniel Messier, en présence de ce dernier uniquement. Le tribunal constate que ledit document mentionne que l'investisseur a signé, en date du 27 septembre 2012, une demande pour transférer ses polices auprès d'Annie Chaussé et d'ACDM Services financiers. Daniel Messier lui a dit qu'il démarrait une entreprise de nettoyage faisant l'entretien des maisons lorsque les gens partent en vacances. Selon le témoin, Daniel Messier est quelqu'un qui parle beaucoup. Le témoin déclare en prendre mais également en laisser.

[33] En aucun cas, Daniel Messier ne lui a dit qu'il ne pouvait plus offrir de produits d'Empire-Vie, ni qu'il était radié et qu'il ne pouvait plus agir comme représentant. C'est l'enquêtrice de l'Autorité qui le lui a appris lorsqu'elle l'a contacté en 2013. Annie Chaussé ne l'a pas informé de ce fait non plus. Si le témoin avait su que Daniel Messier avait été radié, il aurait posé beaucoup de questions. Il se serait tourné vers Annie Chaussé ou carrément vers un autre conseiller.

[34] C'est la deuxième fois qu'il se trouve mêlé dans une histoire avec l'Autorité et il ne veut pas que cela se produise une troisième fois. Il n'a pas eu d'autre rencontre professionnelle avec Daniel Messier après le 27 septembre 2012, ni avec Annie Chaussé.

Le contre-interrogatoire

[35] En contre-interrogatoire, le témoin a déclaré s'être procuré une assurance pour son auto en 2006 ou en 2007 auprès d'Annie Chaussé. Il ne l'a cependant jamais rencontrée professionnellement depuis. Il a réitéré que sa dernière rencontre professionnelle avec Daniel Messier remonte au 27 septembre 2012. Il a indiqué que Daniel Messier ne lui a pas mentionné qu'Annie Chaussé serait au courant de la rencontre. Cette dernière n'a pas non plus contacté Daniel Messier durant sa rencontre ce dernier. Il ne se souvient pas non plus si celui-ci avait ou non avec lui un téléphone lors de la rencontre.

[36] L'investisseur a rarement vu Daniel Messier et Annie Chaussé ensemble. Lors de son 50e anniversaire, les deux ne se tenaient pas ensemble; ils étaient assis sur des chaises différentes et ne se sont pas tenus la main ni embrassés. Daniel Messier lui a indiqué qu'Annie Chaussé était désormais impliquée dans la compagnie comme partenaire et qu'elle est comme la patronne. À ce moment-là, Daniel Messier était un ami et il lui faisait confiance.

[37] Il n'a perdu aucune somme d'argent avec Daniel Messier. Cependant, il a eu un gros montant d'argent à placer à court terme pour des projets de maison et de voilier. Il avait informé Daniel Messier à cet effet. Il a récemment remarqué que cette somme était gelée jusqu'en 2019. Autrement, cela impliquerait des frais de retrait de 16 000 $. Il n'a le droit de sortir que 10% par année et, vu la somme investie, la totalité de ces retraits dépasserait 2019. Il ignore si Annie Chaussé était ou non au courant de la situation.

Le deuxième investisseur

L'interrogatoire

[38] Il s'agit d'une dame de 70 ans qui connaît Daniel Messier depuis plus de 10 ans. À l'époque, elle avait un conseiller qui délaissait sa clientèle; il l'a référée à ce dernier. Elle détenait 3 produits en assurance auprès de Standard Life et un produit auprès de SSQ. Elle avait auparavant des produits avec Empire-Vie, mais ils ont été transférés. Ce qui est déterminant pour elle, c'est le rendement.

[39] En effet, elle a reçu une lettre d'Empire-Vie l'informant que la compagnie ne faisait plus affaires avec Daniel Messier. Elle a appelé Empire-Vie afin de savoir pourquoi, mais on lui a indiqué qu'on ne pouvait pas lui dire ce qui s'était passé. Elle n'a rien demandé à Daniel Messier car elle avait confiance en lui. En fait, elle était même un peu fâchée contre la compagnie et a transféré ses produits vers Standard Life et SSQ.

[40] Elle n'a rencontré que Daniel Messier. Elle recevait des états de compte mensuels pour ses placements la dernière année. Avant, elle en recevait au deux ou trois mois. Elle a notamment reçu 3 relevés mensuels datés du 6 novembre 2012, en regard de trois produits différents auprès de Standard Life. Tous ses relevés émanaient du bureau de Daniel Messier. D'ailleurs, ce dernier est indiqué comme consultant chargé du dossier.

[41] Elle a rencontré Daniel Messier le 4 décembre 2012 au sujet de ses placements. C'est elle qui l'avait appelé car elle prenait sa retraite et voulait revoir ses placements. La rencontre a eu lieu chez elle, en présence de Daniel Messier et de son conjoint. Elle désirait établir un bilan et transférer ses REER en FERR. Lors de cette rencontre, Daniel Messier lui a indiqué que c'était Annie Chaussé qui poursuivrait le dossier car il avait des problèmes de santé et devait réduire sa clientèle. Il lui a demandé si elle avait une objection; elle a dit que non. Il devait venir lui présenter Annie Chaussé. Cependant elle a tout annulé avant la rencontre. Elle n'a donc jamais rencontré cette dernière.

[42] Daniel Messier lui a dit qu'il se retirait de son dossier et qu'Annie Chaussé prenait la relève. Il n'avait plus aucun rôle dans son dossier. Avant la rencontre avec Annie Chaussé, elle a reçu une lettre de Standard Life lui indiquant que la compagnie ne faisait plus affaires avec Daniel Messier. Puisque c'était la deuxième lettre de ce genre qu'elle recevait, elle a fait des démarches et a appris la radiation de Daniel Messier. C'est à ce moment qu'elle a tout annulé.

[43] Elle n'a pas obtenu l'information de la part des compagnies d'assurance mais plutôt en appelant l'Autorité qui l'a référée à un article publié. Depuis, elle ne fait plus affaires ni avec Daniel Messier ni avec Annie Chaussé. Lors de la rencontre de décembre 2012 avec Daniel

Messier, elle ignorait que ce dernier avait été radié. Elle croyait qu'il pouvait toujours agir et lui vendre le produit qu'elle a acheté.

Le contre-interrogatoire

[44] En contre-interrogatoire, le témoin a simplement mentionné ne pas connaître le Groupe Agenz inc. qui est inscrit sur un avis de confirmation de la Standard Life concernant son régime enregistré d'épargne retraite.

Le troisième investisseur

[45] Le témoin connaît Daniel Messier depuis environ 1998. Son mari faisait partie du même club Richelieu que Daniel Messier. Ils ont alors commencé à faire affaire avec lui pour des placements REER auprès d'Empire-Vie. Aujourd'hui, ces placements sont toujours auprès d'Empire-Vie et elle n'a pas fait de nouveaux placements. Depuis 2010 environ, elle fait des retraits. Daniel Messier venait à la maison avec une feuille pour les retraits.

[46] Il inscrivait le montant et les dates sur une douzaine de formulaires, afin de tous les préparer d'avance pour l'année à venir. Il revenait ensuite l'année suivante avec de nouveaux formulaires. Daniel Messier se présentait toujours seul aux rendez-vous. Les feuilles indiquaient un retrait mensuel d'environ 1 300 $ et elle recevait environ 1 000 $ net d'impôt. Elle a toujours reçu son argent.

[47] Elle n'a jamais elle-même rempli de feuilles; elles étaient toutes préparées d'avance. Elle ne se souvient cependant pas de la feuille en question. Le témoin a reçu une lettre d'Empire-Vie à l'automne 2011 concernant le fait que la compagnie ne faisait plus affaires avec Daniel Messier. De plus, le 24 octobre 2011, elle a reçu un courriel de Daniel Messier[7]. Son mari l'a toujours dans sa boîte courriel. Suite à la réception de ce courriel, elle a décidé d'appeler la compagnie Empire-Vie.

[48] Son mari et elle ont ensuite décidé de ne plus faire affaire avec Daniel Messier. Ils ont cependant continué de faire les demandes de retrait d'argent de son REER. Elle a reçu une autre lettre d'Empire-Vie en août 2012, qui mentionnait qu'Empire-Vie avait été informée qu'elle recevait des directives de rachat d'un tiers.

[49] Elle a signé une entente avec Empire-Vie à la suite de la réception de la lettre du mois d'août 2012 pour ses retraits mensuels. Cette entente a pris fin le 31 août 2013 puisque le REER devait être changé en FERR. Le témoin a mentionné ne connaître Claude Cabana que de nom. Cette dernière est intervenue dans le cadre de ses demandes de rachat. Elle lui envoyait un papier pour ses demandes de rachat mensuel. Comme elle recevait l'argent, elle faisait confiance.

---

[7] Courriel du 24 octobre 2011 de Daniel Messier à Claude Cabana, par lequel l'envoyeur assurant la destinatrice qu'il continuerait à lui offrir des services d'assurance-vie et de placements, même s'il avait été annoncé à cette dernière que ce serait Planification Fin. S-tentiel inc. qui s'en occuperait dorénavant.

[50] Elle mentionne également qu'elle n'a pas d'adresse de courriel relié à un compte Hotmail. La sienne est reliée au compte Vidéotron. Le témoin affirme n'avoir jamais envoyé de lettre demandant à Empire-Vie des retraits mensuels, bien que sur le document déposé en preuve, cela ressemble à sa signature. Elle ne se souvient pas d'avoir signé cette lettre.

[51] Mme Cabana l'a informée par téléphone avoir créé une adresse de courriel reliée au compte Hotmail pour elle. Elle ignore qui est Annie Chaussé. Elle sait que Daniel Messier est séparé de sa première épouse et qu'il vit en couple avec une autre personne, mais elle ignore de qui il s'agit. Elle a appris par le journal *La Voix de l'Est* que Daniel Messier a été radié. Suite à cela, elle a cessé de faire affaire avec lui. Selon elle, il était son représentant jusqu'au moment de sa radiation.

Le quatrième investisseur

[52] Le témoin suivant est natif de Granby; il est policier depuis 31 ans. Il connait Daniel Messier de vue depuis au moins 25 ans. Un lien strictement professionnel a été établi entre lui et Daniel Messier à l'été 2001 seulement. Il explique avoir perdu sa sœur en mai 2001 et avoir alors été nommé exécuteur testamentaire. Cette dernière avait quelques placements avec Daniel Messier. Il a donc appelé et ensuite rencontré Daniel Messier pour cette raison.

[53] Le bénéficiaire du placement de sa sœur est son fils mineur. Il croit que ce placement est un genre de placement en assurance vie. C'est un placement garanti, mais il ne se souvient pas auprès de quelle compagnie il a été fait à l'origine. Il s'agissait peut-être d'Empire-Vie. Il détient encore aujourd'hui le placement pour son fils. À l'époque, la somme était en fiducie mais maintenant que son fils est majeur, il lui donne des conseils.

[54] Vers janvier ou février 2012, à l'aide de Daniel Messier, il a transféré le produit auprès de Standard Life. Au départ, il s'agissait d'une somme de 14 000 $; aujourd'hui, le montant est rendu à 30 000 $. En février 2012, le témoin a contacté Daniel Messier car son fils avait moins de revenus et il désirait également faire quelques placements avec sa femme. Ils ont regardé le placement chez Empire-Vie, puis ont viré 10 000 $ chez Standard Life; ils ont empoché du gain en capital, le tout suite à la recommandation de Daniel Messier.

[55] Quelques mois avant la fin 2011, le témoin a reçu une lettre d'Empire-Vie lui indiquant que Daniel Messier n'était plus dans son dossier. Il n'a pas fait de cas car il s'agissait du seul montant à gérer avec Daniel Messier. Et puis, dans le monde de l'assurance, il y a beaucoup de fusions. Il a recontacté Daniel Messier seulement vers la fin février 2012. Le rendez-vous de février 2012 a eu lieu à son bureau, au poste de police. Daniel Messier connaissait la teneur du rendez-vous.

[56] Il recevait des rapports biannuels avec Empire-Vie et recevait périodiquement de la part de Daniel Messier un compte rendu de l'état des placements. Il en faisait d'ailleurs la demande à ce dernier. Concernant un de ses comptes rendus daté du 4 juillet 2012, les noms des compagnies Groupe Agenz inc. et Financière S_Entiel inc. qui y apparaissaient ne lui disent rien. Il croyait que c'étaient les compagnies avec lesquelles Daniel Messier faisait affaire.

[57] Il a toujours eu des contacts avec Daniel Messier seulement. Il n'a jamais rencontré Claude Cabana, bien qu'il sache qu'elle est son adjointe. En février 2012, lors de la rencontre, il a également placé un montant de 30 000 $ auprès de Standard Life. Il recontacte Daniel Messier au mois d'août 2012 et convient d'un rendez-vous au poste de police pour le 12 août 2012. Tous les placements personnels faits avec Daniel Messier sont au nom de son épouse, mais c'est lui qui les gère.

[58] C'est donc toujours lui qui rencontre Daniel Messier. Il est arrivé à quelques reprises dans le passé qu'il rencontre Daniel Messier à sa résidence. Daniel Messier lui a, lors du rendez-vous du 12 août 2012, donné des conseils pour placer son argent et lui a montré des documents de Standard Life sur différents fonds. Seuls des produits de Standard Life ont été regardés.

[59] Daniel Messier avait sa pleine confiance. Ce dernier lui suggérait des fonds et il était d'accord. Il n'a cependant signé aucuns documents puisque les placements étaient au nom de son épouse. C'est cette dernière qui les signait. Son rôle était de regarder les placements et de les analyser. Daniel Messier se rendait ensuite chez lui pour faire signer son épouse qui travaille à la maison. Il a reçu confirmation de la Standard Life que le placement choisi lors du 12 août 2012 a bel et bien été fait.

[60] Concernant le nom ACDM, il sait que « DM » est pour Daniel Messier mais il ignore que signifie « AC ». Il sait que l'adresse d'ACDM est également l'adresse résidentielle de Daniel Messier. Tout semblait normal, il ne s'est pas posé de questions. Daniel Messier ne lui a jamais parlé de nom de compagnies, de bureau ou d'alliance. Après la rencontre du mois d'août 2012, le témoin a continué de recevoir des relevés mensuels du bureau de Daniel Messier.

[61] Il a reçu plus tard une lettre de Standard Life lui indiquant qu'il était référé à un autre conseiller, soit Raymond Gagnon. Après avoir été contacté par une enquêtrice de l'Autorité, il a fait des vérifications auprès de Standard Life et d'Empire-Vie : l'argent est bien là. Il n'a eu aucune autre rencontre avec Daniel Messier depuis août 2012. Il ne fait plus affaire avec ce dernier aujourd'hui. Daniel Messier ne lui a jamais dit qu'il n'avait plus le droit de pratiquer.

[62] Il l'a appris lorsqu'il a reçu un appel téléphonique à sa résidence d'une personne voulant lui parler de ses placements, vers le mois d'octobre 2012. Lorsqu'il a rappelé cette personne, il a constaté qu'il s'agissait d'une enquêtrice de l'Autorité. Il a rencontré par la suite cette dernière, en compagnie de son épouse. Il est allé vérifier la validité du permis de Daniel Messier sur Internet, à la suggestion de l'enquêtrice. C'est à ce moment qu'il a appris qu'il n'était plus inscrit.

[63] S'il avait eu cette information avant, il n'aurait pas fait affaire avec Daniel Messier, même si un lien de confiance s'était développé avec ce dernier. Une fois la suspension du permis de Daniel Messier terminée, il aurait peut-être fait affaires de nouveau avec lui, selon les explications fournies. Ce dernier l'avait bien conseillé. Il ne connaît pas Annie Chaussé; il ne l'a jamais rencontrée. Il sait cependant qu'elle a déjà été la conjointe de Daniel Messier et qu'ils travaillaient ensemble. Daniel Messier et lui échangeaient sur leur passion, les bateaux. Daniel Messier connaît toute sa famille.

Le cinquième investisseur

[64] Cette investisseuse a fait connaissance avec Daniel Messier en juin 2001, à la suite du décès de sa belle-sœur. Cette dernière avait une assurance-vie et le témoin a eu affaire avec Daniel Messier à ce sujet. En 2006, elle fait ses premiers placements par l'intermédiaire de ce dernier. Mais c'est son mari qui négociait avec Daniel Messier qui venait ensuite chez elle pour une période de cinq minutes pour lui faire signer les papiers, sans fournir d'explications à ce sujet.

[65] En août, cette investisseuse dit avoir investi environ 30 000 $ par l'intermédiaire de Daniel Messier; ce dernier est venu chez elle pour lui faire signer les papiers sur cet investissement, mais sans explications de sa part. Elle reconnaît un document d'investissement relatif à ce placement de 30 000 $ mais elle ne connaît pas le nom d'Annie Chaussé qui y figure comme conseiller. Et elle ne l'a jamais vu.

[66] Au moment de cette rencontre avec Daniel Messier, elle ignorait que ce dernier ne pouvait plus agir comme représentant. Elle ne l'a su qu'en octobre 2012, lorsque l'enquêtrice de l'Autorité l'a avisée de ce fait. Elle n'a pas revu Daniel Messier après août 2012.

Le sixième investisseur

[67] Cette investisseuse a fait la connaissance de Daniel Messier en 2001 lorsqu'elle a acheté une maison; elle a, avec son conjoint d'alors, acheté une assurance-vie pour couvrir son hypothèque. Elle a vendu sa maison en 2010 et a rencontré Daniel Messier le 7 avril de cette année-là, relativement à cette police d'assurance-vie. Elle lui a alors parlé de ses investissements parce qu'elle voulait « *changer ses placements d'endroit* ». Daniel Messier lui a alors dit qu'il pouvait faire des placements.

[68] Un mois plus tard, soit le 22 avril 2010, elle a fait des placements avec lui; elle lui a alors transféré tous ses investissements qui étaient détenus ailleurs. Elle a alors acheté des placements auprès d'Empire-Vie. Comme elle est maintenant retraitée, elle fait actuellement des rachats et des retraits de ses investissements. Son premier rachat a eu lieu le 14 décembre 2010, par l'entremise de Daniel Messier, pour un montant net de 1 500 $. À cette date, elle est allée à son bureau pour emplir deux feuilles, afin de pouvoir débuter des dépôts mensuels.

[69] Daniel Messier lui a dit qu'il verrait à ce que cela soit déposé dans son compte de banque, ce qui a été fait. À la seconde occasion, soit le 4 février 2011, elle a téléphoné à Claude Cabana, secrétaire de Daniel Messier; cette dernière lui a dit qu'on déposerait le montant de son retrait dans son compte de banque. Le témoin a ensuite appelé Claude Cabana à chaque mois pour lui indiquer le montant qu'elle voulait faire déposer dans son compte.

[70] Puis, elle a demandé à Claude Cabana s'il pouvait y avoir une autre façon de procéder pour que le dépôt soit effectué sans un appel mensuel du témoin. En juillet 2012, Claude Cabana lui a ensuite confirmé qu'elle pouvait faire automatiquement la transaction à chaque mois. L'investisseuse reconnaît un document daté du 12 octobre 2011; ce document a été signé par elle, et remis à Claude Cabana, dans le bureau de Daniel Messier, afin de servir de document en blanc, pour l'envoyer à chaque mois, pour qu'elle puisse recevoir le même montant net de 1 000 $.

[71] Mais le 17 juillet 2012, une employée d'Empire-Vie l'a informée de signer la formule de cette compagnie pour recevoir ses retraits; elle lui a envoyé cette formule par courrier et le témoin l'a signé le 27 juillet 2012, avec l'aide de Claude Cabana, en l'absence de toute autre personne. Claude Cabana l'a aidée à remplir plusieurs pages de ce formulaire. Le tout fut envoyé à l'employée d'Empire-Vie et, à partir de ce moment, c'est l'employée d'Empire-Vie qui s'occupait des dépôts dans le compte de cette investisseuse.

[72] La procureure de l'Autorité lui a soumis un courriel et une lettre datés du 11 juillet 2012 et demandant un retrait, la dernière étant signée par l'investisseuse. Mais celle-ci n'a reconnu ni l'une ni l'autre. Elle déclare ne pas avoir d'ordinateur à son domicile. Elle déclare aussi avoir toujours reçu l'argent de ses retraits. Elle a reconnu les relevés d'Empire-Vie qu'elle recevait; elle a noté qu'ils identifiaient la société Planification Fin. S_Entiel Inc. comme étant son représentant. Elle indique que Daniel Messier l'avait informée que c'est là qu'il travaillait maintenant comme représentant.

[73] Elle indique avoir, le 30 septembre 2011, une lettre de Daniel Messier dans laquelle celui-ci annonçait qu'il travaillerait en collaboration avec une autre personne, afin de pouvoir continuer sa prestation de services. L'investisseuse a alors déclaré que le 11 octobre 2011, elle a rencontré Daniel Messier qui lui a dit qu'après son accident, il la gardait comme cliente puisqu'elle ne voulait pas aller avec cette autre personne.

[74] Mais ce témoin a reçu une lettre d'Empire-Vie le 24 octobre 2011 qui l'avisait que Daniel Messier n'était plus l'agent attitré en vertu de sa police et que cet assureur avait attribué le service de sa police à Planification Fin. S_Entiel Inc. Mais, puisque Daniel Messier lui avait dit qu'il la gardait comme cliente, il n'y avait pas de problème. Puis, elle a été informée par la même employée d'Empire-Vie qu'elle ne devait plus faire affaires avec Daniel Messier.

[75] Ce dernier ne lui a jamais dit qu'il avait été radié par la Chambre de la sécurité financière. Elle l'a plutôt appris par un journal le 22 juin 2012. Elle n'en a parlé à personne d'autre. Elle dit ne pas connaître Annie Chaussé ni le cabinet de cette dernière.

La secrétaire d'Annie Chaussé

L'interrogatoire

[76] Ce témoin, dénommée Claude Cabana, est une employée du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. depuis août 2012. Elle avait travaillé depuis le mois de février 2010 pour le cabinet Daniel Messier Assurance et services financiers inc. Elle agit essentiellement à titre d'assistance administrative. Elle parle parfois aux clients au téléphone car elle est aussi chargée d'y répondre. Elle s'occupe aussi de comptabilité. Quand elle travaillait pour Daniel Messier, elle le faisait exclusivement pour lui.

[77] Le bureau était à la maison de Daniel Messier. Un autre représentant, identifié par le témoin précédent, a occasionnellement travaillé dans ce bureau. En février 2010, Annie Chaussé avait aussi son bureau là; le témoin prenait parfois les appels de cette dernière. Maintenant, elle s'occupe surtout de la comptabilité d'Annie Chaussé. Elle expédie aussi les propositions d'assurances aux compagnies. Quand elle travaillait avec Daniel Messier, ce

dernier avait environ 500 dossiers-clients; il faisait surtout affaire avec Empire-Vie, mais aussi avec Standard Life, SSQ, RBC, Assomption-Vie et Canada-Vie.

[78] Mais en octobre 2011, elle a appris que Daniel Messier avait omis de payer un client d'Empire-Vie et que cette dernière a alors mis fin à ses relations avec ce dernier. Le témoin n'a pas avisé les clients de Daniel Messier de ce fait. Ce dernier a alors continué de travailler avec les autres compagnies d'assurance avec lesquelles il traitait. Elle reconnaît un courriel signé par Daniel Messier dans lequel il avise ses clients que leur planification financière serait assurée par Planification S_entiel pour leur assurances-vie et placements, mais qu'il continuerait à assurer un service personnalisé.

[79] Il est possible que ce soit Claude Cabana qui l'ait acheminé aux clients de Daniel Messier, par courriel. Cela lui dit quelque chose. Après cela, lorsqu'un client appelait relativement aux produits d'Empire-Vie, c'est Daniel Messier qui s'en occupait. Elle témoigne qu'alors, tous les dossiers d'Empire-Vie ont été acheminés à un autre représentant. Le témoin a ajouté que certains clients d'Empire-Vie ont aussi transféré leur dossier à un autre assureur.

[80] Et les dossiers physiques relatifs à Empire-Vie ont été transférés. Elle ne les a plus. Le témoin reconnaît que des services aient pu être rendus à des clients d'Empire-Vie, après que cette compagnie eût rompu avec Daniel Messier. Elle mentionne le cas de deux clientes qui désiraient faire des rachats mensuels qu'Empire-Vie refusait de faire automatiquement. Le témoin a alors fait en sorte que ces clientes puissent adresser leurs demandes mensuelles à cette compagnie, au moyen de courriels, à partir d'adresses que Claude Cabana avait créées pour elles.

[81] Une lettre datée du 3 juillet 2012 et déposée en preuve a, selon ce témoin, été signée en fait avant cette date et était ensuite envoyée tous les mois; c'était comme un formulaire en blanc dont la date était changée. Claude Cabana a ainsi procédé pour ces deux clientes. Seule la date changeait sur ces lettres, lors des demandes des retraits mensuelles. On n'a pas utilisé l'adresse du cabinet de Daniel Messier parce qu'Empire-Vie ne prenait plus rien de ce cabinet, à la suite de la fin du contrat, ce que Claude Cabana savait.

[82] C'est la raison pour laquelle Daniel Messier lui avait demandé de faire cela. Les deux clientes n'en étaient pas conscientes. Puis Daniel Messier a été radié par la Chambre de la sécurité financière en juin 2012. Mais Claude Cabana n'a pas informé les clients de ce fait. Elle réfère à la lettre aux clients de Daniel Messier sur sa préretraite et sur le fait qu'une autre personne l'assisterait; c'est elle qui l'a préparé. Ce témoin indique qu'après la radiation de Daniel Messier, les clients de ce dernier sont allés avec la Financière S-entiel et que c'est M. Gagnon qui les a finalement récupérés.

[83] Elle rappelle qu'il y a eu un incendie dans la maison d'Annie Chaussé et de Daniel Messier en mai 2012. Après le feu, elle a travaillé une semaine chez elle puis elle est retournée à cette maison où elle a alors travaillé dans la cuisine avec ces deux personnes. Elle réintégré le bureau en septembre ou octobre 2012. Donc, de mai à septembre 2012, elle a travaillé dans la cuisine de la résidence. Tout se faisait là. À ce moment, Daniel Messier avait démarré une entreprise de fleurs.

[84] Il était parfois présent dans la cuisine. Après la réouverture du bureau, Daniel Messier y était parfois présent, pour ses activités. Il pouvait entendre les conversations. Les classeurs n'étaient pas fermés à clef. Mais actuellement, il n'y reste que dix dossiers physiques; les autres ayant été mis sur ordinateur; on s'en est défait. Le bureau déménagera sous peu. Lorsque Daniel Messier a été radié par la Chambre de la sécurité financière, un changement a été fait sur la boîte téléphonique du bureau.

[85] Daniel Messier était alors identifié comme consultant; ce message a été dicté par Claude Cabana, sur les instructions de Daniel Messier. Mais Annie Chaussé accédait aussi à cette boîte vocale. Les messages du téléphone pouvaient être changés par tous ceux qui accédaient à cette boîte vocale, avec le mot de passe qu'avait Annie Chaussé. Claude Cabana déclare avoir transmis des relevés à des clients à tous les mois. Cela lui avait été demandé par Daniel Messier et elle a toujours continué de le faire ensuite.

[86] Elle reconnaît les documents déposés en preuve à cet égard; elle a envoyé ces relevés aux clients même si Daniel Messier avait été radié. Elle reconnaît avoir envoyé à un client un document portant l'entête de Standard Life, un entête qu'elle a copié/collé sur ce document à partir du site de cette compagnie; Daniel Messier y est identifié comme consultant chargé du dossier. Le témoin a aussi fait cela dans le cas de Manuvie.

[87] Le témoin ne se souvient toutefois pas d'avoir copié le logo d'Empire-Vie de la même manière, après que cette compagnie eût cessé de faire affaire avec Daniel Messier. Elle a cessé de le faire car on lui avait demandé d'arrêter de le mettre. Avant la radiation de Daniel Messier et avant qu'Empire-Vie ne se sépare de lui, il recevait directement les documents de cette compagnie. Annie Chaussé ignorait qu'elle faisait cela. Claude Cabana a continué à envoyer des relevés ainsi parce que Daniel Messier lui avait demandé de continuer, même après sa radiation. Elle devait faire cela pour tous ses clients.

[88] Elle indique à la procureure de l'Autorité qu'elle savait que Daniel Messier avait été radié mais sur les envois qu'elle faisait aux clients, elle a laissé le nom de ce dernier apparaître comme consultant chargé du dossier parce qu'il lui avait dit d'y laisser son nom. Elle déclare ne jamais avoir indiqué aux clients de Daniel Messier que ce dernier était radié ni qu'il avait perdu son contrat avec Empire-Vie. Elle s'est contentée de répondre aux demandes de ce dernier, ce qu'elle a cependant fini par arrêter de faire, probablement en décembre 2012.

[89] Elle indique qu'il reste des dossiers-clients de Daniel Messier; ils sont maintenant à Annie Chaussé. Cette dernière a adressé des demandes de transfert de clientèles aux compagnies d'assurance à cet effet. Standard Life lui a alors demandé que les clients apposent leurs signatures sur ces transferts. Claude Cabana déclare avoir envoyé des lettres à des clients à cet effet.

[90] Mais celles-ci ne faisaient pas référence à la radiation de Daniel Messier; elles indiquaient plutôt la semi-retraite de ce dernier comme motif de transfert des dossiers à Annie Chaussé. Mais Claude Cabana indique ne pas avoir mentionné aux clients que Daniel Messier ne pouvait continuer à agir pour eux ou agir à titre de consultant.

Le contre-interrogatoire

[91] En contre-interrogatoire, la procureure d'Assurances Annie Chaussé inc. et d'Annie Chaussé revient sur deux points, à savoir la création par Claude Cabana des adresses de courriel qu'elle a créées et les demandes de rachat de deux clientes[8]. À cette époque, elle déclare qu'elle travaillait exclusivement pour Daniel Messier. Mais, Annie Chaussé n'avait aucune idée de cela. Claude Cabana dit ne pas se souvenir avoir dit à une cliente le 17 juillet 2012 que Daniel Messier ne pouvait plus agir comme représentant mais qu'il demeurait consultant pour le cabinet[9].

[92] Elle indique avoir commencé à travailler pour Annie Chaussé en août 2012. À cette date, cette dernière lui a imposé de lui montrer les rapports mensuels que Claude Cabana devait lui envoyer, avec ceux de la compagnie. Elle déclare également qu'Annie Chaussé n'a jamais vu les relevés de clients auxquels il est fait référence plus haut dans l'interrogatoire[10]. Après avoir commencé à travailler pour Annie Chaussé en août 2012, Daniel Messier a continué de lui demander d'envoyer des relevés à ses clients, mais à l'insu d'Annie Chaussé.

[93] Elle avait alors l'impression que quelque chose clochait mais elle n'en a pas parlé à l'intimée. Elle craignait que cela créée des problèmes entre Daniel Messier et Annie Chaussé qui vivaient alors des difficultés de couple. Elle déclare qu'au moment de son témoignage, Daniel Messier et Annie Chaussé vivent toujours ensemble mais que le bureau est sur le point de déménager et que cette dernière « *s'en va* ». À sa connaissance, quand ils étaient ensemble dans le bureau, elle ne les a jamais entendus parler de dossiers.

[94] Elle explique qu'il était impossible à Annie Chaussé d'interdire à Daniel Messier l'accès à son bureau, la configuration des lieux ne le permettant pas. Elle déclare que les dossiers physiques des clients qui étaient dans les classeurs sont maintenant informatisés. On y accède par un mot de passe que seules Claude Cabana et Annie Chaussé possèdent; Daniel Messier n'y a pas accès. Cela a été instauré il y a environ 6 mois. Claude Cabana ne fait maintenant plus rien pour Daniel Messier. Le témoin explique alors qu'elle n'exécute plus les demandes de ce dernier parce qu'elle s'est aperçue que cela allait à l'encontre de ce qu'Annie Chaussé lui demandait de faire.

[95] À la suite d'une question du ré-interrogatoire de la procureure de l'Autorité, Claude Cabana, référant aux deux investisseuses dont il a été fait état plus haut[11], rapporte que l'une d'entre elles est venue au bureau et qu'elle aurait pu lui dire alors que Daniel Messier agissait comme consultant. Elle déclare que depuis décembre 2013 ou janvier 2014, Annie Chaussé vérifie maintenant son travail, c.-à-d. qu'avant d'envoyer les relevés mensuels, elle doit maintenant les montrer à Annie Chaussé qui les approuve. Cette dernière était entrée en poste en août 2013.

[96] Claude Cabana ajoute qu'elle ne copie plus les entêtes des compagnies. Annie Chaussé ne lui a pas interdit de poser des gestes pour Daniel Messier. Elle explique l'horaire de travail d'Annie Chaussé. Cette dernière va parfois en Floride au deux mois, pour deux semaines. Elle ignore le volume des activités en matière d'assurances de dommages d'Annie Chaussé. Il y a

---

8 Par. 36 à 42 de la demande de l'Autorité.
9 Par. 48 de la demande de l'Autorité.
10 Voir par. 74 à 76 de la présente décision.
11 Par. 68 et 69 de la présente décision.

bon volume d'appels des clients dans ce domaine. Et Annie Chaussé révise la comptabilité de Claude Cabana.

LA PREUVE DES INTIMÉES

Le témoignage d'Annie Chaussé

L'interrogatoire

[97] Annie Chaussé, intimée en l'instance, témoigne d'abord de la création de son entreprise. Elle explique que c'est son fils qui lui a dit avoir entendu à la radio que Daniel Messier avait été radié. Cela a eu lieu après que sa résidence eût brûlé et qu'elle ait dû réorganiser ses bureaux du mieux qu'elle le pouvait, dans la cuisine, la seule pièce qui restait. Elle est restée sur les lieux pour mieux gérer ce sinistre. Elle dépose des photos en preuve pour démontrer l'ampleur de l'incendie. Mais elle indique que les dossiers physiques des clients qui sont actifs n'ont pas été endommagés par le feu.

[98] Le témoin ajoute qu'elle a continué à exercer ses fonctions de représentante dans la cuisine, en présence de Claude Cabana. Daniel Messier était encore son conjoint à l'époque mais il ne l'était plus au moment du témoignage; sa relation avec lui est terminée et elle a déménagé. Elle explique les raisons. Elle explique ensuite comment s'est opéré le transfert des clients de Daniel Messier vers elle. Après avoir obtenu son certificat en assurances de personnes, elle a fait application auprès des compagnies d'assurance pour avoir des contrats.

[99] L'agent général de ces compagnies faisait les transferts en bloc d'un cabinet à un autre cabinet. Cela avait lieu en autant que l'agent général était d'accord. Elle dépose en preuve[12] la liste des compagnies d'assurance avec lesquelles elle a traité. L'avocate des intimées a interrogé le témoin à savoir si elle a donné des instructions à Daniel Messier, après sa radiation, quant à son implication dans le transfert des dossiers et le travail d'Annie Chaussé. Le témoin a répondu avoir dit à ce dernier de ne plus répondre au téléphone, de ne plus voir personne, de ne plus parler à personne et de ne plus répondre à ces courriels. Elle a également changé la dénomination des courriels pour que Daniel Messier n'y ait plus aucun accès.

[100] Elle s'est assurée qu'il obéisse à ses instructions mais elle ne pouvait pas l'empêcher d'accéder au bureau, vu la disposition de celui-ci dans la maison; elle ne pouvait lui en interdire l'accès. Elle dépose les photos de la maison en preuve[13] et en explique les aménagements. Révisant les allégations de l'Autorité à son encontre, le témoin explique que les transferts de clients d'un cabinet à un autre cabinet se faisaient en bloc par l'entremise de l'agent général. Ce n'est qu'aux occasions où elle rencontrait un client qu'elle pouvait lui dire que c'est dorénavant elle qui s'occupait de ses affaites.

[101] Quant aux propos qui auraient été tenus par Daniel Messier sur sa prétendue préretraite, elle dit que cela n'a pas été fait en sa présence. Elle ignorait également qu'il était identifié comme consultant sur sa boîte vocale parce qu'elle n'écoutait pas le message d'accueil de Daniel Messier sur cette boîte. Elle croit que c'est Claude Cabana qui l'a arrangé et que

---

[12] Pièce I-3.
[13] Pièce I-4.

seuls les clients de Daniel Messier l'ont entendu. Le témoin déclare ignorer que Daniel Messier rencontrait des clients pour le transfert des dossiers. Le témoin dit avoir appris cela par la suite.

[102] Daniel Messier les aurait rencontrés alors qu'elle était absente du bureau pour plutôt assister à d'autres rencontres. Elle reconnaît avoir parfois rencontré ses clients en présence de Daniel Messier; mais elle ne pouvait lui interdire d'être présent sans le mettre dehors de la maison. Il y avait son espace de bureau. Traitant ensuite des gestes de Claude Cabana, adjointe d'Annie Chaussé, cette dernière déclare ne pas avoir été au courant que Claude Cabana avait participé à la fabrication et à l'envoi de relevés mensuels maison aux clients du cabinet.

[103] C'est ce qu'elle a déclaré à l'Autorité quand elle a été interrogée à ce sujet. Elle déclare avoir vu ces documents pour la première fois lorsque son avocate les lui a montrés. Elle dit avoir été interrogée par l'Autorité dans le cadre de l'enquête de cette dernière. Elle indique qu'elle ignorait aussi que le logo de Standard Life ait été utilisé illégalement sur ces documents. Elle indique que Claude Cabana est à son emploi exclusif depuis le 27 juillet 2012. Avant cette date, elle était la réceptionniste, ouvrait le courrier et faisait aussi sa comptabilité. Et c'est ce qu'elle a fait entre la date de la radiation de Daniel Messier en juin 2012 et le mois de juillet 2012.

[104] Mais elle ne pouvait faire aucun travail en assurances, n'étant pas inscrite pour ce faire. Le témoin déclare qu'au moment où Claude Cabana est entrée à son service exclusif, elle devait continuer à gérer les suites de l'incendie de son bureau et travailler à effectuer le transfert de la clientèle. Elle n'a donc pu à ce moment « *prendre les rênes* » de Claude Cabana. Elle n'a pu faire cela qu'après l'installation dans les nouveaux bureaux en octobre 2012. Le témoin déclare qu'à partir de ce moment-là, plus rien ne partait sans qu'elle soit au courant.

[105] Claude Cabana devait lui montrer ce qu'elle faisait. Elles ont ensuite numérisé tous les dossiers physiques des clients, afin de pouvoir ensuite les éliminer. Annie Chaussé lui faisait des suivis de courriels. Elle a imposé à Claude Cabana des méthodes de travail, ce à quoi cette dernière s'est pliée. Elle explique comment les dossiers ont été numérisés. Ils sont ensuite mis dans le système informatique qui est protégé par des mots de passe que seules elle et Claude Cabana connaissent. Ce processus a duré un an et est maintenant totalement complété.

[106] Elle assure ensuite que le cabinet ne produit plus de relevés maison. Ceux qui sont envoyés aux clients sont récupérés directement sur les sites informatiques des compagnies d'assurances avec lesquelles ils ont contracté, dans leurs dossiers clients. Ces relevés leur sont ensuite envoyés à la fin du mois, par la poste ou par courriels. La procureure des intimées évoque la création de fausses adresses de courriels par Claude Cabana pour les rachats des parts de deux clientes. Annie Chaussé répond que cela a été fait alors qu'elle n'avait pas encore débuté ses activités en assurances de personnes.

[107] Ni elle ni son cabinet n'avaient été certifiés à cet égard et Claude Cabana ne travaillait pas pour elle à ce moment-là. Cela a été fait avec la compagnie Empire-Vie, une société avec laquelle elle n'a pas de contrat. Évoquant une rencontre entre un client et Daniel Messier, le témoin indique ne l'avoir appris qu'au moment où elle a pris connaissance de la demande de

l'Autorité. Requise d'identifier le contenu d'un document de Standard Life déposé en preuve[14], le témoin reconnaît sa signature sur ce document mais pas les autres documents qui lui sont relatifs. Elle ajoute ne jamais avoir utilisé un tel document de Standard Life.

[108] Et à la date du document (18 août 2012), elle n'avait pas de client assuré auprès de cette compagnie. Elle croit que ce document ait pu être signé pendant le temps de crise créé par l'incendie de son bureau. Elle croit que seul Daniel Messier aurait pu lui faire signer ce document. Elle évoque ensuite une rencontre qui a eu lieu entre Daniel Messier et le premier investisseur le 27 septembre 2012. Le témoin connaissait cette rencontre mais croyait qu'il ne s'agissait que d'un repas entre deux amis. Mais elle ignorait que cela mènerait à un placement de 3 000 $ par cet investisseur. Elle reconnaît une lettre par laquelle ce dernier demandait le transfert de ses comptes auprès du cabinet d'Annie Chaussé[15].

[109] Elle dépose en preuve copie de la lettre d'une cliente et de son chèque. La procureure des intimées a ensuite demandé au témoin quelles sont les mesures additionnelles qui ont été mises en place à son bureau pour assurer que Daniel Messier n'ait plus aucun contact avec son ancienne clientèle. Annie Chaussé répond qu'avant même avoir déménagé, les dossiers des clients avaient été numérisés et Daniel Messier ne pouvait plus y accéder. Et elle ne vit plus dans la même maison et son bureau a été déménagé. Et Daniel Messier ne peut y accéder.

Le contre-interrogatoire

[110] La procureure de l'Autorité entame le contre-interrogatoire d'Annie Chaussé, intimée. Cette dernière reconnaît que Daniel Messier a perdu son contrat avec Empire-Vie vers le mois d'octobre 2011, époque où il aurait aussi tenté de se suicider. Elle explique pourquoi elle a alors obtenu son certificat pour exercer des activités en assurances; les divers événements survenus à cette époque (incendie, tentative de suicide de Daniel Messier) l'ont incitée à agir. Elle y pensait depuis un certain temps.

[111] Elle exerçait déjà dans d'autres catégories d'assurances, mais elle a cru qu'en y ajoutant l'assurance de personnes, elle pourrait faire des ventes croisées. Traitant de la radiation de Daniel Messier, elle explique qu'elle savait qu'il y a quelque chose qui s'en venait mais ne se doutait pas que cela irait jusqu'à la radiation. Mais c'est son fils qui lui a annoncé cette radiation, après l'avoir entendu à la radio. Mais elle savait qu'il y avait une enquête de la Chambre de la sécurité financière en cours et que cela était reliée à la perte des contrats avec Empire-Vie, la falsification de documents et de l'appropriation de fonds.

[112] Elle déclare que sa pratique en assurances de dommages l'a amenée à être autant sur la route qu'au bureau. Mais l'incendie de ce dernier l'a amené à être plus présente à la maison pour superviser les divers travaux. Elle donne les détails sur l'installation des bureaux dans la cuisine après cet incendie. Donc, les personnes qui y travaillaient pouvaient voir et entendre tout ce qui s'y faisait, dans le bruit des outils. Claude Cabana y avait un horaire de jour.

---

[14] Pièce D-19.
[15] Pièce D-15a).

[113] Quant au transfert de clientèle par la compagnie d'assurance, elle explique que cela était autorisé par l'agent général de cette compagnie qui fournissait le formulaire; on s'en servait pour effectuer le transfert de clients d'un agent à l'autre, tel qu'endossé par l'agent général. Elle reconnaît avoir signé ce document mais ce n'est pas elle qui l'avait rempli. Elle recevait cela par courriel, le signait et le renvoyait par courriel. Elle en explique la procédure. Ces demandes de transfert sont déposées par le témoin[16].

[114] Le témoin indique avoir donné des consignes à Daniel Messier de ne plus répondre au téléphone. Et Claude Cabana, son adjointe, avait l'instruction de ne pas passer de téléphones à Daniel Messier, mais à elle seulement. Elle lui avait aussi dit de ne plus travailler pour Daniel Messier en matière d'assurances; Claude Cabana le savait clairement. Mais cette dernière a pu aider Daniel Messier pour mettre sur pied son entreprise de fleurs. Quant aux dossiers, ils étaient enfermés dans un classeur fermé à clef la nuit mais ouvert le jour. Et le bureau de Claude Cabana était dans une aire ouverte.

[115] Mais elle ne pouvait empêcher l'accès au bureau par Daniel Messier. Le témoin déclare avoir ignoré que Daniel Messier avait fixé des rencontres avec ses clients d'assurances. Et à chaque fois qu'il rencontrait des clients, cela se passait quand elle était elle-même aller visiter des clients à l'extérieur du bureau. Et elle ne savait pas non plus qu'il appelait des clients à son insu; il n'a jamais fait cela devant elle *de visu*. Elle n'a su que plus tard qu'il avait rencontré des clients et qu'il en avait appelé d'autres, ne serait-ce que pour leur dire qu'Annie Chaussé serait leur nouvelle conseillère.

[116] À cette époque, elle déclare n'avoir pas reçu la moindre consigne quant à savoir ce qu'elle pouvait ou ne pouvait pas dire ou faire quant à la situation avec Daniel Messier. Elle reconnaît avoir rencontré trois clients qui avaient obtenu leurs rendez-vous par l'intermédiaire de Daniel Messier; ce sont les trois seuls clients qu'elle a vus avec lui. Elle ne leur a pas dit qu'elle ne devait pas les voir avec lui. Dans le cas d'un de ces clients, elle avait reçu pendant l'été une police d'assurance conclue par Daniel Messier mais elle l'a reçue après la radiation de ce dernier.

[117] Mais elle sait pertinemment qu'elle n'a pas le droit de livrer une police d'assurance qu'elle n'a pas elle-même vendu. Elle en a parlé avec l'agent général qui lui a dit d'attendre afin qu'il vérifie avec la compagnie. Il lui a ensuite dit qu'elle pouvait livrer la police d'assurance au client, ce qu'elle a fait. Le témoin déclare ne pas se souvenir d'avoir vu la lettre dans laquelle Daniel Messier déclarait avoir pris une préretraite. Quand ce dernier a perdu son contrat avec Empire-Vie, elle se souvient de la lettre dans laquelle on disait qu'un autre agent s'occuperait de ses dossiers.

[118] Le témoin apprenait quand Daniel Messier avait vu des clients quand il revenait. Elle l'apprenait après coup parce Claude Cabana avait des documents ou qu'on lui présentait d'autres documents. Mais elle ignorait ces rencontres pendant qu'elles survenaient. Cela est arrivé trois ou quatre fois. Sa réaction fut très négative. Annie Chaussé déclare avoir dit plusieurs fois à Daniel Messier de ne pas parler aux clients, de ne pas aller les voir, de ne pas

---

[16] Pièce D-20.

répondre à leurs téléphones, de ne pas leur retourner leurs courriels et « *de ne pas la mettre dans le trouble* ».

[119] Elle ne reconnaît pas avoir signé après coup une proposition d'assurance qui avait été faite par Daniel Messier. Elle dit avoir signé une proposition pour son fils mais que Daniel Messier s'en est servi à son insu après avoir fouillé dans ses affaires. Elle a ensuite appris que Daniel Messier fouillait partout dans ses affaires. C'est pour cela qu'elle a quitté ce bureau. Elle déclare qu'il n'y a pas eu d'autre occasion où elle aurait signé ainsi un document en blanc.

[120] Elle traite des nouvelles activités de Daniel Messier en aménagement paysager, ce qui le passionnerait. Elle traite du message de la boîte vocale téléphonique où Daniel Messier se présente comme « *consultant* ». Elle n'a pas eu connaissance qu'il se soit présenté comme consultant en sécurité financière à qui que ce soit. La procureure de l'Autorité fait entendre un enregistrement de février 2013 de cette boîte vocale; on y présente Daniel Messier comme « *consultant* »[17].

[121] Traitant des relevés maisons préparés par Claude Cabana, elle déclare qu'elle n'en a su l'existence qu'au moment où elle a été interrogée par l'Autorité. Mais elle n'ignorait pas que son système informatique à l'époque pouvait générer des relevés maison qui n'étaient pas des relevés officiels de l'assureur. Voyant les pièces en questions[18], elle déclare que son système informatique ne pouvait les générer. Elle déclare qu'à partir de l'automne 2012, après que les problèmes liés à l'incendie eussent été réglés, elle a indiqué que plus rien ne devait sortir du cabinet sans son autorisation.

[122] Elle a précisé ses méthodes de travail; aucun document ne sort du cabinet si elle ne les a pas vus. Elle voulait voir tout ce que faisait Claude Cabana et avoir accès à ses courriels. Mais les relevés de transaction datés du 6 novembre 2012[19] ont été faits à son insu. Après cette date, elle a vérifié systématiquement tout ce qui sortait de son cabinet.

[123] Elle traite de son système informatique situé sur un nuage; il est sécurisé par un mot de passe. Daniel Messier n'y avait pas accès. C'est Claude Cabana qui est infor-mée de la réception des dépôts faits par l'assureur pour les clients car c'est elle qui fait la tenue de livres. Annie Chaussé déclare être dans le domaine de l'assurance depuis 27 ans. Elle sait devoir être inscrite auprès de l'Autorité pour agir dans ce domaine.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[124] La procureure de l'Autorité résume les demandes de l'Autorité à l'égard d'Annie Chaussé et d'ACDM. Elle demande également que l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. soit radiée, rappelant que cet intimé n'a pas

---

17 Pièce D-20 : message téléphonique.
18 Pièce 11f).
19 *Ibid.*

comparu au dossier. Elle rappelle quelle est la mission de l'Autorité, telle qu'elle est définie dans la loi ainsi que le but poursuivi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[20] :

> « [47] Il n'est pas contesté que l'objectif premier de la Loi sur la distribution est la protection du public, notamment la protection du consommateur qui acquiert un produit d'assurance. »[21]

[125] Elle plaide ensuite que cette dernière loi vise la protection du public en s'assurant que les intervenants du marché financiers aient les compétences requises pour conseiller adéquatement les consommateurs des produits d'assurances, en encadrant la profession. Évidemment, un cabinet doit être inscrit auprès de l'Autorité et les représentants qui travaillent pour ce cabinet doivent y être rattachés et détenir un certificat délivré par l'Autorité. Et un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité[22].

[126] Or, plaide-t-elle, le cabinet ACDM a agi par l'entremise d'une personne non inscrite, à savoir Daniel Messier, alors que l'inscription de ce dernier était radiée. Elle déclare que des gestes ont été posés, ont été endossés, par acte ou par omission, par le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable. Cela fait donc que le cabinet a agi par l'entremise d'une personne qui n'était pas inscrite. ACDM et Annie Chaussé n'ont donc pas respecté les prescriptions de la loi qui leur sont applicables. Elle rappelle d'ailleurs que le fonds d'indemnisation ne remboursera pas des détournements de fonds qui seraient commis par des personnes non inscrites.

[127] Elle rappelle en plus qu'Annie Chaussé, exerçant une activité réglementée en s'étant inscrite comme représentante en assurances, de dommages ou de personnes, a comme corollaire, un niveau de diligence accrue. C'est ce qu'a écrit un auteur à cet égard :

> « C'est tout le contraire des infractions réglementaires qui sont habituellement des dispositions accessoires aux régimes légaux autorisant certaines activités dans des limites déterminées d'avance et sous réserve de certaines conditions. Avant qu'une autorité réglementante ne décide d'autoriser un particulier à exercer des activités réglementées, celui-ci doit accepter de se conformer à un ensemble de règles et il doit être jugé capable d'exercer l'activité réglementée. Le permis de conduire constitue un bon exemple de ce genre d'entente. En effet, cette entente *établit et certifie que le particulier connaît les normes qu'il doit respecter, qu'il est capable de le faire et qu'il reconnaît que, si sa conduite ne devait pas respecter ces normes, il pourra faire l'objet de mesures et de sanctions administratives prescrites par la loi, suivant des procédures qui tiennent compte de ses connaissances particulières*. On peut conclure du fait qu'un accusé participe à une activité réglementée et a satisfait aux "exigences"

---

20 Précitée, note 1.

21 *Autorité des marchés financiers* c. *Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

22 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art. 82, 1er al. Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

> initiales qu'il connaissait ou qu'il était légalement présumé connaître les risques liés à cette activité. »[23]
>
> [Italique dans l'original.]

[128] La procureure a soumis que dans le présent dossier, on se retrouvait dans une situation similaire. Elle déclare qu'Annie Chaussé, en tant que titulaire d'un certificat en assurances, a choisi de s'inscrire auprès de l'Autorité, savait quelles étaient les obligations qui lui étaient dévolues, devait respecter le plus haut degré de diligence, de façon à ce que les actes posés par elle-même, par son cabinet et par ses employés, soient conformes aux dispositions applicables de la loi :

> **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.
>
> Ils doivent agir avec soin et compétence.
>
> **85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
>
> **86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
>
> **89.** À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.
>
> **91.** Un cabinet doit s'assurer que ses représentants ne puissent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.

[129] S'appliquant à réviser la preuve de l'Autorité dans le présent dossier qui a été présentée devant le tribunal, cette procureure déclare que cette preuve, qui n'a pas été contredite, permet de constater que Daniel Messier a rencontré des clients à la suite de sa radiation. Il leur a fait de nouvelles propositions. Il les a invités à faire de nouveaux placements. Il leur a expliqué des produits et des rendements. Il a formulé des recommandations à ses clients.

[130] À ces occasions, il ne leur a jamais dit qu'il était radié par la Chambre de la sécurité financière et qu'il n'avait plus de droit de pratique. Mais pour ces clients, Daniel Messier était toujours habilité à agir. Et par la suite, ils ont reçu des confirmations de placement ainsi que des relevés maison du cabinet ACDM. Certains d'entre eux n'apprendront la radiation de Daniel Messier qu'au moment où ils rencontreront une enquêtrice de l'Autorité. Elle réitère les dépositions des divers témoins de l'Autorité à cet égard.

---

[23] Kernagan R. Webb, Regulatory Offences, the Mental Element and the *Charter* : Rough Road Ahead, (1989), 21 *R. de. D. d'Ottawa*, 419, à la p. 452; cité par la Cour suprême du Canada dans *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc*., [1991] 3 R.C.S. 154, à la page 231 ; voir également *Québec (Procureur général)* c. *9067-3724 Inc.*, 2005 Can LII 46662, par. 22.

[131] Elle rappelle entre autres l'usage par Daniel Messier du terme consultant qui lui est accolé et apparaît souvent dans le présent dossier dans les témoignages et sur certains documents. Le rôle de Claude Cabana est également évoqué. La procureure pointe la preuve documentaire du doigt à ce sujet. Elle évoque les témoignages de deux investisseuses pour lesquelles des adresses de courriel ont été forgées pour qu'elles puissent recevoir des retraits de leurs investissements une fois par mois.

[132] Ces investisseuses ont témoigné que ces adresses ne leur appartenaient pas et qu'elles n'avaient jamais envoyé de courriels. Claude Cabana a admis dans son témoignage avoir créé ces adresses de courriels et avoir fait signer en blanc des feuilles de papier et des lettres pour que ces clientes reçoivent leurs retraits mensuels. Et dans le cas d'une investisseuse, ces courriels ont été utilisés à la suite de la radiation de Daniel Messier en juin 2012; elle ignorait qu'il ne pouvait plus agir comme représentant.

[133] Une investisseuse avait appris que Daniel Messier avait été radié mais elle avait été rassurée car il agissait encore comme consultant. La procureure de l'Autorité évoque des rencontres de Daniel Messier avec des témoins et le fait qu'il ait pu leur dire qu'il prendrait une préretraite et qu'il transférait sa cliente à sa conjointe Annie Chaussé; il n'évoquait toujours pas sa radiation. Ce n'est que plus tard que ces témoins ont fini par réaliser qu'il ne pouvait plus agir pour leur compte.

[134] La procureure pointe du doigt un formulaire de souscription à l'entête de Standard Life[24]; il est daté du 13 août 2012 et porte la signature d'Annie Chaussé. Cette dernière reconnaît l'avoir signé mais il y aurait quiproquo quant à savoir si elle l'a signé en blanc ou non. Ce formulaire a été envoyé à Standard Life et des fonds ont été placés auprès de cette compagnie. La procureure revient sur le témoignage de Claude Cabana. Cette dernière n'a pas avisé les clients que Daniel Messier était radié.

[135] Elle a admis avoir fait les relevés mensuel maison expédiés aux clients en faisant du copier/coller du logo de la Standard Life. Elle a dit qu'on ne pouvait empêcher Daniel Messier d'accéder à son bureau et que ses activités comme adjointe n'avaient pas vraiment été supervisées directement par Annie Chaussé. Se penchant ensuite sur le témoignage d'Annie Chaussé, elle rappelle que celle-ci a déclaré qu'elle n'avait rien fait et qu'elle ne savait pas. Pour la procureure de l'Autorité, cela ne saurait être une défense pour une représentante, alors que des obligations lui sont imparties de par l'effet de la loi.

[136] Pour la procureure, dans son témoignage, Annie Chaussé commence par dire qu'elle ne savait pas que Daniel Messier rencontrait des clients puis qu'elle le savait et qu'elle n'était pas contente. Annie Chaussé ne s'est pas étonnée que le message de la boîte vocale de son bureau mentionne que Daniel Messier est consultant puisque cela ne dit pas en quoi il est consultant. Or, c'est la boîte vocale du cabinet et on y réfère pas aux entreprises d'horticulture de Daniel Messier. Et ce message était encore actif en février 2013.

[137] Annie Chaussé aurait appris la radiation de Daniel Messier par son fils mais a reconnu qu'elle était au courant de l'enquête de la Chambre de la sécurité financière et qu'il se passait

---

[24] Pièce D-19.

quelque chose. Elle n'est donc pas tombée des nues quand elle a appris cette nouvelle. Annie Chaussé dit ne pas avoir effectué les transferts de la clientèle qui ont été faits par l'agent général; mais elle les a signés dès juin 2012, pour reprendre les dossiers de Daniel Messier. Cela prouve que dès cette date, elle avait entrepris des démarches pour reprendre la clientèle de ce dernier.

[138] Annie Chaussé ne pouvait empêcher l'accès à son bureau mais a reconnu que les classeurs des dossiers clients restaient ouverts le jour et que Daniel Messier pouvait y avoir accès. Or, Annie Chaussé devrait savoir de par ses fonctions qu'elle devait garder de tels dossiers confidentiels. Annie Chaussé a dit avoir rencontré un client avec Daniel Messier, puis trois clients; mais elle ne leur pas dit que ce dernier n'était plus représentant.

[139] La procureure de l'Autorité traite des trois nouvelles souscriptions effectuées par Daniel Messier alors qu'il n'était plus inscrit; ces trois investisseurs ont reçu des avis de confirmation des compagnies d'assurances qui indiquaient ACDM comme cabinet chargé du dossier. La procureure plaide qu'Annie Chaussé ne peut se contenter de dire qu'elle ne savait pas, niant sa connaissance des événements. Elle est inscrite depuis 27 ans. Elle fait porter le blâme sur Daniel Messier et Claude Cabana alors que cette dernière est pourtant toujours à son emploi.

[140] La procureure souligne les contradictions du témoignage d'Annie Chaussé. Elle énumère les dispositions de la loi évoquées plus haut[25] qui lui confèrent des responsabilités comme dirigeante responsable. Ainsi, Annie Chaussé a fait défaut de superviser les activités de l'employée de son bureau. Et ni l'incendie ni la tentative de suicide ne sont des excuses. Elle aurait dû respecter les obligations qui lui étaient imparties par la loi. Et elle aurait pu interdire à Daniel Messier d'accéder à son bureau. Elle devait protéger la confidentialité des dossiers.

[141] Elle a laissé son conjoint rencontrer son client. Et les actes reprochés ont eu lieu d'août 2012 à décembre 2012. À titre de représentante, elle devait dire à ses clients pourquoi elle reprenait les dossiers et ne pas remettre ce fardeau sur quelqu'un d'autre. En tant que dirigeante responsable, elle devait avoir une conformité irréprochable. Pour ce qui est des relevés maison, elle aurait pu poser des questions. Quand on reprend un cabinet et ses clients, on doit s'assurer de leur identité et ne pas se contenter de dire qu'on les prendra quand ils vont revenir, même si on est en présence d'un transfert en bloc.

[142] Pour ce qui est des avis de confirmation, Annie Chaussé a dit qu'elle ne les regardait pas, mais que c'est Claude Cabana qui les recevait et les classait. Donc, l'intimée ne surveille pas ce qui rentre. Elle ne semble pas non plus surveiller les entrées de fonds versées dans son compte par les compagnies d'assurances; c'est Claude Cabana qui fait la comptabilité. L'intimée a dit ne voir que rarement le registre de commissions. Pour la procureure de l'Autorité, un dirigeant responsable ne devrait pas agir ainsi et laisser cela à quelqu'un d'autre.

[143] La procureure rappelle que Daniel Messier a été radié pour cause d'appropriation de fonds. Dans ces circonstances, on ne peut se cacher derrière le fait qu'il s'agit de son conjoint, à qui on ne peut empêcher un accès, ou qu'il y a eu un incendie, pour ne pas faire de supervision. Quand on reprend des dossiers à la suite d'une décision d'une telle ampleur, on se

---

[25] Voir page 33.

doit, comme dirigeant responsable et représentant consciencieux, de regarder ce qu'il en est, de faire table rase du passé, de mettre en place des procédures, de superviser une nouvelle employée qui était l'adjointe administrative de Daniel Messier, pour s'assurer qu'il y ait des procédures claires et des mesures de contrôle strictes qui soient respectées.

[144] Révisant les dispositions législatives qui lui sont applicables, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'Annie Chaussé et le cabinet intimé n'ont pas respecté les règles de confidentialité prévues à l'article 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[26]. Elle n'a pas agi avec soin et compétence, elle a fait abstraction de ce qui se passait et elle a joué à l'autruche. La procureure cite les diverses dispositions de cette loi auxquelles ils ont manqué. Elle ajoute que les intimés ont permis à un non-inscrit d'avoir accès à des documents signés en blanc, ou signés par la suite par Annie Chaussé, permettant un exercice illégal de la profession de représentant.

[145] Un non-inscrit a donc eu accès aux locaux du cabinet, aux dossiers et aux coordonnées des dossiers de clients. Et une employée du cabinet a fait de fausses adresses de courriel, en continuant à les utiliser alors qu'elle travaille pour le nouveau cabinet. Elle produit des relevés maison sans supervision. Pour cette procureure, l'utilisation du titre de consultant, les relevés maison, le texte de la boîte vocale, font qu'il y a un système pour que les clients n'apprennent pas que Daniel Messier a été radié.

[146] Cela a été mis en place par Claude Cabana et Annie Chaussé; cette dernière comme représentante et dirigeante responsable devait pourtant s'assurer que les informations transmises à la clientèle soient véridiques et honnêtes. La procureure de l'Autorité soumet qu'il n'est pas possible que l'usage du mot consultant par Daniel Messier ne puisse référer à de la consultation en horticulture. Sur la boîte vocale du cabinet, son nom est mentionné entre deux autres représentants inscrits, identifiant uniquement et clairement le cabinet.

[147] Et Annie Chaussé ne peut nier sa responsabilité et se contenter de dire qu'elle n'était pas au courant et qu'elle ne pouvait surveiller tout le temps. La procureure de l'Autorité soumet au Bureau que les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que l'aide à la pratique peut se faire par acte et par omission[27]. La protection du public est en jeu et cela nécessite une interprétation large et libérale des dispositions de la loi. Dire qu'on ne savait pas est même un facteur aggravant au dossier.

[148] Il y a au dossier une dirigeante responsable qui n'exerce pas ses fonctions et qui refuse d'admettre qu'elle aurait pu agir autrement, en mettant en place des mesures strictes de surveillance et de contrôle. Référant à la jurisprudence, elle invite le Bureau à reconnaître la

---

[26] *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art. 30. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée.

[27] *Id.*, art. 491. Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.
La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

responsabilité des intimées dans la commission des gestes qui leur sont reprochés et de leur imposer les pénalités administratives proposées, ainsi que les mesures contenues dans la demande de l'Autorité.

[149] La procureure de l'Autorité a conclu que le nombre et la nature des infractions commisses par les parties intimées constituent des facteurs justifiant le montant de la pénalité demandée et l'imposition des autres mesures demandées. Pour cette procureure, Annie Chaussé ne possède plus les qualités requises pour agir comme dirigeante responsable du cabinet ACDM ou de tout autre cabinet. Son remplacement est nécessaire pour la protection du public.

L'argumentation des parties intimées

[150] D'emblée, le procureur des parties intimées brosse une toile de fond du présent dossier. Il constate que l'Autorité demande une pénalité administrative de 30 000 $ en présence d'une petite entreprise; cela hypothéquerait la vie de celle-ci. Et demander qu'Annie Chaussé ne puisse agir à titre de dirigeante responsable pour cinq ans fait qu'elle ne pourra plus travailler dans ce domaine. Il soumet qu'il faudrait une séparation de trois tâches dans ce domaine pour surveiller le personnel.

[151] Ces trois tâches sont la production des documents, la comptabilisation des documents et l'aspect de communication. Or, en l'absence de séparation de ces trois tâches, il est impossible qu'il n'y ait pas place pour des événements comme ceux qui ont été commis par Daniel Messier et Claude Cabana. Il ajoute qu'Annie Chaussé n'a jamais fait l'objet de la moindre plainte avant la survenance du présent dossier. Il soumet qu'il y a ici un contexte particulier dont il faut tenir compte, même si ce n'est pas une excuse.

[152] D'abord, Daniel Messier est le conjoint d'Annie Chaussé et leurs actifs sont unis. Il y a eu rupture du couple et il ne faudrait pas pénaliser l'intimée en plus après un divorce. Il ne faut pas mettre son futur en péril. Il rappelle ensuite que Claude Cabana a été l'adjointe de Daniel Messier. Il aurait peut-être été plus simple de la congédier mais, au moment du transfert, on ne sait pas qu'elle peut jouer dans le dos de sa nouvelle employeuse. Et il est de pratique courante dans un transfert d'entreprise de s'assurer que les personnes-clefs restent en place pour faciliter la passation des pouvoirs et une transition saine.

[153] Et, rappelle-t-il, c'est Annie Chaussé qui a été fraudée par Daniel Messier et Claude Cabana. Au-delà des fautes déontologiques qu'on veut lui imputer, il y a eu une fraude à son égard; elle s'est fait jouer dans le dos par des gens qui ont mis son gagne-pain en péril. Pour ce procureur, il y a peu de moyens pour un dirigeant et pour une entreprise pour se prémunir contre la fraude. Il y aurait trois styles de contrôle, à savoir un contrôle de détection, permettant de détecter les anomalies après qu'elles auront été commises, des contrôles de prévention et des contrôles de dissuasion.

[154] Il rappelle l'affaire Norbourg où un comptable agréé d'expérience a vérifié de faux documents comptables pendant un an et ne s'est rendu compte de rien. Il ne l'a su que par une lettre qui ne lui était même pas adressée. Il invite le Bureau à retenir le témoignage de Claude Cabana qui est extrêmement crédible car elle a avoué beaucoup de choses d'emblée. Et selon

ce témoin, tout ce qu'elle a fait, et qui est reproché aux intimés, a été fait à l'insu d'Annie Chaussé, à la demande expresse de Daniel Messier, et elle n'en a pas parlé à postériori avec Annie Chaussé.

[155] Le procureur des intimés déclare être en accord avec les reproches adressés par l'Autorité à l'égard de Daniel Messier. Il semblerait que ce dernier ait effectué un dépôt d'argent dans un mauvais compte; cette somme aurait été ensuite transférée dans un compte à part. Mais, lorsque le client s'est plaint, l'argent lui a été rendu immédiatement. Ici, le public n'a pas perdu d'argent. Cet épisode, été marqué par la radiation de Daniel Messier, le transfert de la clientèle, l'incendie du bureau; ces événements sont concomitants avec la radiation du conjoint. Ce sont des événements qui sont accablants et préoccupants.

[156] Pour ce qui est de la confidentialité évoquée par la procureure de l'Autorité, il en reconnaît l'importance mais ajoute que Daniel Messier exerce une emprise sur Claude Cabana et qu'il est capable de demander à cette dernière tout ce qu'il veut savoir, à l'insu d'Annie Chaussé. Quand celle-ci répond qu'elle ne savait pas ce qui se passait, c'est une réalité. Elle ne dit pas au tribunal qu'elle ignorait la loi mais qu'elle ne savait pas ce que Daniel Messier tramait dans son dos. Se penchant sur une pièce déposée en preuve[28] que l'intimée aurait signé en blanc, il commente que ce n'est pas ce que la preuve démontre; Annie Chaussé a plutôt répondu qu'elle ne se souvenait pas de cette pièce.

[157] Après cet épisode, l'intimée a déclaré avoir vérifié tous ses dossiers et que cette pièce était la seule qui était de cette nature. S'appliquant à regarder la preuve dans son ensemble, le procureur des intimés déclare que celle-ci révèle que Daniel Messier a continué ses activités après avoir été radié, avec l'aide de Claude Cabana qui n'ignorait pas que cela était inadéquat, et qui l'a fait à l'insu d'Annie Chaussé. Claude Cabana a admis la fabrication de faux relevés maison et la création de faux courriels.

[158] Mais cela a eu lieu dans le dossier Empire-Vie, avec laquelle Annie Chaussé ne faisait pas affaires, et avant qu'elle n'ait reçu sa certification et n'entre en fonction. La preuve a révélé que trois clients ont été rencontrés avec Daniel Messier, en présence d'Annie Chaussé, mais qu'aucune fausse représentation n'ait été faite. Mais il ne voit pas en quoi, cela contrevient à la loi. Cela ne change en rien la protection du public. Il traite de l'incendie de mai 2012, remarquant au passage que tous les événements tournent autour de cette période, dont les actes reprochés à Daniel Messier.

[159] Il a également été mis en preuve que le transfert des dossiers de Daniel Messier à Annie Chaussé s'est fait en bloc, avec la collaboration de l'agent général. Pour ce qui est du contenu de la boîte vocale, cela s'est fait à l'insu d'Annie Chaussé. Et il n'y est pas dit qu'il continue à agir comme représentant même si le titre de consultant n'y pèche pas par excès de clarté. Il ajoute que tous les témoins, sauf un, ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas Annie Chaussé. Ils n'ont pas entendu parler d'elle.

[160] Le procureur des intimés attire l'attention du Bureau sur le témoignage de Claude Cabana. Il soumet qu'elle est crédible lorsqu'elle déclare avoir posé des gestes à la demande

---

[28] Pièce D-19.

de Daniel Messier, à l'insu d'Annie Chaussé, et sans en parler avec cette dernière après les faits. Il ressort clairement de cette preuve qu'on jouait dans le dos de cette dernière. Et cela est compatible avec ce dont elle a témoigné, à savoir qu'elle n'était pas au courant. Si elle avait donné son concours tacite ou même explicite pour ces gestes, on n'aurait pas eu besoin de lui jouer dans le dos.

[161] Ces personnes ont agi ainsi parce qu'ils savaient qu'Annie Chaussé serait en désaccord avec ce qu'ils ont fait. La preuve est claire à cet égard et la thèse de l'Autorité en vient à s'écrouler. Claude Cabana contrôlait. Quant à Daniel Messier, il n'a pas témoigné; on ne peut donc savoir à quoi il pensait en commettant ces gestes. Il n'y a pas de preuve d'un gain pécuniaire par Annie Chaussé ni d'un préjudice subi par le public. S'adressant à la notion de récidive, il se demande si selon la preuve et les circonstances, Annie Chaussé était à ce point désordonnée, négligente et insouciante qu'elle en devient un risque.

[162] Or, la preuve de ce qu'on lui reproche prend sa source dans le comportement de Daniel Messier, aidé par Claude Cabana. Référant à l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[29], le procureur soumet qu'il n'y pas de preuve qu'Annie Chaussé aurait commis des gestes empreints de malhonnêteté ou d'absence de loyauté à l'égard de ses clients. Ni la loi ni le règlement ne lui imposaient l'obligation de dire aux clients que Daniel Messier était radié. Le public n'avait pas à savoir cela mais seulement à apprendre qu'Annie Chaussé était en charge des dossiers.

[163] Il s'interroge à savoir s'il n'y a pas une lacune dans la loi et que c'est peut-être à l'organisme professionnel d'aviser les clients de cette radiation. Quant à l'article 85 de la même loi qui prévoit de veiller à la discipline des représentants, il rappelle qu'Annie Chaussé n'a pas de représentant. Elle n'a qu'une secrétaire. Pour ce qui est de l'article 86 de la même loi, il rappelle que Daniel Messier n'a jamais été son employé. Quant à Claude Cabana, il rappelle qu'un pan de la preuve couvre des événements à des moments où cette dernière n'était pas encore employée d'Annie Chaussé ou du cabinet.

[164] Or, cette employée a agi à son insu. Dans un tel cas, une supérieure peut donner toutes les directives requises à une subordonnée, cela ne règle rien. Citant la jurisprudence[30], il soumet que l'obligation de surveillance des employés n'est pas une obligation de résultat, mais de moyen[31]. Il faut pour ce type de faute établir un manque de surveillance et de diligence de la part de la personne à qui on adresse un tel reproche[32]. Pour le procureur des intimés, il faut établir une preuve de négligence, d'insouciance ou de défaut de surveillance, ou la commission d'une faute individuelle et caractérisée, c.-à-d. une faute hors norme et inexcusable.

[165] Or, continue-t-il, il n'y a pas ce genre de preuve dans le présent dossier. Claude Cabana a, à la demande de Daniel Messier, agi à l'insu d'Annie Chaussé, sans même lui le révéler par la suite. Selon le procureur des intimés, il faut se questionner à savoir ce qu'une personne diligente et raisonnable aurait dû faire. Quelle est son obligation de moyen raisonnable ? Qu'est-ce qu'une personne diligente et prudente devait faire face à une personne qui lui jouait

---

29 Voir page 33.
30 *Chauvin* c. *Ducharme*, 2007 QCCQ 12455; voir également *Chauvin* c. *Beaucage*, 2008 QCCA 922.
31 *Chauvin* c. *Ducharme*, précitée, note 31, par 61.
32 *Id.*, par. 62.

dans le dos. Si le Bureau reconnaît la démonstration de la procureure de l'Autorité, il devra ensuite s'interroger à savoir si Annie Chaussé a fait montre de diligence raisonnable malgré tout.

[166] Or, Annie Chaussé a mentionné à Claude Cabana que c'est à elle que cette dernière devait se rapporter. Elle a décidé de numériser les dossiers de tous les clients, une lourde tâche pour une petite entreprise. L'intimée a fait ce qu'elle avait à faire mais n'a pas obtenu la fidélité de Claude Cabana, Daniel Messier ayant encore le contrôle, du fait de sa collusion avec son ancienne adjointe. Et il faut se souvenir de la petitesse de l'entreprise et de la petite taille de ce bureau. Il a fallu une enquête de l'Autorité pour découvrir le pot-aux-roses.

[167] Il invite le Bureau à se rappeler la réaction d'Annie Chaussé à ces événements pendant l'audience, pour en conclure qu'elle n'a pas commis d'infraction. Si le Bureau conclut qu'elle a commis cette infraction, il ne doit pas imposer une sanction hors de proportion avec son statut particulier. Lui imposer une suspension de cinq ans la priverait du droit de gagner sa vie. Quant au montant de pénalité demandé, il rappelle que sa cliente n'a jamais subi de reproche antérieurement, que les événements tournent autour d'un feu et d'un transfert de clientèle à la suite de la radiation de Daniel Messier.

[168] Il invite le Bureau à considérer que les clients n'ont pas subi de pertes. Annie Chaussé n'a pas retiré d'avantages pécuniaires, elle a une expérience de 27 ans sans tâche, à part les gestes posés dans son dos, il y a l'absence d'un caractère intentionnel et l'intégrité des marchés n'a pas été affectée. Quant à l'aspect dissuasif, il constate que la personne intimée ne s'est pas défilée. Si elle mérite une peine, elle devrait être beaucoup plus limitée.

La réponse de l'Autorité

[169] En réponse, la procureure de l'Autorité rappelle que la capacité de payer de l'intimée n'a pas été mise en preuve. Elle ajoute que le fait de l'empêcher d'agir à titre de dirigeante responsable ne l'empêche pas de gagner sa vie; elle pourra continuer son travail de représentante, mais sous la supervision d'un dirigeant responsable qui veillera à la conformité. Elle rappelle ensuite que dans le présent dossier, pour pouvoir avoir un relevé, une confirmation de dépôt, il est nécessaire qu'il y ait une intervention positive par quelqu'un qui fournit une autorisation.

[170] En d'autres mots, il n'y aura pas de nouveaux placements si cela ne transite pas par le cabinet. La dirigeante responsable du cabinet doit alors vérifier ces relevés transmis par l'assureur, ce que Annie Chaussé a reconnu ne pas avoir fait. Elle ne regardait ni les avis de confirmation classés au dossier par Claude Cabana ni les relevés des assureurs faisant état des commissions. Elle continue en déclarant qu'on ne peut imposer l'obligation aux clients d'être celui qui vérifie ces documents.

[171] Quant à l'appropriation de fonds, elle rappelle que la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relative à Daniel Messier[33] souligne qu'il y a eu une telle

[33] *Caroline Champagne* c. *Daniel Messier*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, n° CD00-0927, 21 novembre 2012, J.-M. Clément, M. Gagnon et A. Tiberio, 9 pages. (Pièce D-9)

appropriation, malgré les propos de l'avocat des intimées au contraire. Elle rappelle qu'Annie Chaussé et Daniel Messier étaient des conjoints, ce qui introduit un élément de continuité et de confiance. Il y a ici une différence entre dire qu'une personne a été radiée, pour appropriation de fonds, et dire qu'elle est en préretraite. Annie Chaussé aurait dû dire que c'était dorénavant elle qui était en charge.

[172] La procureure de l'Autorité constate que la défense d'Annie Chaussé est de dire que tout avait été fait à son insu, avec l'aide de Claude Cabana, qui a reconnu ce fait. Or, continue-t-elle, si elle avait mis en place des procédures de surveillance, elle aurait constaté tout cela, surtout si on tient compte de la petitesse du cabinet. Elle doit alors avoir une conformité irréprochable pour superviser sa seule employée, qui semblait avoir plutôt une loyauté envers son ex-conjoint. Mais Annie Chaussé n'a rien mis en place.

[173] Citant la jurisprudence[34], elle déclare que le fait de donner des directives n'est pas suffisant et qu'il faut avoir un système de contrôle pour en vérifier l'observance. Or, la preuve est à l'effet qu'Annie Chaussé a dit à Daniel Messier de ne plus faire les gestes reprochés et à Claude Cabana qu'elle était sa boss ! Rien d'autre n'a été accompli, alors qu'elle aurait dû agir dès qu'elle a su que Daniel Messier avait rencontré un client. Cela se serait même passé à quelques reprises et elle le savait.

[174] Ce sont des actes illégaux; trois ou quatre clients y ont fait référence en cours d'audience. Elle aurait aussi pu mettre les dossiers sous clef, vérifier la boîte vocale; ce sont des gestes simples. Elle aurait dû superviser le travail de Claude Cabana, ce qu'elle n'a pas vraiment fait avant le mois de novembre 2012. Elle aurait pu faire les suivis, comme regarder les avis de confirmation et les registres envoyés par les assureurs, ce qu'elle n'a pas fait. Elle aurait pu déménager les bureaux plus tôt. Cela aurait pu faire que les actes reprochés n'auraient pu être posés. Mais, reproche la procureure de l'Autorité, elle n'a rien fait.

[175] Pour ce qui est du document signé en blanc, Annie Chaussé a déclaré que cela était pour son fils, ce qui est contradictoire. Quant à l'usage du mot consultant sur la boîte vocale, entre les noms des autres personnes identifiées, elle soumet que cela consiste à induire le public en erreur. Elle traite du cas de l'incendie. Elle traite ensuite du fait d'Annie Chaussé qui se contente de répéter qu'elle ne savait pas et que les choses se sont toujours passées à son insu. Et elle s'étonne qu'Annie Chaussé ait gardé Claude Cabana à son emploi. Elle aurait dû agir.

[176] La procureure des intimées soumet que la preuve de l'Autorité de transactions faites par ACDM dont sa cliente aurait été au courant a surtout été faite par supposition, une preuve simplement circonstancielle. Elle ajoute qu'Annie Chaussé a toujours dit aux clientes rencontrées qu'elle était dorénavant responsable de leurs dossiers.

[177] Elle reconnaît qu'Annie Chaussé a pu agir tardivement, mais parce que l'enquête n'avait pas encore révélé ce qui se passait dans son dos. C'est ce que cette procureure a plaidé depuis le début. Mais on ne peut dire qu'elle n'a rien fait, comme le prétend l'Autorité. Elle a

---

[34] *Procureur général du Québec* c. *9067-3724 inc.*, CQ (ch. crim. et pén.) Mtl., 12 décembre 2005, j. S. Bousquet, 9 pages, à la page 8, par. 36.

divorcé, elle a déménagé son bureau, elle n'habite plus avec Daniel Messier, elle a informatisé tous ses dossiers. Elle a collaboré avec l'Autorité. Puis on n'a pas mis en preuve si Claude Cabana travaille encore pour Annie Chaussé.

L'ANALYSE

[178] Dans le présent dossier, le Bureau note d'emblée que l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective a été suspendue depuis le 10 octobre 2012. Aucun représentant n'y était rattaché au moment de l'audience. Il appert également que ce cabinet a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[35] le 4 septembre 2012. L'Autorité a demandé au Bureau de radier l'inscription de ce cabinet. Le Bureau n'a aucune raison de ne pas accéder à cette demande, vu les circonstances.

[179] Pour ce qui est d'Annie Chaussé et du cabinet ACDM, le Bureau constate, après avoir pris connaissance de la preuve, être en face d'une situation un peu spéciale. De nombreux gestes sont reprochés à ces deux intimés. De la preuve de ces événements, le Bureau retient la création de fausses adresses de courriel et des demandes de rachat d'investissement par des investisseurs. Cela a été fait auprès de leurs compagnies d'assurance, sans qu'ils aient signé quoi que ce soit.

[180] Il s'est avéré que Daniel Messier a continué à rencontrer certains clients après sa radiation par la Chambre de la sécurité financière; on parle ici de cinq à six clients. Ajoutons à cela de fausses adresses de courriels créées par Claude Cabana, ancienne assistante de Daniel Messier et, depuis ce temps, assistante d'Annie Chaussé dans le cabinet dont cette dernière est la dirigeante responsable. Mais il est très important de noter que ces actes, et certains autres, se sont généralement passés en l'absence d'Annie Chaussé, principale intimée en la présente affaire et parfois même, avant qu'ACDM ne soit inscrite en assurances de personnes[36].

[181] Les manquements à la loi et aux diverses réglementation ne manquent pas dans le présent dossier. Mais ils sont essentiellement le fait de Daniel Messier. La preuve est claire qu'il est celui qui rencontrait illégalement les clients, renouvelait leurs assurances ou leurs placements alors qu'il avait cessé d'être inscrit pour ce faire. Et il a fait cela avec l'aide de Claude Cabana, dont le rôle a été plus qu'équivoque dans tout ce dossier. Elle ne s'en est d'ailleurs pas cachée lors de son témoignage, reconnaissant ouvertement les nombreux gestes qu'elle a commis.

[182] Ainsi, elle a créé de fausses adresses courriels pour deux clientes du cabinet. Elle leur a fait signer des formulaires en blanc de retrait, tout en y omettant de référer au nom de Daniel Messier. Elle a créé de faux entêtes de documents, les copiant sur les sites Internet de compagnies d'assurances. Elle savait dès octobre 2011 que Daniel Messier avait omis de payer un client d'Empire-Vie et que cette dernière avait mis fin à ses relations avec ce dernier. Elle n'a

---

35 L.R.C. (1985), ch. B-3.
36 Pièce D-2 : 16 juillet 2012.

pas avisé les clients de ce fait. Elle savait de plus que Daniel Messier continuait pourtant d'assurer des services à des clients d'Empire-Vie.

[183] Non seulement n'a-t-elle pas avisé les clients de Daniel Messier que l'inscription de ce dernier avait été radiée mais elle leur a référé une lettre de ce dernier sur sa supposée préretraite. Elle a dicté sur la boîte vocale du bureau le message présentant Daniel Messier comme « *consultant* ». Elle a envoyé aux clients de Daniel Messier des relevés de compte à son nom, malgré sa radiation. Elle a copié l'entête de Standard Life et de Manuvie sur des documents à la demande de Daniel Messier.

[184] Du propre aveu de Claude Cabana, Annie Chaussé ignorait cela. Elle n'aurait pas vu les relevés fabriqués par son assistante, et ce, jusqu'en décembre 2012. Claude Cabana aurait même refusé de parler de tous ces faits à Annie Chaussé, de peur que cela ait des effets sur sa vie de couple avec Daniel Messier. Claude Cabana a même reconnu que, même après avoir commencé à travailler pour Annie Chaussé en août 2012, elle a, à la demande de Daniel Messier, continué à envoyer des relevés à des clients de ce dernier, à l'insu d'Annie Chaussé.

[185] Elle aurait dit à une cliente que Daniel Messier était consultant. Ce n'est que plus tard qu'elle finira par se rendre compte que ce qu'elle faisait allait à l'encontre des directives d'Annie Chaussé et qu'elle a cessé de poser de tels gestes. Et les dépositions des divers témoins qui ont été entendus devant le tribunal pointent généralement dans la même direction. Pour la plupart, ces investisseurs n'ont pas fait affaires avec Annie Chaussé. Certains autres avaient entendu parler d'elle et certains ne connaissaient même pas son nom.

[186] Or, tous ces témoins sont venus déposer qu'ils n'avaient pas fait affaires avec Annie Chaussé; seul l'un d'entre eux a traité d'assurance-automobile avec elle il y a un certain temps. C'est Daniel Messier qui était leur représentant. C'est avec lui qu'ils ont traité, même après sa radiation. C'est lui qui leur a vendu des produits d'assurance et de placement. Mais jamais, n'ont-ils, pendant la période couverte par la preuve, fait affaires directement avec Annie Chaussé. Daniel Messier est le grand responsable de tout cela, avec l'aide de Claude Cabana.

[187] Cette dernière se doutait bien que tout cela n'était pas très légal, sans que cela ne l'arrête d'ailleurs. En fait, Annie Chaussé pourrait presque être pour le tribunal la grande absente de la preuve de l'Autorité. Quant à celle-ci, elle a témoigné n'avoir appris qu'assez tard la radiation de Daniel Messier. Mais surtout, elle a affirmé ignorer en grande partie la commission des faits reprochés au présent dossier, rappelant au passage que certains de ces événements avaient eu lieu avant même qu'elle n'ait obtenu sa certification en assurance de personnes.

[188] Elle a témoigné ignorer l'existence de la lettre relative à la préretraite de Daniel Messier. Elle ne connaissait pas le contenu de la boîte vocale de Daniel Messier l'identifiant; c'est Claude Cabana qui l'a enregistré et elle n'a pas écouté le texte. Elle ignorait également que Daniel Messier avait rencontré des clients pour le transfert des dossiers; si elle a rencontré des clients en présence de Daniel Messier, c'est parce qu'ils avaient le même bureau. Et il les rencontrait pendant qu'elle était à l'extérieur du bureau pour rencontrer d'autres clients.

[189] Dans le cas de l'investisseur qui a investi 3 000 $ par l'intermédiaire de Daniel Messier, elle croyait que ce dernier ne voyait cet investisseur que pour partager un repas. Elle ignorait que Claude Cabana avait préparé des relevés maisons et les avait envoyés à des clients. Elle ignorait l'usage illégal de logos de compagnies d'assurance.

[190] Elle ignorait la création de fausses adresses de courriels pour deux clientes; cela avait été fait avant qu'elle n'ait débuté ses activités en assurances de personnes. Ajoutant à cela la désorganisation créée par l'incendie de sa maison et de son bureau. Pour le transfert des dossiers d'assurance, cela s'est fait en bloc d'un cabinet à un autre cabinet après qu'elle eût fait application auprès des compagnies d'assurance, avec l'accord de l'agent général.

[191] Et cette ignorance des faits principaux qui sont reprochés à Annie Chaussé et à son cabinet est en partie corroborée par le témoignage de Claude Cabana. Elle a clairement reconnu, avec sa franchise un peu rude, avoir trompé l'intimée, en lui cachant une bonne partie des faits et manquements que l'Autorité reproche à celle-ci d'avoir commis. Ce n'est que vers la fin de 2012 qu'elle semble avoir corrigé son comportement et suivre les instructions de sa nouvelle patronne.

[192] Mais pour l'Autorité, Annie Chaussé et son cabinet, ACDM, ont agi par l'entremise d'une personne dont l'inscription avait été radiée. Des gestes ont été posés et ont été endossés, par acte ou par omission, par ce cabinet et par sa dirigeante qui de ce fait, n'ont pas respecté les prescriptions de la loi. En fait, Annie Chaussé, comme personne inscrite, aurait dû faire preuve de diligence à titre de personne inscrite. À cet égard, l'Autorité estime que la preuve des faits qu'elle a présentée n'a pas été contredite.

[193] Mais l'Autorité frappe plus juste lorsqu'elle adresse des reproches à Annie Chaussé comme représentante inscrite et comme dirigeante responsable d'ACDM. Cela touche d'au plus près du problème qu'elle soulève. Cette personne et son cabinet détiennent une inscription pour agir dans le domaine des assurances. Annie Chaussé est de plus dirigeante responsable du cabinet ACDM. Cela entraîne des devoirs. Comme le dit la doctrine évoquée par l'Autorité, Annie Chaussé et ACDM ont été autorisés à agir dans ce domaine par l'Autorité.

[194] À partir de ce moment, ils leur appartenaient de se soumettre aux règles qui leur étaient imposées. Ils doivent connaître ces règles et évidemment les respecter. Ils doivent également connaître les risques que cela implique. Si ces parties ne respectent pas ces règles, elles peuvent devoir subir des mesures et des sanctions qui sont prévues à cet égard. Comme cela est indiqué plus haut, le Bureau est conscient qu'une bonne partie des gestes reprochés dans le présent dossier ont été commis à l'insu d'Annie Chaussé et le tribunal doit tenir compte de ce fait important.

[195] Mais en même temps, le Bureau doit être sensible au fait que le cabinet exerce ses activités par l'entremise d'un représentant inscrit. Et un dirigeant d'un tel cabinet est tenu d'agir avec soin et compétence, de veiller à la discipline de ses représentants de manière pour qu'ils

agissent en conformité avec la loi en vigueur[37]. Également, le cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi en vigueur.

[196] Lorsqu'une personne est nommée dirigeante responsable, il est littéralement attendu de sa part qu'elle saisisse cette occupation à bras-le-corps. C'est une lourde responsabilité mais il est du sentiment du Bureau qu'Annie Chaussé n'a pas su faire cela dans son entièreté. Il est évident qu'on lui a caché bien des choses mais il apparaît aussi de la preuve au dossier qu'elle a peut-être été trop complaisante. Ainsi, elle a dit n'avoir appris la radiation de son conjoint Daniel Messier qu'assez tard mais que, par contre, elle savait qu'il y avait quelque chose qui s'en venait à ce sujet.

[197] Elle aurait su dès octobre 2011 que Daniel Messier avait perdu ses contrats avec la compagnie d'assurance Empire-Vie. Elle a reconnu savoir qu'il y avait une enquête de la Chambre de la sécurité financière avec la perte des contrats d'Empire-Vie, la falsification de documents et l'appropriation de fonds. Il semble que depuis un certain temps, certains feux rouges étaient allumés mais qu'elle prétendait qu'elle ne les avait pas détectés. Elle a su que Daniel Messier avait rencontré des clients illégalement lorsqu'il lui remettait la documentation à ce sujet. Elle a déclaré qu'elle ignorait les transferts de clientèle mais elle les a signés en juin 2012; elle avait donc entrepris des démarches assez tôt à cet égard. Elle devait avoir une idée de ce qui se passait.

[198] Annie Chaussé a déclaré ignorer que Daniel Messier rencontrait encore des clients après sa radiation pour ensuite dire qu'elle le savait et que cela l'a mise en colère. Elle a rencontré des clients de Daniel Messier mais a omis de leur dire qu'il n'était plus représentant. Elle n'a pas non plus dit à ses clients pourquoi c'est elle qui reprenait leurs dossiers, laissant cette charge à quelqu'un d'autre. Elle n'a pas posé de questions sur la fabrication de relevés-maison. Toujours selon son témoignage, elle ne semble pas avoir surveillé ni les avis de confirmation, ni les entrées de fonds car c'est Claude Cabana qui faisait la comptabilité. Elle a reconnu n'avoir vu que rarement le registre des commissions.

[199] Selon la preuve, Annie Chaussé a effectué le transfert en bloc des clients de Daniel Messier vers son cabinet, par l'entremise de l'agent de transfert. Mais ce n'est que lorsqu'elle rencontrait un client qu'elle pouvait lui dire qu'elle s'occupait de ses affaires. Aux yeux de l'Autorité, cela était insuffisant et Annie Chaussé aurait dû les aviser au moment du transfert, sans attendre de les rencontrer un à un, au gré du hasard. Dans cette situation, elle aurait dû faire usage d'une procédure plus systématique. Le Bureau est d'accord avec cela.

[200] Pour l'Autorité, Annie Chaussé ne semble pas avoir surveillé ce qui entrait de manière assez générale; pourtant une dirigeante responsable ne devrait pas laisser de telles tâches à quelqu'un d'autre. Il y a également les problèmes avec Claude Cabana. Manifestement Annie Chaussé n'a pas su contrôler cette dernière rapidement et superviser correctement ses activités, ce qui était pourtant un devoir de sa charge, d'autant plus que cette dernière mettait en péril l'intégrité du cabinet, pour toutes les raisons qui ont été longuement évoquées tout au long de la présente décision.

---

[37] *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art. 80 et 85.

[201] Dès qu'elle l'a engagée, en juillet 2012, Annie Chaussé aurait dû s'assurer de vérifier toutes les méthodes employées par celle-ci. Une rapide prise de contrôle de toutes les activités de ce cabinet, y compris celles exercées par Claude Cabana, aurait possiblement permis d'éviter une partie de la dérive dont l'Autorité a fait la preuve. Et le Bureau s'étonne d'ailleurs qu'au moment de l'audience, Claude Cabana ait encore été à l'emploi d'ACDM.

[202] Il y a également tout l'aspect de la confidentialité des activités du cabinet pour laquelle il y a eu manquement. Le tout a été largement décrit plus haut. Quand on finit par savoir que son conjoint a été radié pour cause d'appropriation de fonds, on doit mettre la méfiance à l'ordre du jour. Cela commence par le respect des règles de confidentialité[38]. Annie Chaussé aurait dû assurer le respect du secret des dossiers de sa clientèle, limiter l'accès aux locaux, ne pas permettre à Daniel Chaussé d'y accéder. Le Bureau est conscient des problèmes créés par l'incendie de la maison et du bureau adjacent, les problèmes matrimoniaux d'Annie Chaussé et de Daniel Messier et la tentative de suicide de ce dernier.

[203] Il reconnaît que ce sont des événements graves, susceptibles de désorganiser pour un temps les activités du cabinet. Mais on ne peut en même temps se cacher indéfiniment derrière le tout pour se retenir de prendre le contrôle des opérations et faire finalement ce qu'Annie Chaussé a fait et déplacer ses opérations ailleurs, hors de la portée de Daniel Messier. Il aurait peut-être été bon aussi de plus se méfier de Claude Cabana. Annie Chaussé aurait eu de bonnes raisons de rapidement se demander quelle est la part que cette dernière a prise dans les activités illégales de Daniel Messier, à partir du moment où elle se doutait qu'il se passait quelque chose avec ce dernier avec la Chambre de la sécurité financière. C'est sûrement là le rôle d'une dirigeante responsable.

[204] Il est clair qu'une personne non-inscrite a eu accès aux locaux du cabinet; elle a pu accéder aux dossiers des clients et à leurs coordonnées, ce qui aurait pu lui permettre d'ensuite rencontrer certains d'entre eux et faire des transactions illégales. Rappelons aussi les problèmes de la boîte vocale. Il devient alors de plus en plus difficile pour le Bureau de laisser Annie Chaussé se cacher entièrement derrière sa prétendue ignorance des événements reprochés. Il est vrai qu'elle n'en connaissait vraiment pas certains, mais pour plusieurs autres, on peut dire au mieux qu'elle ne voulait peut-être pas les voir. Pour le Bureau, il y a une part d'aveuglement volontaire de cette intimée, ce qui influence sa décision.

[205] Cela entre en collision avec les obligations d'une dirigeante responsable, qu'elle a bien mal assumées. Or, en droit, le Bureau rappelle qu'il avait, dans la décision *Avro*[39], traité du travail de représentants qui n'avait pas été accompli adéquatement, ce qui engageait de la responsabilité du cabinet qui avait manqué à ses devoirs :

> « [132] Ce faisant, Avro a fait défaut de respecter la disposition de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui enjoint d'agir avec soin, compétence et loyauté dans ses relations avec ses clients[24]. Comme le demande l'article 27 de cette loi, un représentant d'Avro aurait dû personnellement recueillir les renseignements des

---

38 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art.30; voir page 36.

39 *Autorité des marchés financiers* c. *Avro Service de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

> clients pour leur proposer un produit d'assurance lui convenant le mieux, et ce non, seulement au moment de la vente initiale de l'assurance mais également au moment de son renouvellement. Ce n'était ni un employé de concessionnaire ni celui d'Autonum qui pouvait faire cela.
>
> [...]
>
> [140] C'est pourquoi le Bureau considère qu'Avro a manqué à ses devoirs prévus à la loi, tel que cela a été démontré tout au long de la présente décision. Des représentants inscrits pour son compte auraient dû recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des clients afin de proposer le produit d'assurance convenant le mieux à ces derniers. Ils auraient dû, avant de conclure le contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec ses besoins et lui préciser la nature de la garantie offerte.»[40]
>
> [référence omise]

[206] Dans la décision *Groupe Financier Lemieux inc.*[41], le Bureau s'est penché sur la responsabilité d'un cabinet et de son dirigeant responsable quant à leur devoir de surveillance. Le Bureau a alors déclaré :

> « [102] Le cabinet et ses dirigeants ont la responsabilité de veiller à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ces derniers agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements. De plus, le cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent en conformité à la LDPSF et à ses règlements. Le cabinet est également responsable de tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements.
>
> [103] Dans le présent dossier, plusieurs manquements ont été constatés ; il était de la responsabilité du cabinet et de son dirigeant Claude De Bellefeuille de voir à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants. Claude De Bellefeuille a, à titre de dirigeant du cabinet, failli à son obligation de veiller à la conformité des activités des représentants du cabinet.
>
> [104] L'article 115 de la LDPSF prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre notamment d'un cabinet et de son dirigeant pour un manquement à la LDPSF ou à ses règlements. Le dirigeant peut également se voir imposer une pénalité pour avoir aidé à l'accomplissement d'un manquement à la loi ou à ses règlements de la part du cabinet. »[42]
>
> [références omises]

---

40 *Id.*, par. 132 et 140.
41 *Autorité des marchés financiers* c. *Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103.
42 *Id.*, par 102-104.

[207] Pour le Bureau, Annie Chaussé et ACDM, intimés en l'instance, ont manqué à ces obligations de compétence auxquelles il est fait référence plus haut et qu'ils ont le devoir d'exercer en tout temps. Ce faisant, ils ont contrevenu à la loi. Annie Chaussé a, souvent par omission, fait défaut d'exercer adéquatement ses responsabilités de dirigeante responsable. Comme cela est indiqué plus haut dans la doctrine, quand une personne s'engage dans une activité réglementée, cela suppose la connaissance des règles qui la régissent et la possibilité que si on y contrevient, cela entraîne des sanctions.

[208] Annie Chaussé avait, à titre de représentante, mais également à titre de dirigeante responsable, le devoir de se conformer aux règles décrites plus haut, ce qui est le corollaire du fait qu'elle, ainsi que son cabinet, soient autorisés à agir dans le domaine de l'assurance. Et cela peut entraîner l'imposition de sanctions lorsqu'on fait le défait de s'y conformer. La protection du public est à ce prix.

[209] Dans le dossier *Groupe financier Lemieux inc.*, précédemment cité[43], le Bureau a énuméré un certain nombre de facteurs susceptibles de l'assister dans l'imposition de sanctions à l'égard des personnes lorsque des faits qui leur ont été reprochés par l'Autorité sont avérés.

> « [105] Dans l'analyse de l'opportunité d'imposer des sanctions telles que celles qui sont demandées par l'Autorité, le tribunal en revient aux facteurs qu'il a développés dans le cadre de ses décisions antérieures :
>
> - La gravité des gestes posés par le contrevenant;
> - La conduite antérieure du contrevenant;
> - La vulnérabilité des clients sollicités;
> - Les pertes subies par les clients;
> - Les profits réalisés par le contrevenant;
> - L'expérience du contrevenant;
> - La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
> - Le caractère intentionnel des gestes posés;
> - Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
> - Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
> - Le degré de repentir du contrevenant;
> - Les facteurs atténuants; et
> - Les sanctions imposées dans des circonstances semblables »[44]

---

[43] *Ibid.*

[210] De ces facteurs, le Bureau retient un certain nombre susceptibles de l'aider à évaluer les sanctions à imposer :

- **La gravité des gestes posés par les contrevenants :**

  Le Bureau a tout au long de la décision analysé les gestes reprochés au cabinet et à sa dirigeante responsable. Il retient essentiellement que cette dernière a, par une forme d'aveuglement, omis d'exercer les devoirs imposés par la loi, tel que cela est décrit tout au long de la présente décision.

- **La conduite antérieure du contrevenant :**

  ACDM et Annie Chaussé n'ont pas d'antécédents retenus contre eux dans le passé. Il n'y a pas de plainte à leur encontre et la dirigeante responsable n'a pas de dossier disciplinaire devant l'Autorité.

- **Les pertes subies par les clients :**

  Les activités illégales reprochées dans le présent dossier n'ont pas entraîné de pertes pour les cinq ou six clients au dossier, même à la suite des opérations illégales de Daniel Messier.

- **Les profits réalisés par les contrevenants :**

  Les parties intimées n'ont pas retiré de gains pécuniaires des opérations reprochées.

- **L'expérience des contrevenants :**

  Annie Chaussé a 27 d'expérience du domaine des assurances.

- **La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés :**

  Annie Chaussé était représentante inscrite et dirigeante responsable du cabinet ACDM.

---

[44] *Id.*

- **Le caractère intentionnel des gestes posés :**

  L'ignorance par Annie Chaussé de la commission de plusieurs des faits reprochés au présent dossier, tel que prouvé au cours de l'audience, tend à prouver qu'il est difficile de conférer un caractère intentionnel à la commission de ces faits. Cependant, un certain aveuglement volontaire de la part d'Annie Chaussé quant à la commission de certains autres manquements prouvés laisse croire qu'elle se doutait de quelque chose ou qu'elle commettait une grave négligence.

- **Les dommages causés à l'intégrité des marchés :**

  Dans le présent dossier, les dommages créés au marché sont négligeables.

- **Le facteur dissuasif :**

  La sanction imposée ne peut qu'avoir un effet dissuasif sur Annie Chaussé et le cabinet ACDM mais également sur d'autres cabinets et dirigeants responsables qui devraient être induits à éviter de répéter la conduite négligente reprochée.

- **Le degré de repentir du contrevenant**

  L'attitude adoptée par Annie Chaussé au cours de l'enquête de l'Autorité et de l'audience du Bureau amène ce dernier à croire qu'elle conserve une certaine attitude de déni face aux faits reprochés, alors qu'il est plutôt du sentiment du Bureau qu'elle a plutôt fait montre d'un certain aveuglement volontaire face à des faits dont elle avait pourtant raison de croire qu'ils pouvaient avoir lieu.

  Une dirigeante responsable a le devoir de mettre en place des systèmes lui permettant de détecter rapidement ce genre de comportement et de les corriger prestement pour qu'ils ne se répètent pas. En faisant montre de négligence à cet égard, elle a plutôt permis qu'ils se perpétuent plus longtemps, ce qu'elle a eu tendance à nier alors que la preuve de l'Autorité est au contraire. Certaines explications sont plus ou moins plausibles et le degré de repentir d'Annie Chaussé est ici plutôt faible.

- **Les facteurs atténuants :**

  Selon la preuve, plusieurs des faits reprochés aux parties intimées ont été commis à l'insu d'Annie Chaussé et d'ACDM. Certains des faits reprochés ont eu lieu avant même qu'ACDM ne soit inscrit en assurance de dommages auprès de l'Autorité; ils sont entièrement attribuables à Daniel Messier et Claude Cabana.

  La maison et le bureau attenant d'Annie Chaussé ont brûlé pendant la période couverte; cela a été un facteur réel de réorganisation pendant la période de reconstruction. Cela ne s'est véritablement résolu que par le départ d'Annie Chaussé de cet endroit.

> Daniel Messier et Annie Chaussé étaient des conjoints. Les événements mis en preuve ont créé de nombreux problèmes qui ont profondément affecté leur vie de couple, surtout après qu'Annie Chaussé eût constaté les graves gestes illégaux de Daniel Messier. Ils ont fini par se séparer et ce dernier a même tenté de se suicider pendant cette période, ce qui n'a sûrement pas aidé les choses.
>
> ACDM est une entreprise minuscule avec une représentante et dirigeante responsable, accompagnée d'une assistante administrative. Des sanctions trop sévères pourraient tout simplement tuer cette petite entreprise, ce que ne recherche sûrement pas le Bureau. Le tout devrait être modulé de façon à ne pas mettre en péril l'existence de ce cabinet, tout en envoyant en même temps le message requis quant aux faits reprochés.

[211] Après avoir révisé les susdits facteurs, il est de l'opinion du Bureau qu'Annie Chaussé n'a pas su en tout temps faire la preuve qu'elle possédait les qualités requises pour agir à titre de dirigeante responsable d'ACDM sans être supervisée pour une certaine période de temps pour ce faire. Le Bureau entend également imposer une pénalité administrative au cabinet intimé, mais qui soit modulée en fonction de l'importance des faits reprochés mais également de la grosseur et les moyens de ce cabinet.

[212] Pour ce qui est de cette pénalité administrative, le Bureau a révisé les diverses décisions de jurisprudence soumises par les parties. Il en vient à la conclusion que, considérant les différents facteurs énumérés plus haut, une pénalité administrative de 15 000 $ doit être imposée à ACDM. De plus, le Bureau entend interdire à Annie Chaussé d'agir à titre de dirigeante pour une période de 2 ans, période pendant laquelle elle pourra cependant exercer ses activités de représentante inscrite pour le cabinet ACDM.

[213] Elle devra entreprendre des démarches pour procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable. Enfin, tel que mentionné plus haut dans la présente décision, l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. sera radiée. À défaut de se conformer à la présente décision dans un certain délai, le certificat d'Annie Chaussé pourrait être suspendu et l'inscription d'ACDM pourrait être radiée.

LA DÉCISION

[214] Pour les motifs apparaissant tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[45] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[46], prononce la décision suivante :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en la présente instance;

---

[45] Précitée, note 1.
[46] Précitée, note 2.

2013-028-002 PAGE : 52

- **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IMPOSE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de quinze mille dollars (15 000 $);

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

INTERDIT à Annie Chaussé, intimée en l'instance, d'agir directement ou indirectement comme dirigeante responsable d'un cabinet pour une période de deux (2) ans;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la dirigeante responsable;

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement d'Annie Chaussé, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, la personne à être nommée devant être préalablement approuvée par l'Autorité;

- **RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

RADIE l'inscription no 502652 du cabinet Daniel Messier Assurance et services financiers inc.;

[215] Si le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé, intimés en l'instance, font défaut de se conformer aux prescriptions de la présente décision, dans les délais requis pour ce faire, la décision suivante entrera en vigueur, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **SUSPENSION DU CERTIFICAT D'UN REPRÉSENTANT ET RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

SUSPEND le certificat n° 106976 d'Annie Chaussé à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de dommages des particuliers;

RADIE l'inscription n° 512307 du cabinet Assurances Annie Chaussé inc.;

2013-028-002 PAGE : 53

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité, cette remise devant être effectuée de la manière décrite ci-après :

Le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la radiation du cabinet** avec monsieur Claude Lessard, Directeur de l'inspection assurances - ESM, au numéro 1-877-525-0337 poste 4791, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 13 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

2013-028-002 PAGE : 54

OPINION DE M^E CRISTEL

[216] Le vice-président soussigné a pris connaissance des motifs de Me Claude St Pierre, vice-président qui a présidé la formation lors de l'audience, et en arrive aux mêmes conclusions pour les raisons suivantes.

Cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.

[217] Une des conclusions recherchées par la demande amendée présentée au Bureau par l'Autorité est la radiation de l'inscription no 502652 du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.

[218] Daniel Messier a déjà détenu un certificat émis par l'Autorité, notamment dans la discipline « assurance de personnes »[1]. Daniel Messier a toutefois fait l'objet d'une radiation provisoire imposée par la décision CD00-0927, en date du 8 juin 2012, du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF »)[2]. Les faits reprochés à Daniel Messier par le CDCSF sont l'appropriation de fonds provenant d'un de ses clients et la confection de faux relevés[3]. Comme l'indique la décision susmentionnée du CDCSF : «L'appropriation de fonds à des fins personnelles est parmi les infractions les plus graves que peut commettre un représentant tout comme la confection de faux documents »[4].

[219] Le 21 novembre 2012, le CDCSF a prononcé une décision de culpabilité à l'encontre de Daniel Messier. Dans cette décision, le CDCSF a rappelé que Daniel Messier a prétendu qu'il avait l'intention de rembourser son client à l'échéance de son placement le 12 septembre 2010. Or, il a confectionné deux faux relevés subséquents à cette date. Le CDCSF « en conclut que la version des faits de Daniel Messier est invraisemblable et non crédible et que sur la foi de la preuve soumise, il y a bel et bien eu appropriation par (Daniel Messier) de la somme de 18 249,87$ pour ses fins personnelles au moyen de fausses représentations »[5].

[220] Ces procédures et décisions du CDCSF ont eu un impact sur le cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. Ainsi, ce cabinet n'est plus autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 13 juin 2012, puisqu'aucun représentant détenant une inscription dans cette discipline n'y est rattaché[6].

---

1 Pièce D-7 déposée par l'Autorité.
2 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
3 Paragraphe 10 de la pièce D-8 déposée par l'Autorité.
4 Paragraphe 14 de la pièce D-8 déposée par l'Autorité.
5 Paragraphes 31 et 32 de la pièce D-9 déposée par l'Autorité.
6 Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

[221] Daniel Messier fut le dirigeant responsable du cabinet Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. du 1er octobre 1999 au 12 juin 2012. Le 4 septembre 2012[7], ce cabinet a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[8].

[222] Le premier paragraphe de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[9] prévoit :

> « **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention. »

[223] Lors de l'audience, le cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. n'était ni présent, ni représenté.

[224] À la lumière des faits susmentionnés, le soussigné est d'avis que le Bureau - en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[10] - doit dans l'intérêt public accéder à la demande de radiation du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. qui a été présentée par l'Autorité.

Les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc.

[225] Il convient d'abord de rappeler trois faits importants à l'égard de ces intimées:

(i) Daniel Messier était le conjoint de l'intimée Annie Chaussé durant la période reliée à la présente affaire;

(ii) Assurances Annie Chaussé inc. utilise la raison sociale A.C.D.M Services Financiers[11]. L'expression « A.C.D.M. » correspond aux initiales de l'intimée Annie Chaussé et à celles de Daniel Messier, et ce, tel qu'expliqué par Daniel Messier à un de ses clients qui a témoigné lors de l'audience[12].

(iii) Claude Cabana était à l'emploi du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc., à titre de réceptionniste / adjointe administrative, et elle est devenue une employée du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - exerçant des activités similaires - après la radiation de Daniel

---

7 Paragraphe 12 de la demande amendée de l'Autorité.
8 L.R.C. (1985), ch. B-3.
9 RLRQ, c. D-9.2.
10 RLRQ, c. D-9.2.
11 Pièce D-1 déposée par l'Autorité.
12 Témoignage de Sylvain Courchesne lors de l'audience.

Messier à titre de représentant en assurance, soit le ou vers le 8 juin 2012[13]. Claude Cabana n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité[14].

[226] Il est aussi important de souligner que peu de temps après la radiation susmentionnée de Daniel Messier, le 8 juin 2012, et de l'incapacité du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. à offrir légalement tout service en assurance[15], le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. a acquis le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance de personnes, soit le 16 juillet 2012[16]. Dans les circonstances, le soussigné est d'avis qu'il est fort difficile de prétendre que cette quasi-coïncidence temporelle est purement le fruit du hasard.

[227] D'ailleurs, la preuve présentée par l'Autorité démontre que, peu de temps après la radiation de son inscription[17], le 8 juin 2012, Daniel Messier a signé des demandes de transfert en bloc, au bénéfice des intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc.[18] pour toute la clientèle qu'il avait auprès des compagnies d'assurance suivantes : Union-Vie, Canada Life, Industrielle Alliance et SSQ. De plus, l'intimée Annie Chaussé a signé entre le 14 juin et le 6 septembre 2012 des formulaires acceptant formellement ces transferts, lesquels furent autorisés par l'agent général de chacune de ces compagnies d'assurance[19].

[228] Daniel Messier était alors le conjoint de l'intimée Annie Chaussé. Tous deux demeuraient dans la même résidence familiale, laquelle servait aussi de bureau à l'intimée Assurances Annie Chaussé inc.

[229] L'intimée Annie Chaussé ne peut donc affirmer, d'une manière crédible, avoir tout ignoré des déboires professionnels de Daniel Messier durant la période où elle planifiait activement son entrée personnelle[20] et celle de son cabinet[21] - l'intimée Assurances Annie Chaussé inc. - dans le domaine de l'assurance de personnes, et ce, vraisemblablement avec l'objectif délibéré de tenter de récupérer la clientèle de son conjoint Daniel Messier dans ce domaine d'assurance.

[230] Daniel Messier fait actuellement face à sept chefs d'accusation de nature pénale, dont cinq pour avoir exercé les activités de représentants en assurance alors que son certificat faisait l'objet d'une radiation[22]. Pour sa part, l'intimée Annie Chaussé fait face à un chef d'accusation de nature pénale pour avoir, le ou vers le 8 août 2012, aidé - par acte ou omission - Daniel

---

13 Paragraphe 8 de la demande amendée de l'Autorité et pièce 8 déposée par l'Autorité. Par ailleurs, l'intimée Annie Chaussé a dans son témoignage, lors de l'audience, affirmé que Claude Cabana était à l'emploi exclusif du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. depuis « le 26 ou le 27 juillet 2012 ». L'intimée Annie Chaussé a toutefois confirmé que Claude Cabana a effectué avant cette date des tâches pour le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

14 Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

15 Le 13 juin 2012 (pièce D-6 déposée par l'Autorité).

16 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

17 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

18 Faisait affaire sous la raison sociale A.C.D.M. Services Financiers (pièce D-1 déposée par l'Autorité).

19 Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

20 Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

21 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

22 Pièce D-8 déposée par l'Autorité. Cette radiation est survenue le 8 juin 2012.

Messier à exercer les activités de représentant en assurance alors qu'il n'était plus inscrit auprès de l'Autorité[23].

[231] Dans le cadre du présent dossier, la preuve présentée au Bureau par l'Autorité à l'encontre des intimés Annie Chaussé et du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. est abondante et détaillée. L'Autorité a notamment fait témoigner, lors de l'audience, six épargnants qui étaient des clients légitimes de Daniel Messier avant sa radiation.

[232] Le soussigné retient, en particulier, les éléments de preuve suivants pour démonter l'étendue de la responsabilité des intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. dans la présente affaire :

- Le nom de Daniel Messier à titre de « Consultant chargé du dossier » apparaît sur de nombreux faux relevés de compte, notamment de la compagnie Standard Life, que Claude Cabana a avoué - lors de son témoignage à l'audience - avoir fabriqué durant une période où elle était à l'emploi exclusif du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., soit durant la période de septembre à novembre 2012 inclusivement[24]. Durant cette période, Claude Cabana travaillait sous la supervision officielle et sous l'autorité directe de l'intimée Annie Chaussé à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.[25];

- Un enregistrement - effectué en février 2013 - du message officiel de la boîte téléphonique du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - dont l'intimée Annie Chaussé est la dirigeante responsable[26] - indique que « Daniel Messier : consultant » peut être rejoint en « tapant 2 » sur le clavier du téléphone de la personne qui appelle ce cabinet. Cet enregistrement fut présenté au Bureau par l'Autorité durant l'audience. Claude Cabana a affirmé, durant son témoignage, que Daniel Messier n'avait pas le mot de passe lui permettant de modifier le message de cette boîte téléphonique. Elle a aussi affirmé que ce message fut enregistré à la suite de la radiation de Daniel Messier et avec le consentement de l'intimée Annie Chaussé;

- Claude Cabana a avoué, lors de son témoignage durant l'audience, avoir fabriqué à la demande de Daniel Messier et après sa radiation[27] comme représentant en assurance, de faux courriels signés par des clients[28] de celui-ci. Ces faux courriels furent transmis à la compagnie Empire Vie en utilisant de fausses adresses courriels, aussi fabriquées par Claude Cabana[29] à la demande de Daniel Messier;

---

23 Pièce D-10 déposée par l'Autorité.
24 Paragraphe 222 (iii) de la présente décision et pièces D-11b, D-11c, D-11d, D-11e et D-11f déposées par l'Autorité.
25 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.
26 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.
27 La radiation de Daniel Messier est survenue le 8 juin 2012 (pièce D-8 déposée par l'Autorité). Les faux documents sont en dates du 3 juillet 2012 (pièce D-17a) et du 11 juillet 2012 (pièce D-17c).
28 Ces personnes ont témoigné de ces faits durant l'audience.
29 Pièces D-12a) et D-17c) déposées par l'Autorité.

- Claude Cabana a affirmé, durant son témoignage à l'audience, que l'intimée Annie Chaussé a commencé à vérifier son travail seulement vers décembre 2012 - janvier 2013. Claude Cabana a aussi mentionné que l'intimée Annie Chaussé faisait fréquemment des voyages en Floride et y effectuait des séjours variant de une à trois semaines. Elle a de plus affirmé que l'intimée Annie Chaussé ne lui a jamais interdit de recevoir des instructions de son conjoint Daniel Messier durant la période couverte par la présente affaire[30];

- La preuve présentée durant l'audience a établi que, durant toute la période reliée à la présente affaire, les classeurs contenant les dossiers des clients du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. n'étaient pas verrouillés durant la journée et demeuraient pleinement accessible à Daniel Messier, qui par ailleurs travaillait et circulait sans restriction au sein de ce bureau situé dans sa résidence familiale. D'ailleurs, pendant plusieurs mois, i.e. du 12 mai au mois d'octobre 2012, ce bureau fut essentiellement la table de cuisine de la résidence familiale de l'intimée Annie Chaussé et de Daniel Messier: Chaussé, Messier et Cabana se tenant physiquement côte à côte[31] autour de cette table et à proximité d'une série de classeurs contenant notamment les dossiers confidentiels de tous les clients;

- Tous les clients ayant témoigné durant l'audience ont affirmé avoir rencontré Daniel Messier durant la période où son inscription à titre de représentant en assurance de personnes avait été radiée. Ils ont tous soutenu que Daniel Messier ne les avait jamais informés de cette radiation. De plus, même s'ils recevaient durant cette période de la documentation provenant du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - sous la raison sociale A.C.D.M. Services Financiers - l'intimée Annie Chaussé ne les a jamais informés que Daniel Messier ne pouvait plus agir comme leur représentant en assurance de personnes.

- Le 13 août 2012, soit plus de deux mois après sa radiation comme représentant en assurance[32], Daniel Messier a rencontré seul deux épargnants[33] en vue d'effectuer un investissement de 30 000,00 $ dans des produits financiers offerts par Standard Life. Daniel Messier leur a alors présenté de la documentation financière provenant de Standard Life et il leur a fait signer des documents relatifs à cet investissement, sans toutefois mentionner que son inscription avait été radiée. Or, l'avis de confirmation en date du 16 août 2012, reçu par ces épargnants et provenant de Standard Life[34], atteste d'un investissement de 30 000,00 $ et indique sans ambiguïté que « Votre représentant d'assurance » est « A.C.D.M. Services Financiers », une raison sociale utilisée par le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. À cet égard, il est clair que Standard Life n'aurait pas autorisé ce placement sans que l'intimée Annie Chaussé ne signe, le 13

---

30 Lors de son témoignage à l'audience, soit le 28 mars 2014, Claude Cabana était toujours à l'emploi du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

31 L'intimée Annie Chaussé a affirmé lors de l'audience que le 12 mai 2012, un incendie avait sérieusement endommagé sa résidence familiale, dans laquelle étaient situés le bureau et les dossiers du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

32 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

33 Marco Beauregard et son épouse Carole Labrie, qui ont témoigné lors de l'audience.

34 Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

août 2012, un formulaire de souscription portant l'entête de Standard Life[35] qui est relié spécifiquement à ce placement et qui atteste notamment que « *j'ai rempli la présente proposition en présence du titulaire du contrat et je suis titulaire d'un permis d'assurance vie valable dans la province ou le territoire où la proposition a été signée* ». La signature de l'intimée Annie Chaussé sur ce document a formellement été reconnue par Claude Cabana durant son témoignage lors de l'audience. Pour sa part, l'intimée Annie Chaussé a affirmé, lors de son témoignage, qu'elle avait peut-être signé ce document par inadvertance à la demande de Daniel Messier. À cet égard, le soussigné est d'avis que cette affirmation de l'intimée Annie Chaussé n'est pas crédible et qu'il existe une preuve prépondérante démontrant que, par acte ou par omission, elle et son cabinet ont aidé Daniel Messier à commettre des actes illégaux, notamment en agissant à titre de représentant en assurance de personnes alors que son inscription avait été radiée.

[233] Les articles 30, 84, 85, 86 et 491 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que :

> « **30.** Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée.
>
> **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.
>
> Ils doivent agir avec soin et compétence.
>
> **85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
>
> **86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
>
> **491.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. »

[234] Le soussigné est d'avis que l'Autorité a présenté une preuve prépondérante démontrant que les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. ont à répétition enfreint les dispositions susmentionnées de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[235] Cette preuve démontre notamment les combines, directes et indirectes, des intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. pour tenter de récupérer la clientèle de Daniel Messier - avec sa complicité - et ce, en tenant dans l'ignorance ou en trompant ouvertement les épargnants visés par cette manœuvre. Le message de la boîte téléphonique

[35] Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - présentant Daniel Messier comme consultant - est, à cet égard, illustratif de la stratégie générale utilisée et ce, d'autant plus que de nombreux faux documents préparés par Claude Cabana durant cette période attribuent à Daniel Messier le titre de « Consultant chargé du dossier », le tout postérieurement à la radiation de son inscription du 8 juin 2012.

[236] Les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. ont laissé Daniel Messier solliciter des épargnants durant une période où son inscription était radiée. Ils ont cautionné ces actes illégaux en signant des documents officiels concernant des placements reliés à cette illicite sollicitation et ils en ont financièrement bénéficié.

[237] L'intimée Annie Chaussé – conjointe de Daniel Messier – ne peut prétendre avoir ignoré la radiation de l'inscription de celui-ci après le 8 juin 2012. Or, les mois qui ont suivi sont précisément ceux durant lesquels les actes reprochés ont été commis.

[238] Le soussigné est d'avis que le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. et sa dirigeante, l'intimée Annie Chaussé, ont lamentablement échoué dans leurs fonctions de supervision. Non seulement Claude Cabana a fabriqué des faux documents à l'intention des clients, à un rythme similaire à celui d'une chaîne de montage, mais elle a affirmé ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque supervision de la part de l'intimée Annie Chaussé à partir de son engagement[36] par le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. jusqu'à la fin de 2012. De plus, les dossiers confidentiels des clients sont demeurés accessibles à Daniel Messier durant la plus grande partie de cette période.

[239] Ainsi, par acte ou par omission, les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. ont enfreint de nombreuses dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ont aidé Daniel Messier à commettre de telles infractions.

[240] Tous ces manquements démontrent notamment que les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. n'ont pas agi, à tout le moins, avec soin et compétence. Ceci est particulièrement le cas pour l'intimée Annie Chaussé à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., lequel ne comptait - durant la période des actes reprochés - que deux employés soit Claude Cabana et l'intimée Annie Chaussé.

[241] La nature des manquements reprochés par l'Autorité est fort sérieuse et, en particulier, met en cause la protection que sont en droit d'attendre les quelques 500 clients que compterait le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

[242] À cet égard, le soussigné est d'avis que l'intimée Annie Chaussé n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., ni d'un autre cabinet d'assurance.

[243] Par conséquent, le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. devra rapidement se trouver un autre dirigeant responsable et celui-ci devra être approuvé par l'Autorité. À défaut de se trouver un tel nouveau dirigeant dans le délai prescrit, le soussigné est d'avis que

---

[36] Voir le paragraphe 222 (iii) de la présente décision.

l'inscription du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé doit être radiée et que les dossiers de ses clients doivent être remis à l'Autorité. Quant à l'inscription de l'intimée Annie Chaussé, à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de dommages des particuliers, elle devra alors être suspendue.

[244] De plus, compte tenu de la gravité et du nombre des faits reprochés, le soussigné est d'avis qu'une pénalité administrative - imposée en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - est pleinement justifiée à l'encontre du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., notamment pour l'inciter à ne pas récidiver et pour s'assurer d'envoyer un message clair aux autres cabinets d'assurance à l'effet qu'un tel comportement ne peut, dans l'intérêt public, être toléré.

[245] L'intimée Annie Chaussé a fait valoir, à titre de circonstances atténuantes, le fait qu'elle vivait maintenant séparée de Daniel Messier, que le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. était maintenant relocalisé, que les dossiers de ses clients avaient été numérisés et qu'ils étaient maintenant hors de la portée de Daniel Messier. Elle a aussi fait valoir qu'un incendie avait, le 8 mai 2012 et pour les mois subséquents, temporairement désorganisé ses activités et celles du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

[246] Le soussigné a tenu compte de ces éléments dans l'évaluation du *quantum* de la pénalité administrative imposée au cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. et de la durée de l'interdiction imposée - en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - par la présente décision à l'intimée Annie Chaussé d'agir comme dirigeante responsable d'un cabinet d'assurance.

[247] À cet égard, le soussigné rappelle que dans la présente affaire l'intérêt public est en jeu et, en particulier, celui des clients du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. Il en est de même pour la confiance des épargnants envers le système de réglementation des services dans le domaine de l'assurance.

[248] Ce système de réglementation empêche quiconque d'offrir des services dans le domaine de l'assurance et, en particulier, d'y assumer des responsabilités à titre de dirigeant de cabinet d'assurance, avant d'avoir reçu les autorisations requises de l'Autorité. Et, une fois qu'une personne obtient ces inscriptions et offre ces services, elle doit accepter de se conformer en tout temps à l'ensemble des règles en vigueur et elle doit être jugée capable d'exercer continuellement l'ensemble de ces activités réglementées.

[249] Le permis de conduire est un exemple de cette forme de réglementation. Pas plus dans le domaine de l'assurance que sur la route, l'intérêt public ne saurait tolérer des violations graves à répétition et, encore moins, si elles sont accompagnées par l'excuse de dire qu'on a rien vu.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-003

DATE : Le 26 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, rue du Square-Victoria, 22e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3;
Partie demanderesse
c.
ALAIN VÉRONNEAU, […], Sherbrooke, province de Québec, […];
Partie intimée
et
LORRAINE ST-MARTIN, […], Windsor (Québec) […]
et
RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), 223, rue Mont-Plaisant, Sherbrooke (Québec) J1E 2A5;
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
et
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;
Parties mises en cause

MOTIFS DES ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Me Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 février 2015

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « intimé ») et des mises en cause au présent dossier;

- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] (ci-après LAMF), des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] (ci-après « LVM ») et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] (ci-après « LDPSF »).

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la LAMF, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Lors de cette audience, le tribunal a ordonné le huis clos et a prononcé une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion de tous renseignements ou documents concernant le présent dossier, et ce, jusqu'à l'exécution de la décision à être rendue ou jusqu'au prononcé de la décision rejetant la demande, le cas échéant.

[5] Le 25 février 2015[4], compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision.

[6] Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de la décision rendue par le Bureau le 25 février 2015[5].

[7] Le 10 mars 2015, l'Autorité a également déposé un avis de présentation qu'elle a signifié aux parties au présent dossier, afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 13 mars 2015, à 14 h, pour entendre au fond cette demande de révision.

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Véronneau et als.*, QCBDR Montréal, n°2015-005-001, 25 février 2015, Me Lise Girard.
5 *Id*.

[8] Le 13 mars 2015[6], le Bureau a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale.

[9] La présente décision reproduit le dispositif de la décision initiale rendue le 25 février 2015[7] et incorpore, tel que prévu, les motifs à l'appui de celle-ci. Elle tient également compte de la décision rendue suivant la demande de révision de l'Autorité.

AUDIENCE

[10] Le 25 février 2015, la procureure de l'Autorité a fait entendre *ex parte* deux témoins, soit les deux enquêteurs au dossier qui ont relaté les faits au soutien de la demande.

[11] Le premier témoin de l'Autorité fut un enquêteur à l'emploi de cet organisme attitré au présent dossier depuis la mi-janvier 2015. Ce dernier a exposé au Bureau les faits suivants :

La preuve

Inscriptions de l'intimé[8]

[12] Entre le 1er octobre 1999 et le 28 septembre 2014, l'intimé était titulaire d'un certificat de représentant, délivré en vertu de la LDPSF, pour la discipline d'assurance de personnes et exerçait ses activités à titre de représentant rattaché au cabinet Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (« Inalco ») pour la période du 20 janvier 2000 au 28 septembre 2014.

[13] Entre le 1er octobre 1999 et le 22 janvier 2014, l'intimé était titulaire d'un certificat de représentant, délivré en vertu de la LDPSF, pour les disciplines d'assurance collective de personnes et de planification financière et exerçait ses activités à titre de représentant rattaché au cabinet Inalco du 20 janvier 2000 au 22 janvier 2014.

[14] Entre le 29 décembre 1999 et le 27 septembre 2009, l'intimé était titulaire d'un certificat restreint de représentant, délivré en vertu de la LDPSF, pour la discipline d'épargne collective, à l'exclusion des fonds marché à terme, et exerçait ses activités à titre de représentant rattaché au cabinet Investia services financiers inc., une filiale à part entière d'Inalco (« Investia »), pour cette même période.

[15] Entre le 28 septembre 2009 et le 28 septembre 2014, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte d'Investia.

[16] L'intimé n'a jamais été inscrit à quelque autre titre que ce soit en vertu de la LVM.

[17] L'intimé n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité des marchés financiers.

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Véronneau et als.*, QCBDR Montréal, n°2015-005-002, 19 mars 2015, Me Lise Girard.

7 *Id*.

8 Au soutien des faits relatés dans cette section, le témoin a déposé la pièce **D-1** « Attestation de droit de pratique d'Alain Véronneau » ainsi que la pièce **D-2** « Attestation n° 2015-ATSE-0027 d'absence de prospectus au nom d'Alain Véronneau ».

Les faits

[18] Le 30 septembre 2014, l'Autorité a été avisée par Inalco ainsi que par la firme Investia que l'intimé avait été congédié pour cause le 29 septembre 2014[9].

[19] Le 29 août 2014, une plainte a été faite par une cliente de l'intimé auprès d'Inalco.

[20] Suivant cette dénonciation, Inalco a instauré une enquête interne.

[21] Le 11 septembre 2014, l'intimé a été rencontré par le chef de conformité de l'Industrielle Alliance.

[22] Dans le cadre de cette rencontre, l'intimé a fait une déclaration sous serment admettant s'être approprié les fonds de neuf de ses clients avoisinants, moins les remboursements effectués, environ 166 050 $[10].

[23] L'intimé mentionne dans sa déclaration sous serment:

> « En date des présentes, je ne suis pas en mesure de rembourser ces sommes; le capital ayant été utilisé à des fins personnelles.
>
> Au meilleur de ma connaissance et à ma souvenance, il n'y a personne d'autre qui m'aurait confiée de telles sommes à des fins de placement en bourse. Je m'engage toutefois à faire des vérifications au cours des prochains jours et à aviser Industrielle Alliance advenant le cas où certains noms me reviennent en mémoire. »[11]

[24] Le 12 septembre 2014, l'intimé transmettait un courriel à la chef de conformité afin d'ajouter quatre clients à la liste déjà transmise pour déclarer l'appropriation additionnelle d'une somme de 165 000 $. L'intimé y déclare également que sa déclaration est maintenant complète.

[25] Selon l'enquêteur, l'intimé aurait obtenu et utilisé à des fins personnelles une somme d'environ 365 000 $.

[26] Le 29 septembre 2014, les inscriptions de l'intimé furent suspendues suite à cette cessation d'emploi auprès d'Inalco et de sa filiale Investia, tel qu'inscrit sur la Base de données nationale d'inscription (BDNI)[12].

[27] Le 17 novembre 2014, le chef de conformité d'Inalco transmettait à l'Autorité un courriel faisant état de leurs démarches d'enquêtes internes ainsi que de leur compréhension des agissements de l'intimé auprès de ses clients :

---

9 Voir à cet effet la pièce **D-5** déposée en liasse par le témoin « Extrait des renseignements contenus dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) relatifs à l'historique des catégories d'inscription et la cessation d'emploi ainsi que les courriels du personnel de l'Autorité relatifs à la dénonciation échangés entre le 30 septembre et le 23 octobre 2014 ».

10 Voir à cet effet la pièce **D-3** déposée par le témoin « Copie de la déclaration sous serment d'Alain Véronneau du 11 septembre 2014 ».

11 *Id*.

12 *Id*.

« Selon notre compréhension, il semble y avoir 2 ou 3 scénarios ou une variante de ceux-ci :

1. Certains clients pensent avoir confié de l'argent à M. Véronneau pour qu'il investisse en bourse pour eux;

2. Certains clients ont prêté de l'argent à M. Véronneau en contrepartie d'un revenu d'intérêt de x%, versé aux six mois, et ce, pour avoir des intérêts à l'abri de l'impôt;

3. Certains clients ont fait des chèques à M. Véronneau et ne semblent pas comprendre que cet argent n'est pas placé chez IA ; »[13]

[28] De plus, ce courriel faisait état qu'Inalco avait identifié trois comptes bancaires de l'intimé :

- « le compte bancaire n° [...57] détenu à la Banque Royale du Canada (« **RBC** »), à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) (« **compte RBC n°[...57]** ») ;

- le compte bancaire n° [...50] détenu à la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), à la succursale située au 3076, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) (le « **compte BNC n°[...50]** ») ;

- la marge de crédit n° [...51] détenue à la Banque Laurentienne à la succursale située au 2637, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) ; »[14]

[29] L'enquêteur mentionne que le numéro du compte bancaire de l'intimé à la Banque Laurentienne n'est pas le bon mais que ce dernier possède effectivement un compte dans cette institution financière.

[30] Le 3 décembre 2014, le chef de conformité d'Inalco transmettait un courriel à l'Autorité sur le suivi de leur enquête interne et les informe des noms de trois autres clients qui n'avaient pas été préalablement identifiés par l'intimé.

[31] Le nombre de clients de l'intimé visés s'élève maintenant à seize investisseurs.

[32] L'Autorité a également débuté son enquête.

[33] L'enquêteur témoigne sur les informations recueillies jusqu'au moment de l'audience.

Adrien Péloquin (ci-après « M. Péloquin »)

[34] Le 18 novembre 2014, M. Péloquin a donné sa version des faits à Sylvain Jutras, un conseiller en sécurité financière rattaché à Inalco[15].

---

13 Voir à cet effet la pièce **D-6** déposée par le témoin « Copie d'un courriel de Pascale Apold, d'Inalco, transmis à l'Autorité le 17 novembre 2014 ».

14 *Id*.

[35] L'enquêteur nous expose la version des faits ainsi que les documents fournis par M. Péloquin à Inalco.

[36] M. Péloquin est âgé de 81 ans et son épouse est atteinte de la maladie d'Alzheimer.

[37] En 2000, à la suite de la recommandation d'un ami, M. Péloquin a connu l'intimé, pour l'acquisition d'une police d'assurance vie[16].

[38] En 2013, l'intimé lui offrait d'investir dans des obligations générant un rendement en intérêts.

[39] Le 13 décembre 2013, M. Péloquin a remis à l'intimé un premier chèque de 20 000 $, tel qu'il appert de son relevé bancaire à la Caisse Desjardins avec la mention écrite manuellement « Alain Veronneau » déposé sous la cote **D-10**.

[40] Le 26 février 2014, M. Péloquin a remis un deuxième chèque de 20 000 $ à l'intimé, tel qu'il appert de l'extrait de son livret bancaire à la Banque CIBC, déposé sous la cote **D-11**.

[41] L'intimé a remis à M. Péloquin deux reçus pour un montant total de 40 000 $ à titre de placement d'achat d'obligations[17].

[42] Le 30 mars 2014, l'intimé a transmis à M. Péloquin un relevé d'investissement portant l'en-tête d'Investia et le numéro de client […], confirmant les placements de 20 000 $ dans un fonds d'obligations corporatives à intérêts annuels et de 20 000 $ dans des obligations d'Hydro Ontario avec un taux fixe de 6,25 % annuel[18].

[43] L'enquêteur mentionne qu'il s'agit d'un faux relevé d'Investia et que le numéro de client est erroné selon les informations reçues d'Inalco.

[44] Au 27 juin 2014, l'intimé a transmis à M. Péloquin un deuxième relevé d'investissement avec l'en-tête d'Investia avec le numéro de client […], les intérêts courus payables à échéance pour les deux placements précédents sont de 2 250 $)[19].

[45] Relativement à ce dernier relevé, l'enquêteur indique qu'il ne s'agit pas du même numéro de client qui apparaît et que ce relevé serait également faux car M. Péloquin n'a aucun numéro de client chez Investia, son argent n'ayant jamais été investi par l'intimé.

[46] Le 8 juillet 2014, M. Péloquin a remis un troisième chèque de 10 000 $ à l'intimé. Sur le relevé déposé sous la cote **D-13**, nous constatons une note manuscrite qui indique « dépôt 8 juillet 2014, achat obligation Fonds Fidelity ».

---

15 Voir à cet effet la pièce **D-8** déposée en liasse par le témoin « Copie d'un formulaire de plainte d'Adrien Péloquin, Copie de la lettre d'Adrien Péloquin et copie de la lettre de Sylvain Jutras, d'Inalco ».

16 Voir à cet effet la pièce **D-9** déposée en par le témoin « Copie du sommaire de la police d'assurance d'Adrien Péloquin au 18 novembre 2014».

17 Voir à cet effet la pièce **D-12** déposée par le témoin « Copie des reçus nos 905085 et 905086 constatant la remise par Adrien Péloquin de deux sommes de 20 000 $».

18 Voir à cet effet la pièce **D-13** déposée par le témoin « Copie du faux « Relevé d'investissement » daté du 30 mars 2014 et transmis à Adrien Péloquin».

19 Voir à cet effet la pièce **D-14** déposée par le témoin « Copie du faux « Relevé sommaire » daté du 27 juin 2014 et transmis à Adrien Péloquin».

[47] Le 15 juillet 2014, l'intimé a transmis à M. Péloquin une lettre avec l'en-tête de l'Industrielle Alliance confirmant le dépôt de 10 000 $ pour l'achat d'obligations à taux fixe de 4.50 % par Fonds Fidelity.[20]

[48] L'enquêteur mentionne qu'il s'agit à nouveau d'une fausse information transmise à M. Péloquin car aucun investissement n'a été effectué chez Investia.

René Piau et Germaine Piau ci-après (Mme Piau) et (M. Piau)

[49] Le 6 janvier 2015, Mme et M. Piau ont été rencontrés par Sylvain Jutras, un conseiller en sécurité financière rattaché d'Inalco[21].

[50] Il s'agit d'un couple âgé de plus de 80 ans.

[51] Ils connaissent l'intimé depuis plusieurs années et le rencontraient à raison d'une à deux fois par année.

[52] Mme et M. Piau ignorent dans quoi leurs épargnes ont été investies, ni dans quel produit.

[53] Mme Piau ne se souvient pas avoir remis des chèques personnels à l'intimé.

[54] Mme Piau et M. Piau ont signé une autorisation à la Banque Nationale du Canada de transmettre à Sylvain Jutras tous les chèques faits à l'ordre de l'intimé depuis le 1er janvier 2010[22].

[55] Entre janvier 2011 et octobre 2014, Mme et M. Piau ont émis à 30 reprises des chèques personnels à l'intimé, pour un total de 197 090 $[23].

[56] L'enquêteur mentionne que le dernier chèque a été effectué le 13 octobre 2014 soit après le congédiement de l'intimé chez Inalco et Investia[24].

[57] L'enquêteur mentionne que nous pouvons constater à l'endos des chèques que ces derniers ont été encaissés par l'intimé dans son compte personnel chez BNC n° [...50][25].

[58] L'enquêteur mentionne que lesdits chèques avaient été signés en blanc et remplis par l'intimé.

[59] L'enquêteur ajoute que selon la déclaration de l'intimé le 12 septembre 2014, il avait indiqué la somme de 40 000 $ à la fois pour M. Piau et pour Mme Piau alors que le montant est beaucoup plus élevé[26].

---

20 Voir à cet effet la pièce **D-16** déposée par le témoin « Copie d'une lettre datée du 15 juillet 2014 confirmant la réception d'un troisième chèque d'Adrien Péloquin ».

21 Voir à cet effet la pièce **D-17** déposée en liasse par le témoin « Copie d'un formulaire de rencontre et du résumé de rencontre écrits Jutras relativement aux investisseurs René et Germaine Piau».

22 Voir à cet effet la pièce **D-18** déposée en liasse par le témoin « Copie de 30 chèques libellés tiré de compte des aux investisseurs René et Germaine Piau et payables à Alain Véronneau ».

23 *Id*.

24 *Id*.

25 *Id*.

Jacques Poliquin ci-après (M. Poliquin)

[60] Le 17 novembre 2014, M. Poliquin a transmis une déclaration à François Corriveau chez Inalco.

[61] Également, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré M. Poliquin et voici les faits recueillis :

[62] M. Poliquin connaît l'intimé depuis plus de 20 ans étant le beau-frère de ce dernier.

[63] Depuis plusieurs années, il avait confié à l'intimé le mandat de placer une partie des sommes investies annuellement dans son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») et des sommes détenues dans son compte de retraite immobilisé (« **CRI** ») ainsi que l'investissement annuel de ses REER, le tout dans des produits offerts par Inalco et Investia[27].

[64] Au 31 décembre 2013, la valeur des placements de M. Poliquin dans son compte REER était de 33 473,70 $[28].

[65] Au 31 décembre 2013, la valeur des placements de M. Poliquin dans son compte CRI était de 33 278,68 $[29].

[66] En mars 2014, l'intimé mentionne à M. Poliquin qu'il pourrait transférer une bonne partie de l'argent investi dans ses CRI et REER dans une rente viagère. Ainsi, il pourrait investir cet argent dans des placements plus payants[30].

[67] Lors d'une rencontre au bureau de l'intimé, ce dernier lui mentionne qu'il serait avantageux d'investir dans l'achat d'actions dans une mine de Lithium pour une somme de 25 000 $ offre que lui et ses collègues font à leurs bonsclients[31].

[68] Lors du transfert, M. Poliquin a remis à l'intimé un spécimen de chèque ainsi que deux chèques en blanc numéros 395 et 396, suivant la demande de ce dernier, compte tenu des absences fréquentes de M. Poliquin pour le travail[32].

[69] Le 20 mars 2014, Inalco a confirmé à M. Poliquin le retrait, dans son REER, d'une somme de 19 915,48 $, après le paiement des frais et les retenues d'impôt totalisant 9 890,77 $[33].

---

26 Voir à cet effet la pièce **D-4** déposée par le témoin « Copie du courriel d'Alain Véronneau transmis à Pascale Apold de Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (« **Inalco** »), le 12 septembre 2014 ».

27 Voir à cet effet la pièce **D-19** déposée en liasse par le témoin « Copie des documents en lien la plainte de Jacques Poliquin à Inalco et de sa déclaration à l'Autorité».

28 Voir à cet effet la pièce **D-21** déposée par le témoin « Copie d'un extrait du relevé d'investissement daté du 31 décembre 2013 et émis par Inalco, compte REER de Jacques Poliquin».

29 Voir à cet effet la pièce **D-20** déposée par le témoin « Copie d'un extrait du relevé d'investissement daté du 31 décembre 2013 et émis par Inalco, compte CRI de Jacques Poliquin ».

30 Voir à cet effet la pièce **D-19** déposée par le témoin « Copie des documents en lien la plainte de Jacques Poliquin à Inalco et de sa déclaration à l'Autorité ».

31 *Id*.

32 *Id*.

33 Voir à cet effet la pièce **D-23** déposée par le témoin « Copie de la confirmation de transaction transmise à Jacques Poliquin et datée du 20 mars 2014 ».

[70] Le 21 mars 2014, Inalco a confirmé à M. Poliquin un second retrait, dans son REER, d'une somme de 145,41 $, après le paiement des frais payés et les retenues d'impôt totalisant 48,34 $[34].

[71] Le 25 mars 2014, l'intimé encaissait le chèque numéro 395 de M. Poliquin au montant de 19 700 $ dans son compte personnel chez BNC n° [...50][35].

[72] Le 28 mars 2014, un montant de 14 490 $ était versé au compte de M. Poliquin à la suite de la conversion de son CRI en FRV.

[73] Le 3 avril 2014, l'intimé encaissait le chèque numéro 396 de M. Poliquin au montant de 15 000 $ dans son compte personnel chez BNC n°[...50][36].

[74] L'enquêteur mentionne que ces sommes auraient servi à l'intimé comme mise de fonds pour l'achat de son condo à Sherbrooke le 10 avril 2014.

Dominique Carrier ci-après (Mme Carrier)

[75] Le 3 février 2015, deux enquêteurs de l'Autorité ont rencontré Mme Carrier. Cette dernière leur a fait part des faits suivants :

[76] Il y a environ 2 ans, elle a rencontré l'intimé alors que celui-ci magasinait une roulotte chez son employeur, Roulottes Évasion.com.

[77] Alors que l'intimé ne passait pas au financement quelques semaines plus tôt, il est revenu chez Roulotte Évasion.com pour acheter ladite roulotte en la payant en plusieurs versements effectués par chèques, traite bancaire, carte de crédit visa et en argent comptant.

[78] Par la suite, l'intimé est devenu le conseiller financier de Mme Carrier chez Inalco.

[79] Durant la même période, l'intimé sollicitait Mme Carrier afin d'effectuer des placements en bourse avec lui.

[80] En novembre ou décembre 2014, Mme Carrier fût informée que l'intimé n'était plus à l'emploi d'Inalco.

[81] Elle entra en communication avec l'intimé et lors de cette communication, ce dernier sollicita à nouveau Mme Carrier d'investir à la bourse avec lui.

[82] Le 15 décembre 2014, Mme Carrier a fait un chèque à l'ordre de l'intimé de 2 000 $ pour effectuer ce placement[37].

---

34 Voir à cet effet la pièce **D-24** déposée par le témoin « Copie de la confirmation d'une deuxième transaction transmise à Jacques Poliquin et datée du 21 mars 2014 ».

35 Voir à cet effet la pièce **D-25** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 395 de 19 700 $ payable à Alain Véronneau et daté du 25 mars 2014 ».

36 Voir à cet effet la pièce **D-26** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 396 de 15 000 $ payable à Alain Véronneau et daté du 3 avril 2014 ».

37 Voir à cet effet la pièce **D-28** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 303 de 2 000 $ payable à Alain Véronneau et daté du 15 décembre 2014 ».

[83] Le même jour, l'intimé a remis à Mme Carrier, à sa demande, un reçu au montant de 2 000 $ et portant la mention « Investissement »[38].

[84] L'intimé n'a remis aucun document à Mme Carrier, tel qu'un prospectus, dans le cadre de cet investissement.

[85] L'Autorité fait entendre un deuxième témoin ci-après (l' « enquêteuse ») qui vient relater les faits suivants :

Marcel Cloutier ci-après (« M. Cloutier »)

[86] Le 4 février 2015, l'enquêteuse et l'un de ses collègues se sont présentés au domicile de M. Cloutier afin d'obtenir sa version des faits.

[87] M. Cloutier connaît l'intimé depuis environ 55 ans, entre autres, ils ont étudié ensemble.

[88] Son frère faisant affaire avec Inalco, l'a conseillé d'investir au même endroit.

[89] En 2006, connaissant l'intimé, il décide de faire affaire avec lui chez Inalco. Il investit alors environ 200 000 $[39].

[90] En octobre 2012, M. Cloutier demande à l'intimé de retirer 7 500 $ afin d'effectuer des rénovations.

[91] Alors que l'intimé se présente chez lui pour lui faire signer les documents requis, M. Cloutier est surpris de constater que la demande de retrait est plutôt de 27 000 $[40].

[92] L'intimé lui proposa d'investir la différence de 20 000 $ dans des placements plus rentables à la bourse en lien avec le lithium et le tungstène.

[93] Le 23 octobre 2012, un rachat de 27 000 $ a été effectué du compte non enregistré de M. Cloutier et déposé dans son compte personnel[41].

[94] Le 1er novembre 2012, l'intimé a fait signer une entente à M. Cloutier pour l'investissement de la somme de 20 000 $ dans des titres de fluctuations boursières. Il y est mentionné que l'investissement ne portera pas un taux fixe de revenu ou un rendement déterminé à l'avance et ne comporte pas non plus de date d'échéance fixe[42].

---

38 Voir à cet effet la pièce **D-29** déposée par le témoin « Copie d'un reçu portant la mention « Investissement » au montant de 2 000 $ remis à Dominique Carrier ».

39 Voir à cet effet la pièce **D-30** déposée par le témoin « Copie de la déclaration de Marcel Cloutier du 4 février 2015 ».

40 Voir à cet effet la pièce **D-31** déposée en liasse par le témoin « copie du relevé de rachat et du relevé de transaction du compte non enregistré de Marcel Cloutier du 23 octobre 2012 et copie du relevé de compte du 1er juillet au 31 décembre 2012 ».

41 *Id*.

42 Voir à cet effet la pièce **D-32** déposée par le témoin « Copie de la lettre signée par Alain Véronneau et Marcel Cloutier le 1er novembre 2012 ».

[95] Le 6 novembre 2012, M. Cloutier a remis à l'intimé un chèque de 20 000 $ fait à l'ordre de l'intimé avec la mention « placement »[43].

[96] Le 31 octobre 2013, l'intimé a transmis à M. Cloutier une lettre faisant état du détail de son placement de 20 000 $ par l'achat d'unités de Lithium Canada et de Tungstène minéral[44].

[97] Le 14 juillet 2014, une situation similaire s'est produite alors que l'intimé a effectué le retrait d'une somme de 7 500 $ du compte non enregistré de M. Cloutier afin de l'investir dans des titres boursiers[45].

[98] Le 18 juillet 2014, l'intimé a fait signer une entente à M. Cloutier pour l'investissement de la somme de 7 500 $ dans des titres boursiers ne comportant aucune garantie de capital ni de date d'échéance[46].

[99] Le 22 juillet 2014, M. Cloutier a remis à l'intimé un chèque de 7 500 $ fait à l'ordre de l'intimé avec la mention « investissement »[47].

[100] En septembre 2014, M. Cloutier, n'ayant plus confiance en l'intimé, lui a demandé le remboursement des sommes investies[48].

[101] Le 22 janvier 2015, l'intimé s'est présenté au domicile de M. Cloutier en son absence et a remis un chèque de 27 500 $ à l'ordre de M. Cloutier, tiré de son compte personnel chez BNC n° [...50], ledit chèque a été retourné par la BNC avec la mention « effet refusé »[49].

Autres démarches des enquêteurs de l'Autorité

[102] Le 4 février 2015, les enquêteurs de l'Autorité ont transmis un affidavit à la BNC afin d'obtenir l'historique du compte […50] transit […] du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013 et du 1er décembre 2014 au 30 janvier 2015.

[103] Ils ont appris que Renée Fugère ci-après (« Mme Fugère »), ex-conjointe de l'intimé détient une procuration pour ce compte personnel de l'intimé à la BNC[50].

---

43 Voir à cet effet la pièce **D-33** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 372 de Marcel Cloutier, payable à Alain Véronneau et daté du 6 novembre 2012 ».

44 Voir à cet effet la pièce **D-34** déposée par le témoin « Copie de la lettre datée du 31 octobre 2013 relative à un faux état de compte pour Marcel Cloutier ».

45 Voir à cet effet la pièce **D-35** déposée par le témoin « Copie du relevé des montants versés et des retenues par Inalco du compte non enregistré de Marcel Cloutier et daté du 14 juillet 2014 ».

46 Voir à cet effet la pièce **D-36** déposée par le témoin « Copie d'un document daté du 18 juillet 2014 et signé par Marcel Cloutier et Alain Véronneau ».

47 Voir à cet effet la pièce **D-37** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 214 de Marcel Cloutier, payable à Alain Véronneau et daté du 22 juillet 2014».

48 Voir à cet effet la pièce **D-30** déposée par le témoin « Copie de la déclaration de Marcel Cloutier du 4 février 2015 ».

49 Voir à cet effet la pièce **D-38** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 219 tiré du compte d'Alain Véronneau, payable à Marcel Cloutier et daté du 22 janvier 2015 ainsi que le bordereau d'effet retourné par pour manque de fonds ».

50 Voir à cet effet la pièce **D-39** déposée en liasse par le témoin « copie de l'attestation en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la preuve au Canada* et de des informations bancaires en lien avec le compte d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

[104] Selon les relevés obtenus de la BNC pour le compte n° [...50] de l'intimé, il y a eu l'encaissement de 301 790 $ par l'intimé, représentant 99,3 % des sommes investies par les investisseurs tel que ci-haut mentionnés[51].

[105] Les enquêteurs, lors de l'analyse des transactions du compte personnel de l'intimé, ont constaté que ce dernier a fait une utilisation personnelle des sommes d'argent de ses clients.

Roulotte

[106] Le 16 septembre 2012, l'intimé a acheté une roulotte chez Roulotte Évasion.com de marque Sunset Trail 30RE, 2013, pour la somme de 31 043,26 $, soit 26 985,00 $ plus taxes et autres frais, et ce, en payant l'achat de la manière suivante[52] :

- 1 000 $, sur Visa, le 16 septembre 2012;
- 1 000 $, par chèque du compte BNC n° [...50], le 22 septembre 2012;
- 23 000 $, par traite bancaire au compte BNC n° [...50], le 20 novembre 2012;
- 17,25 $, en argent comptant, le 20 novembre 2012;
- 6 026,01 $, par chèque du compte BNC n° [...50], le 28 novembre 2012.

[107] Au 1er novembre 2012, le solde au compte personnel de l'intimé chez BNC n° [...50] n'était que de 4 418,19 $[53].

[108] Ce n'est qu'après le dépôt du chèque, du 6 novembre 2012, de 20 000 $ provenant de M. Cloutier que l'intimé a eu les fonds nécessaires pour effectuer ladite traite à partir de son compte personnel chez BNC n° [...50][54].

[109] À l'été 2014, l'intimé a cédé ladite roulotte à son ex-conjointe, Mme Fugère.

[110] Le 16 octobre 2014, Mme Fugère a échangé la roulotte pour une autre. La valeur d'échange de la roulotte a été établie à 17 000 $[55].

[111] L'enquêteuse mentionne que la roulotte acquise avec l'argent des investisseurs a été soustraite des avoirs de l'intimé.

Condo de Sherbrooke

---

51 Voir à cet effet la pièce **D-40** déposée en liasse par le témoin « copie de l'attestation et de l'impression des relevés de transactions du compte bancaire d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

52 Voir à cet effet la pièce **D-41** déposée en liasse par le témoin « copie du contrat de vente de Roulottes Évasion.com, du relevé de transaction, des chèques de 1 000 $ et 6 026,01 $ et du bordereau de transaction Visa ».

53 Voir à cet effet la pièce **D-40** déposée en liasse par le témoin « copie de l'attestation et de l'impression des relevés de transactions du compte bancaire d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

54 Voir à cet effet la pièce **D-43** déposée par le témoin « Copie du rapport de recherche de la banque en lien avec le dépôt de 20 000 $ dans le compte d'Alain Véronneau ».

55 Voir à cet effet la pièce **D-52** déposée en liasse par le témoin « Document provenant de Roulotte Évasion en date du 20 février 2015.».

[112] Le 10 avril 2014, l'intimé a acheté pour la somme de 262 000 $ l'immeuble suivant, à savoir une fraction de la copropriété située au […] à Sherbrooke, Condo […], Sherbrooke (Québec), […] et comprenant :

- la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur.

le tout tel qu'il appert de l'Index des immeubles daté du 16 février 2015 et de l'acte de vente notarié en minutes sous le numéro […] ([…]) déposé sous la cote **D-45**, déposé *en liasse*.

[113] Pour l'achat du condo, l'intimé a versé une mise de fonds de 62 000 $ comptant et obtenu, de deux prêteurs privés, un prêt de 200 000 $ garanti par une hypothèque consentie sur ledit condo[56].

[114] Le 1er mars 2014, le solde du compte personnel de l'intimé chez BNC n° [...50] était de 11 223,67 $[57].

[115] L'enquêteuse mentionne que selon le relevé du compte BNC n° [...50] de l'intimé, un dépôt de 19 700 $ a été effectué le 25 mars 2014, correspondant au chèque de M. Poliquin et un autre dépôt a été effectué le 3 avril 2014 de 15 000 $ correspondant au second chèque de M. Poliquin.

[116] Ce qui a permis le 4 avril 2014 à l'intimé d'effectuer un retrait de 62 000 $ pour la mise de fonds pour l'achat du condo.

[117] Depuis le 8 et le 16 février 2015, ledit condo et les biens meublants ont été mis en vente sur le site web Kijiji pour une vente rapide[58].

[118] Les démarches d'enquête ont pu démontrer qu'il s'agissait bien de la vente de l'unité de condo […] appartenant à l'intimé.

L'utilisation des fonds pour rembourser un investisseur

[119] L'enquêteuse mentionne qu'au moins un investisseur a été remboursé, en partie, grâce à l'argent d'un autre investisseur.

[120] Le 31 juillet 2014, l'intimé a remis un chèque de 9 000 $ à Mme Thérèse St-Pierre Dubé ci-après (« Mme Dubé »), une cliente de l'intimé, tiré de son compte personnel à la BNC n° [...50][59].

---

56 Voir à cet effet la pièce **D-46** déposée par le témoin « Copie de l'acte hypothécaire donné sous la minute 8187 ».

57 Voir à cet effet la pièce **D-40** déposée en liasse par le témoin « Copie de l'attestation et de l'impression des relevés de transactions du compte bancaire d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

58 Voir à cet effet la pièce **D-47** déposée par le témoin « Copie de l'annonce publiée sur le site web Kijiji et datée du 8 février 2015 ».

[121] Cette remise a eu lieu le même jour que l'encaissement d'un chèque de 5 000 $ provenant de Mme et M. Piau dans le même compte BNC n° [...50] de l'intimé[60].

Résidence de Windsor

[122] L'enquête a permis de constater que l'intimé et son ex-conjointe, Lorraine St-Martin, détiennent toujours une résidence achetée le 11 juin 1985, décrite comme suit :

- l'immeuble situé au […], ville de Windsor, province de Québec, […], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro […] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond.

[123] L'intimé effectue toujours le paiement mensuel de ladite résidence à partir de son compte personnel à la BNC n° [...50].

Autres biens de l'intimé

[124] L'enquêteuse a mentionné que l'intimé possède un compte de courtage nº [...66] pour un solde minime. Suivant la preuve présentée lors de l'audience du 13 mars 2015 suivant la demande de révision de l'Autorité, il appert que ce compte de courtage est détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

[125] Elle a également indiqué que l'intimé possède une police d'assurance de type Vie entière conjointe avec Lorraine St-Martin, contrat n° [...] détenu auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9.

ANALYSE

Questions en litige

[126] Le Bureau doit répondre aux questions suivantes pour déterminer s'il convient de donner suite à la demande de l'Autorité dans la présente affaire :

1. L'Autorité a-t-elle démontré, selon une preuve *prima facie*, tous les éléments nécessaires pour justifier que le Bureau prononce :

   a. une interdiction d'exercer toute activité d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé;

   b. une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé;

   c. des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé et des mises en cause.

2. L'autorité a-t-elle fait la démonstration de motifs impérieux nécessitant une audience d'urgence et *ex parte*?

---

59 Voir à cet effet la pièce **D-49** déposée par le témoin « Copie d'un chèque tiré du compte d'Alain Véronneau, daté du 31 juillet 2014 et payable à Thérèse St-Pierre Dubé ».

60 Voir à cet effet la pièce **D-18** déposée en liasse par le témoin « copie de 30 chèques libellés tiré de compte des aux investisseurs René et Germaine Piau et payables à Alain Véronneau».

[127] Avant de se pencher sur les pouvoirs spécifiques du Bureau, il est opportun de rappeler l'objectif des lois en matière de valeurs mobilières. Le Bureau a, à maintes reprises, cité le passage suivant de l'arrêt *Pezim*[61] de la Cour suprême du Canada qui nous instruit à cet égard :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt Brosseau c. Alberta Securities Commission, [1989] 1 R.C.S. 301 (Brosseau), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
> >
> > > [Traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[62]
>
> [Nos soulignements]

[128] L'article 93 de la LAMF encadre la compétence du Bureau et détermine de quelle façon il doit exercer sa discrétion :

> **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
>
> Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.
>
> Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

---

61 *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557.
62 *Id.*, p. 592.

[129] Le Bureau doit exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public, en détermi-nant si son intervention est opportune pour protéger les investisseurs. En l'occurrence, l'Autorité demande au Bureau de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé et des mises en cause, de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé.

[130] C'est l'article 249 de la LVM qui octroie spécifiquement au Bureau le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage à la demande de l'Autorité, en prévision ou dans le cadre de la tenue d'une enquête par cet organisme :

> **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:
>
> 1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
>
> 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

[131] Les articles 265 et 266 de la LVM permettent au Bureau de rendre les ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité :

> **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée […].
>
> **266.** Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[132] Lors d'une audience *ex parte,* la preuve soumise par l'Autorité n'est évidemment pas contredite ou contestée. Donc, en l'espèce, il appartient à la demanderesse de dé-montrer selon une preuve *prima facie* des motifs raisonnables de croire que des man-quements auraient ou pourraient avoir été commis en vertu de la LVM et de la LDPSF.

[133] D'ailleurs, les propos du Bureau dans l'affaire *Marcotte*[63] vont aussi en ce sens : « la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation ».

[134] Cette conclusion est justifiée par la nature conservatoire et préventive des ordonnances du type de celles requises par l'Autorité en l'espèce. Une ordonnance de blocage peut être demandée par l'Autorité « en vue ou au cours d'une enquête »[64]. En conséquence, selon l'article

---

63 *Marcotte* c. *Autorité des marchés financiers*, [2011] QCBDR 129, par. 96 et 97.
64 *Loi sur l'Autorité des marchés* financiers, préc. note 1, art. 249.

12 de la LAMF, l'Autorité doit démontrer qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un manquement a été ou pourrait être commis à une loi dont l'Autorité a juridiction[65].

[135] Le Bureau doit donc se demander si la preuve permet d'établir de manière, *prima facie*, qu'une enquête est en vue ou en cours et que l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un manquement a été ou pourraient être commis justifiant ainsi le prononcé de ce type d'ordonnances. C'est aussi l'opinion de la Cour supérieure, dans l'affaire *Jekkel*[66]:

> « [146] Le fardeau de preuve de l'AMF devant le Bureau n'est pas d'établir qu'une infraction a été commise, mais qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a infraction ou même possibilité d'infractions. C'est ainsi que le Bureau résume les représentations de l'AMF quant à son fardeau de preuve :
>
> > L'Autorité fait valoir que le fardeau de preuve qu'elle doit remplir lors de l'ordonnance ex parte doit tenir compte du caractère embryonnaire de son enquête. Elle doit démontrer des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a infraction à la Loi sur les valeurs mobilières ou possibilité d'infraction à cette loi qui met en péril la sécurité du public investisseur ou l'intégrité des marchés financiers. Il doit s'agir d'une preuve prima facie. L'intérêt public prime sur les intérêts individuels qui sont affectés par les ordonnances rendues. »[67]
>
> [Nos soulignements et références omises]

Question 1 :

> **L'Autorité a-t-elle démontré, selon une preuve *prima facie*, tous les éléments nécessaires pour justifier que le Bureau prononce :**
>
> **a. une interdiction d'exercer toute activité d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé;**
>
> **b. une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé;**
>
> **c. des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé et des mises en cause.**

[136] Il convient d'étudier plus spécifiquement les dispositions applicables aux manquements reprochés à l'intimé par l'Autorité dans le présent cas :

[137] L'article 1 de la LVM se lisant comme suit :

> **1.** La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :
>
> > 1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités

---

65 *Loi sur l'Autorité des marchés* financiers, préc. note 1, art. 12.
66 *Autorité des marchés financiers* c. *Jekkel*, [2011] QCCS 3912.
67 *Id.*, par. 145 et suiv.

constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° (paragraphe abrogé);

5° (paragraphe abrogé);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (paragraphe abrogé);

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Contrat d'investissement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[Nos soulignements]

[138] L'article 5 de la LVM définit comme suit les activités de courtier et conseiller :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[…]

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.
>
> [Nos soulignements]

[139] L'article 11 de la LVM prévoit l'obligation pour toute personne qui entend procéder à un placement, d'établir un prospectus approuvé par l'Autorité :

> **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.
>
> Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.

[140] L'article 148 de la LVM exige que toute personne qui entend agir à titre de courtier ou conseiller doit être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité :

> **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre ;

[141] Le paragraphe 199.1 (2) de la LVM prévoit ce qui suit :

> **199.1.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite:
>
> […]
>
> 2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne ; […]

[142] Par ailleurs, l'article 16 de la LDPSF prévoit que tout représentant doit :

> **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
> Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[143] En l'espèce, l'Autorité a présenté une preuve détaillée à l'effet que l'intimé, alors qu'il exerçait à titre de représentant en assurance de personnes, collective de personnes et de planificateur financier pour Inalco ainsi que de représentant de courtier en épargne collective pour Investia, a profité de son statut professionnel pour proposer illégalement des placements à ses clients et au public.

[144] Plus particulièrement, la preuve démontre que M. Péloquin a remis des sommes à l'intimé suivant les recommandations de ce dernier pour l'achat d'obligations alors que l'intimé ne détenait pas l'inscription requise à titre de courtier ou de conseiller en valeurs contrevenant à l'article 148 de la LVM.

[145] De plus, en remettant de faux relevés d'investissement à M. Péloquin, l'intimé a également fait valoir qu'il avait effectué de tels placements sur valeurs pour M. Péloquin.

[146] M. et Mme Piau ont remis à l'intimé 30 chèques à son nom personnel totalisant la somme de 197 090 $ à des fins de placements, tel que précisé sur certaines pièces bancaires. Ces derniers, d'un âge vénérable, n'ont pas le souvenir d'avoir remis ces chèques à l'intimé, non plus de connaître le produit dans lequel ils avaient « investi ». Or, la preuve démontre que l'intimé s'est approprié l'argent ainsi investi par M. et Mme Piau contrevenant minimalement à l'article 199.1(2) de la LVM.

[147] La preuve révèle également que l'intimé a agi comme courtier ou conseiller en valeurs auprès de M. Poliquin, Mme Carrier et M. Cloutier en les conseillant quant à leurs placements et en prétendant faire des placements sur valeurs, soit l'acquisition d'actions de sociétés minières et autres placements à la bourse, contrevenant à l'article 148 de la LVM.

[148] L'intimé mentionnait, tout comme ses collègues, offrir ces placements dans ces sociétés minières uniquement aux bons clients de la firme.

[149] Ainsi, le Bureau a eu la démonstration par une preuve *prima facie* qu'il est raisonnable et probable de croire que l'intimé a contrevenu, entre autres, aux articles 11 et 148 de la LVM en se présentant aux investisseurs comme une personne effectuant des placements d'obligations, de titres boursiers et autres valeurs mobilières en obtenant de ceux-ci des fonds afin d'acquérir de tels titres et/ou en les conseillant quant à leurs placements, sans être inscrit comme courtier et/ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

[150] De plus, ces titres de sociétés minières ne détenaient pas de prospectus soumis au visa de l'Autorité ni ne bénéficiaient de dispense contrevenant à l'article 11 de la LVM.

[151] L'intimé a transmis de faux relevés avec l'en-tête des institutions pour lesquelles il travaillait afin de tromper ses clients sur leurs soi-disant investissements dans lesquels ces derniers croyaient avoir placé leur argent. Il a même indiqué erronément des numéros de clients, ces derniers n'ayant pas de numéro car lesdites sommes n'ayant jamais été investies contrevenant à l'article 197 (1) de la LVM.

[152] La preuve a aussi démontré que l'intimé a, par la suite, diversifié les sommes amassées auprès des investisseurs totalisant environ 506 840 $ pour se les approprier à des fins personnelles, entre autres pour acheter une roulotte et faire sa mise de fonds sur son condo de Sherbrooke, contrevenant ainsi à l'article 199.1 (2) de la LVM.

[153] De plus, suivant la preuve administrée, l'intimé a failli, à titre de représentant en assurance de personnes, collective de personnes et en planification financière d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients ainsi qu'agir avec compétence et professionnalisme selon l'article 16 de la LDPSF.

[154] Comme en faisait état le Bureau, dans sa décision *Autorité des marchés financiers* c. *Jones*[68] en citant l'affaire *Métivier*[69] :

---

68 2009 QCBDRVM 31.

69 *Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (*ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

> « Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :
>
> > Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. […] »[70]
>
> [Nos soulignements et références omises]

[155] Ainsi, les demandes d'interdiction d'exercer toute activité sur valeur, d'exercer l'activité de conseiller et les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé ainsi que Mme Fugère, Mme Lorraine St-Martin et les autres mises en cause sont essentielles afin de protéger les investisseurs et le public en général.

[156] De plus, à la face même de la preuve présentée par l'Autorité, il est dans l'intérêt public de prononcer des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller pour notamment protéger les épargnants.

Question 2

> **L'Autorité a-t-elle fait la démonstration de motifs impérieux nécessitant une audience d'urgence et *ex parte*?**

[157] L'article 115.9 de la LAMF détermine dans quelles circonstances le Bureau peut rendre une décision à l'égard d'une personne sans lui avoir préalablement donné l'occasion d'être entendue :

> **115.9.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.
>
> Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation.

[158] L'Autorité a ainsi demandé au Bureau de procéder *ex parte* et de manière urgente pour entendre la présente demande.

[159] Suivant la preuve administrée par l'Autorité, le Bureau en vient à la conclusion que la demande était bien fondée et établissait que des motifs impérieux existaient en ce qu'il y avait un risque important que l'intimé puisse :

- continuer de solliciter des investissements;
- s'approprier ces sommes investies;

---

[70] *Autorité des marchés financiers* c. *Jones*, préc. note **Erreur ! Signet non défini.**, p.10.

- divertir ou utiliser à son bénéfice personnel ces sommes d'argent;
- se départir de ses immeubles et de ses biens.

[160] Par conséquent, le Bureau conclut qu'il était urgent au moment de l'audience du 25 février 2015 de rendre immédiatement une décision sur les ordonnances requises afin de protéger spécifiquement les investisseurs ainsi que le public en général.

Observations supplémentaires

[161] Finalement, eu égard à la preuve qui lui a été présentée, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants :

[162] Selon la preuve démontrée, l'intimé dans l'exercice de ses fonctions chez Inalco et Investia aurait sollicité, à des fins personnelles, certains de ses clients investisseurs afin d'obtenir des sommes totalisant environ 506 840$.

[163] La déclaration de l'intimé, pièce **D-3**, établit le total des sommes recueillies auprès de ses clients à 203 050 $, moins les remboursements de 42 500$, pour un solde de 160 550$.

[164] La seconde déclaration de l'intimé, pièce **D-4**, établit les sommes additionnelles recueillies auprès d'autres clients à 165 000$.

[165] Or, la preuve de l'Autorité démontre que les sommes recueillies auprès de M. et Mme Piau s'élèvent à 197 090$ et non 80 000$ tel qu'il appert de la déclaration de l'intimé déposée sous la cote **D-4**.

[166] Selon les calculs du tribunal, à partir de la preuve soumise, les sommes recueillies s'élèvent à 506 840$:

D-3 :	160 550$
D-4 avec les ajustements :	282 090$
M. Poliquin :	34 700$
Mme Carrier :	2 000$
M. Cloutier :	27 500$
Total :	**506 840$**

[167] L'intimé a usé de subterfuges afin de faire transférer certains de ces investissements réels pour les diversifier à son avantage personnel.

[168] Il a abusé du lien de confiance qu'il entretenait avec eux que ce soit à titre d'ex-beau-frère, d'ami d'enfance, de client ou d'une relation professionnelle de longue date pour s'approprier leur argent.

[169] La preuve démontre une concomitance entre le moment où l'intimé obtenait l'argent de ces « investisseurs », qu'il transférait ces sommes vers son compte personnel BNC n° [...50] et ultimement, dans certains cas, le moment où il utilisait ces sommes pour ses fins personnelles :

soit notamment pour l'achat d'une roulotte et la mise de fonds lors de l'acquisition de son condo de Sherbrooke.

[170] Au-delà de cette preuve, tout porte à croire que l'intimé a dilapidé la totalité des sommes qu'il s'est appropriées. En effet, dans la déclaration de l'intimé à son employeur en date du 11 septembre 2014, pièce **D-3**, il déclare : « En date des présentes, je ne suis pas en mesure de rembourser ces sommes; le capital ayant été utilisé à des fins personnelles ».

[171] Ceci démontre la planification de ses gestes, et ce, au moment même où il sollicitait ces personnes pour s'approprier leur argent.

[172] Également, il a abusé de la vulnérabilité et la position de faiblesse de certaines de ces personnes, compte tenu : de leur âge, de leur état de santé ou de son influence professionnelle.

[173] Ces sollicitations et ces appropriations se sont déroulées sur une période assez longue, soit du 28 janvier 2011 au15 décembre 2014.

[174] De plus, l'intimé a également poursuivi sa sollicitation et ses gestes illégaux après le 29 septembre 2014, soit après ses aveux, son congédiement auprès d'Inalco et d'Investia et la suspension de ses droits de pratique.

[175] D'ailleurs, malgré que l'intimé ait effectué des aveux à deux reprises, la preuve de l'Autorité démontre, à ce jour, que l'appropriation était de beaucoup supérieure à celle admise.

[176] À la suite d'une demande de remboursement de l'investisseur, M. Cloutier, l'intimé lui a remis un chèque tiré de son compte BNC n° [...50]. Ledit chèque n'a pas été honoré par manque de fonds.

[177] Également, à une reprise selon la preuve, l'intimé est même allé jusqu'à utiliser les sommes soi-disant investies d'un client pour les remettre à un autre investisseur voulant récupérer son « investissement ».

[178] L'intimé ayant été inscrit à différents titres dans les services financiers, il ne pouvait prétendre ignorer ses obligations de bonne conduite, de loyauté et d'honnêteté envers ses clients, ni ignorer que le monde financier, est à juste titre, réglementé et exige un haut degré d'intégrité de ces professionnels.

[179] Finalement, selon la preuve démontrée, au-delà de s'être approprié l'argent de certains de ses clients, au lieu de les rembourser, il tente de vendre ou aliène ses biens acquis à même ces sommes d'argent, tel que la roulotte qui a été aliénée à son ex-conjointe et la vente actuelle de son condo de Sherbrooke avec ses meubles.

[180] Après avoir entendu les deux témoins enquêteurs de l'Autorité, pris connaissance de l'ensemble des pièces déposées ainsi que des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau ordonne les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier en tenant compte de la demande de révision accordée;

ORDONNANCES D'INTERDICTION

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir de la copropriété située au […] à Sherbrooke, Condo […], ville de Sherbrooke, province de Québec, […], et comprenant :

1. la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

2. la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

3. L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur.

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas autrement aliéner la copropriété désignée précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au […], ville de Windsor, province de Québec, […], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro […] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :

1. les fonds détenus dans le compte bancaire nº [...50], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage nº [...66], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

3. les fonds détenus dans le compte bancaire nº [...57] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;

4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.

ORDONNE à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;

ORDONNE à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte nº [...50], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...50];

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...66];

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...57];

ORDONNE Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

2015-005-003 PAGE : 27

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, soit en l'espèce à compter de la décision rendue le 25 février 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date qu'elles ont été prononcées, soit le 25 février 2015, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

(S) Lise Girard

Me Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-051

DÉCISION N° : 2014-051-001

DATE : Le 31 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GROUPE MATHIEU TURGEON INC.
et
YVAN MATHIEU
Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE, MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Me Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Karen Rogers
(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu

Date d'audience : 11 mars 2015

2014-051-001 PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 24 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de changement du dirigeant responsable, de mesures propres à assurer le respect de la loi et de suspension d'inscription et de certificat.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2].

[3] Était également joint à cette demande un avis de présentation pour une audience *pro forma* prévue le 11 décembre 2014. L'audience pour entendre au fond cette demande a alors été fixée au 11 mars 2015.

DEMANDE

[4] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

« **Les parties :**

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. L'intimée Groupe Mathieu Turgeon inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 505745, dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription alléguée comme **pièce D-1**;

3. Yvan Mathieu est président et actionnaire majoritaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, alléguée comme **pièce D-2**;

4. Yvan Mathieu détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123288 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de

[1] RLRQ, c. A-33.2.
[2] RLRQ, c. D-9.2.

personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet intimé et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective et à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Mica Capital inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-3**;

5. Yvan Mathieu est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, et ce, depuis le 13 décembre 1999, tel qu'il appert de la pièce D-1;

6. Au moment de l'inspection, mis à part Yvan Mathieu, cinq (5) représentants étaient rattachés au cabinet intimé, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué comme **pièce D-4**;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

7. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;

8. Par sa décision portant le numéro 2014-INSP-0050, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision alléguée comme **pièce D-5**;

9. Les 7 et 8 avril 2014, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes, étant donné que cette activité est la seule pour laquelle le cabinet reçoit des revenus de commissions, ne vendant aucun placement ni ne recevant aucune rémunération pour ses activités de planification financière;

10. Lors de ladite inspection, diverses irrégularités ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, de ses annexes et de la lettre de transmission à Yvan Mathieu allégués en liasse comme **pièce D-6**;

11. Il importe de noter que le 30 mai 2014, le cabinet intimé adressait à l'Autorité une lettre de réponse au rapport d'inspection D-6, tel qu'il appert de cette correspondance alléguée comme pièce **D-7**;

12. Le 18 juillet 2014, l'Autorité acheminait au cabinet une correspondance par laquelle elle répondait à D-7 et réitérait l'importance de se conformer à la LDPSF notamment, à l'égard de la supervision devant être assurée auprès des représentants, tel qu'il appert de la réponse alléguée comme pièce **D-8**;

Supervision et fausses informations

13. Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Yvan Mathieu, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision, prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants, et ce, compte tenu de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois

d'avril 2014 et du fait qu'aucune procédure n'a été mise en place pour s'assurer que les représentants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

14. D'ailleurs, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont déclaré, lors de l'inspection, ne pas avoir de politique ni de mesure de contrôle et de surveillance à l'égard du travail des représentants et ne pas vérifier leur travail;

15. Cette situation est d'autant plus préoccupante étant donné que Jean-François Leclerc, représentant rattaché au sein du cabinet intimé, détient un certificat portant le numéro 169976 dans la discipline de l'assurance de personnes qui a été assorti de conditions dont l'une exige qu'il exerce ses activités de représentant sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable et par le cabinet intimé, et ce, depuis le 9 mars 2012, tel qu'il appert d'une copie de la décision rendue par l'Autorité le 9 mars 2012 portant le numéro 2012-PDIS-0043 alléguée comme **pièce D-9**;

16. Cette condition de supervision rapprochée était en vigueur au moment de l'inspection, et ce, jusqu'au 18 juillet 2014;

17. Suivant le rattachement de Jean-François Leclerc au cabinet intimé et considérant cette condition de supervision, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Yvan Mathieu se désignait comme superviseur des activités du représentant Jean-François Leclerc en assurances de personnes, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de désignation alléguée comme **pièce D-10**;

18. Par lettre datée du 2 avril 2013, l'Autorité confirmait la nomination de Yvan Mathieu à titre de superviseur de Jean-François Leclerc à l'égard de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes et lui communiquait les exigences et la documentation devant être complétées à ce titre, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre alléguée comme **pièce D-11**;

19. Durant les périodes de supervisions rapprochées et tel que précisé à l'intérieur de correspondance, pièce D-11, une déclaration « relative à une condition de supervision » devait être acheminée à l'Autorité par le cabinet intimé et le superviseur, et ce, mensuellement et les informations y étant consignées pourraient faire l'objet d'une inspection ultérieure pour en valider la véracité;

20. Dans le cadre de ces déclarations transmises à l'Autorité à l'égard de Jean-François Leclerc visant la période du mois de mars 2013 au mois de février 2014, Yvan Mathieu, à titre de superviseur, a coché les énoncés suivants à l'égard de la « déclaration générale du superviseur » et à l'égard de la « supervision spécifique pour la discipline de l'assurance de personnes » :

- les tâches accomplies ont, à notre connaissance, été évaluées et révisées au moins une fois par semaine (dans chacune des déclarations sauf une);
- les produits et services offerts ont été révisés et l'information relative à cette révision a été consignée dans le dossier client (dans chacune des déclarations);

- les propositions d'assurance et les formulaires, notamment les préavis aux fins de remplacement, ont été contresignés, le cas échéant (dans chacune des déclarations sauf une);
- les motifs d'annulation de la police ont été vérifiés, la procédure de remplacement de police a été respectée, le cas échéant, et l'information a été consignée dans le dossier client (dans chacune des déclarations);
- les analyses de besoins ont été revues, les produits et services offerts correspondent à l'analyse ou tout écart est expliqué et documenté (dans chacune des déclarations),

tel qu'il appert d'une copie desdites déclarations alléguée en liasse comme **pièces D-12 a) à j)**;

21. Or, lors de l'entrevue d'inspection intervenue entre les inspecteurs et Yvan Mathieu, ce dernier a reconnu ne pas vérifier les activités du représentant Jean-François Leclerc et même ignorer avoir une telle obligation de devoir vérifier l'ensemble des transactions effectuées par Jean-François Leclerc;

22. Au surplus, au cours de l'inspection réalisée, les inspecteurs ont constaté que hormis un préavis de remplacement contresigné, il n'y avait aucune note ou mention permettant de confirmer une vérification quelconque des activités du représentant Jean-François Leclerc dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, contrairement à ce qui avait été déclaré dans les déclarations transmises à l'Autorité;

23. Pourtant Yvan Mathieu a déclaré dans le cadre de déclarations transmises à l'Autorité, pièces D-12 a) à j), avoir vérifié les activités de représentant de Jean-François Leclerc;

24. Ce faisant, Yvan Mathieu a fourni, à titre de superviseur voire même dirigeant responsable, des informations fausses à l'Autorité, et ce, à dix (10) reprises, ce qui constitue d'ailleurs une infraction pénale visée par l'article 469.1 de la LDPSF;

25. Bien que ce soit postérieurement à l'inspection, ajoutons également qu'en ce qui concerne les activités de représentant de Jean-François Leclerc dans la discipline de la planification financière, l'Autorité a exigé qu'elles fassent l'objet d'une supervision dans le cadre d'une décision rendue le 12 mai 2014 et Yvan Mathieu a été désigné comme superviseur, l'Autorité ayant confirmé telle nomination, le tout tel qu'il appert d'une copie de la ladite décision portant le numéro 2014-OED-1024473 et d'une copie des correspondances échangées à ce sujet alléguées en liasse comme **pièce D-13**;

26. Or, les inspecteurs ont, de même, noté que le cabinet intimé mentionnait dans la documentation relativement au cours intitulé « Planification financière en vue de la retraite », dispensé par le cabinet intimé, le nom de Jean-François Leclerc dans la liste des planificateurs financiers alors qu'il a été uniquement autorisé à agir dans cette discipline à la suite de cette inspection, tel qu'il appert de D-13 et d'une copie de ladite documentation et de la cédule des cours alléguée en liasse comme **pièce D-14**;

27. Par ailleurs, mentionnons que dans le cadre de l'inspection, certains manquements constatés à l'égard des analyses de besoins financiers et à l'égard de la procédure de

remplacement, à la suite de la souscription d'une assurance vie, ont été commis par le représentant Jean-François Leclerc;

28. En effet, dans deux (2) dossiers clients, pour lesquels il avait agi à titre de représentant pour la souscription d'une assurance-vie, les inspecteurs ont constaté que l'analyse de besoins financiers était incomplète, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative intitulée « Annexe –assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-15** et d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-15 b) et d)**;

29. En omettant de procéder à une analyse de besoins financiers conforme, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le **« *Règlement sur le cabinet*** »);

30. De plus, les inspecteurs ont noté que dans trois (3) dossiers, dans lesquels la police d'assurance souscrite visait à remplacer un contrat en vigueur alors que Jean-François Leclerc agissait à titre de représentant, la procédure de remplacement n'a pas été respectée, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-14;

31. Or, plus particulièrement, les manquements suivants ont été constatés dans ces trois (3) dossiers analysés :

- Absence au dossier de la preuve d'envoi du préavis de remplacement aux assureurs, pour deux (2) d'entre eux;
- Informations manquantes ou inexactes à l'égard des types de protection et des montants d'assurance indiqués, pour deux (2) d'entre eux;

tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-15 a), b) et c)**;

32. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont convenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

33. À la lumière de ce qui précède, si Yvan Mathieu s'était acquitté adéquatement de son devoir de surveillance, ces manquements auraient pu être évités;

34. Enfin, il ressort des manquements relevés lors de l'inspection que l'adoption de mesures de contrôle et de surveillance est nécessaire afin que le cabinet intimé soit en mesure d'assumer adéquatement ses obligations de surveillance prévues notamment aux articles 85 et 86 de la LDPSF;

Manquements généraux et conclusions

35. En raison de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en avril 2014, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;

36. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

37. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

38. Par ailleurs, un cabinet et son dirigeant responsable, voire même un superviseur, doivent veiller à transmettre des informations exactes à l'Autorité et s'assurer de remplir adéquatement leurs obligations à l'égard de leur devoir de supervision de leurs représentants;

39. Compte tenu de l'ensemble et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Yvan Mathieu, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de l'absence de supervision à l'égard de l'un de leurs représentants, Jean-François Leclerc, et en raison des informations fausses transmises à l'Autorité à ce sujet, le tout contrairement aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;

40. La nature des manquements justifie une intervention de l'Autorité et permet de déterminer qu'une problématique existe au sein de la supervision et de la gestion des représentants par le cabinet, son dirigeant responsable et superviseur et qu'une intervention est requise dans l'intérêt du public;

41. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Yvan Mathieu doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par les représentants du cabinet et lui-même;

42. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

43. Au surplus, le fait que Yvan Mathieu ait été le superviseur de Jean-François Leclerc sans même s'acquitter adéquatement de cette fonction en plus d'avoir fourni de fausses informations à l'Autorité justifie d'autant plus une intervention immédiate de l'Autorité;

44. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Yvan Mathieu n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé ni superviseur d'un représentant ayant fait défaut

d'assumer son rôle de dirigeant responsable et de veiller à la surveillance et à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants;

45. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

46. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

47. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

48. Considérant la nature des manquements constatés lors de l'inspection d'avril 2014; »

AUDIENCE

[5] L'audience du 11 mars 2015 s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de celle des intimés.

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction dans le présent dossier. Elle a par la suite déposé, avec le consentement de la procureure des intimés, l'ensemble de pièces appuyant la demande de l'Autorité.

[7] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé l'original, dûment signé par les parties, de la transaction susmentionnée et a commenté son contenu d'une manière détaillée. Elle a, en particulier, souligné que conformément aux dispositions du paragraphe 9 de cette transaction, le cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. a signé le 10 mars 2015 un engagement envers l'Autorité de respecter certaines obligations. La procureure de l'Autorité a aussi déposé l'original de cet engagement, dûment signé par un représentant autorisé du cabinet intimé.

[8] La procureure de l'Autorité souligné la collaboration des intimés et de leur procureure dans la présente affaire et elle a conclu en demandant respectueusement au Bureau de souscrire, dans l'intérêt public, aux conclusions de la transaction susmentionnée.

[9] Répondant à une question du tribunal, la procureure de l'Autorité a indiqué que la transaction ne contient pas de dispositions reliées à la supervision du représentant Jean-François Leclerc parce que la période durant laquelle une telle supervision lui avait été imposée est maintenant terminée.

[10] Pour sa part, la procureure des intimées a spécifiquement indiqué au Bureau qu'elle n'avait rien à ajouter aux représentations faites par la procureure de l'Autorité.

2014-051-001 PAGE : 10

[11] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Transaction et engagements » qui a été déposé lors de l'audience :

« **TRANSACTION ET ENGAGEMENTS**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe Mathieu Turgeon inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 505745 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Yvan Mathieu détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123288 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet intimé et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective et à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Mica Capital inc;

ATTENDU QUE Yvan Mathieu est le président, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE les 7 et 8 avril 2014, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observés certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable Yvan Mathieu doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de

décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 » (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;

2. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu admettent avoir commis certains manquements contenus dans la demande de l'Autorité et plus particulièrement :

- ne pas avoir effectué adéquatement la supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, dont notamment Jean-François Leclerc, et qu'en date de l'inspection il n'avait aucune procédure officielle pour assurer cette supervision;

- De plus, Yvan Mathieu admet en regard de la supervision rapprochée à l'égard de Jean-François Leclerc dont le certificat était assorti d'une condition de supervision rapprochée :

  -que cette supervision n'était pas conforme à la législation et à la réglementation;

  -bien qu'il s'y soit engagé envers l'Autorité, à titre de superviseur, les formulaires remplis comportaient des irrégularités et étaient de nature à induire l'Autorité en erreur

3. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité;

4. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu s'engagent, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 20 000 $ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés aux présentes payable dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

5. De même, le cabinet intimé et Yvan Mathieu s'engagent à informer l'Autorité des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

6. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu s'engagent également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

7. Yvan Mathieu s'engage, de plus, à ne plus, agir directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 123288 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

8. Également, Yvan Mathieu s'engage à ne plus, agir directement ou indirectement, à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 123288 soit assorti de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans;

9. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements. Ainsi, le cabinet intimé s'engage à signer un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, préalablement à la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, énonçant l'obligation spécifique de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent notamment les règles et obligations relatives à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risques et à la procédure de remplacement de police d'assurance ;

10. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;

11. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;

12. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;

13. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes

2014-051-001 PAGE : 13

14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 11 mars 2015

(signature autorisée)

_____

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature autorisée)

_____

Groupe Mathieu Turgeon inc.
Par : Yvan Mathieu (président et dirigeant responsable)

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature)

_____

Yvan Mathieu

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature autorisée)

_____

Langlois Kronstrom Desjardins
Procureurs des Intimés Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu »

[12] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Engagements » qui a été déposé lors de l'audience :

2014-051-001 PAGE : 14

« ENGAGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE Groupe Mathieu Turgeon inc. (« cabinet intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), portant le numéro 505745 dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et aux règlements y afférent;

CONSIDÉRANT QUE Yvan Mathieu est le président, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a signifié au cabinet Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu (les « Intimés), une demande déposée au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-32.2 (la « LAMF ») et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-051 et visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité et les Intimés en sont venus à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans le document « Transaction et Engagements »;

CONSIDÉRANT QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau de décision et de révision afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de ces engagements, les Intimés se sont engagés auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT QU'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

1. Les Intimés s'engagent à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements dont notamment les règles et obligations relatives à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risques et à la procédure de remplacement de police d'assurance.

2. Ainsi, le cabinet intimé s'engage notamment à voir au maintien de ses politiques relatives à l'analyse de besoins financiers et au profil de risque en plus de celle relative à l'inspection et à la surveillance des représentants rattachés au cabinet, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires.

3. De plus, le cabinet intimé et son dirigeant responsable s'engagent à s'assurer du respect, par ses représentants et employés, de la législation, de la règlementation et de ses politiques.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature)

Yvan Mathieu

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature autorisée)

Groupe Mathieu Turgeon inc.
Par : Yvan Mathieu (président et dirigeant responsable) »

ANALYSE

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties. Cette transaction, qui est reproduite dans la présente décision, lui fut soumise d'un commun accord par les parties lors de l'audience du 11 mars 2015.

[14] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité et a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier. Le Bureau a aussi pris connaissance de l'engagement signé le 10 mars 2015 par le cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. Une copie de ce document est aussi reproduite dans la présente décision.

[15] Le tribunal a tenu compte des admissions faites par les intimés dans cette transaction et du fait qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate aux épargnants.

[16] Le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et est donc prêt à prononcer une décision conforme aux engagements contenus dans cette transaction.

DISPOSITIF

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les parties au présent dossier et de l'engagement souscrit par le cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. envers l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu une pénalité administrative au montant de vingt mille dollars (20 000 $) pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en commettant divers manquements à la loi qui sont énoncés dans la transaction susmentionnée. Cette pénalité administrative est payable dans les dix (10) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu d'informer l'Autorité des marchés financiers des démarches qu'ils entendent entrepren-dre pour procéder au changement du dirigeant responsable du cabinet intimé susmen-tionné, et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu de procéder au changement du dirigeant responsable du cabinet susmentionné dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

INTERDIT à l'intimé Yvan Mathieu d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 123288 au nom de l'intimé Yvan Mathieu de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 123288 au nom de l'intimé Yvan Mathieu de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu.

(s) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président